

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Ministère du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et du Tourisme  
Direction de la Propriété Industrielle



---

## SÉMINAIRE

---

PCT/SEM/1099  
ORIGINAL : FRANÇAIS  
DATE : AOÛT 2012

# **Séminaire national sur le rôle du système international des brevets et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dans la recherche**

organisé par

le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme, Direction de la Propriété Industrielle, République du Burundi

**Bujumbura, Burundi, 11 et 12 septembre 2012**

LE PCT : SYSTÈME MONDIALE DE DÉPÔT DE DEMANDES DE BREVETS

*Document établi par le Bureau international*



## Table des matières

	Page
Préface .....	4
Introduction au système du PCT .....	5
La chronologie du PCT .....	10
Les données essentielles du PCT .....	12
Le dépôt de la demande internationale.....	17
PCT-SAFE .....	23
Déclarations.....	37
Les fonctions de l'office récepteur .....	40
Le Bureau international en tant qu'office récepteur.....	43
Revendication de priorité et documents de priorité .....	50
La correction d'irrégularités se rapportant au dépôt de la demande internationale.....	65
Mandataires et représentants communs .....	74
Les fonctions du Bureau international .....	80
La publication internationale .....	83
Enregistrements de changements selon la règle 92 <i>bis</i> .....	90
La recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale .....	93
Recherche internationale supplémentaire (SIS) .....	99
La présentation de la demande d'examen préliminaire international.....	108
L'examen préliminaire international.....	116
L'unité de l'invention et la procédure de réserve .....	125
Les modifications selon le PCT.....	130
Les taxes payables dans le cadre du PCT.....	136
L'ouverture de la phase nationale.....	145
Retraits .....	154
Indications relatives à du matériel biologique et aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés .....	157
Modifications du règlement d'exécution au 1 <sup>er</sup> juillet 2012.....	169
Développements récents.....	173
À qui s'adresser .....	185

## PRÉFACE

Le présent document a été établi par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour servir de document explicatif lors des séminaires sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Les mots et expressions ci-après utilisés dans tout le document doivent s'entendre comme suit :

article	– article du PCT
chapitre I	– chapitre I du PCT
chapitre II	– chapitre II du PCT
État contractant	– État partie au PCT
instruction	– instruction administrative du PCT
instructions administratives	– instructions administratives du PCT
règle	– règle du règlement d'exécution du PCT
règlement	– règlement d'exécution du PCT

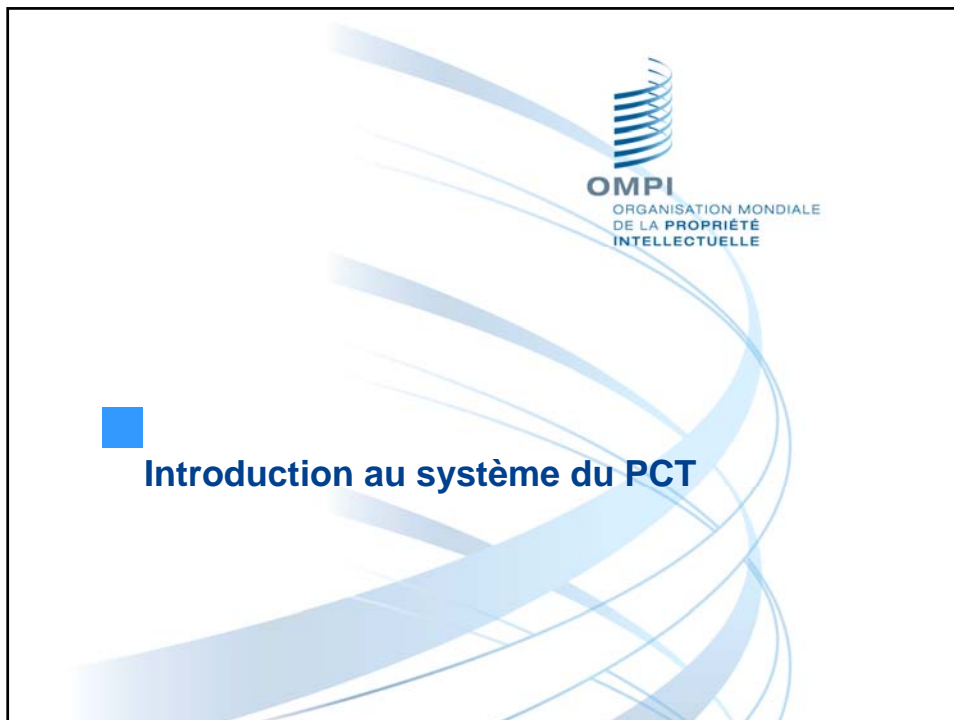
Par office "national", taxes "nationales", phase "nationale", traitement "national", droit "national" etc., il faut aussi entendre office "régional" (l'OEB par exemple), etc.

Abréviations utilisées :

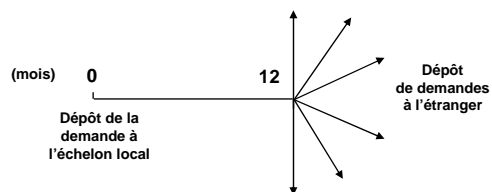
ARIPO	– Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle
CBE	– Convention sur le brevet européen
CBEA	– Convention sur le brevet eurasien
DO	– office désigné
EO	– office élu
Euro-PCT	– une demande euro-PCT est une demande internationale contenant la désignation "EP" quel que soit l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée
IB	– Bureau international (de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)
IPE	– Examen préliminaire international
IPEA	– Administration chargée de l'examen préliminaire international
IPRP (chapitre I)	– Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)
IPRP (chapitre II)	– Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)
ISA	– Administration chargée de la recherche internationale
ISR	– Rapport de recherche internationale
OAPI	– Organisation africaine de la propriété intellectuelle
OEAB	– Office eurasien des brevets
OEB	– Office européen des brevets/Organisation européenne des brevets
OMC	– Organisation mondiale du commerce
RO	– office récepteur
SIS	– Recherche internationale supplémentaire
SISA	– Administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire
SISR	– Rapport de recherche internationale supplémentaire
WO (ISA)	– opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

### ATTENTION

Le présent document est fondé sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre le présent document et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.



## Systemes de brevets traditionnels



Dépôt d'une demande de brevet à l'échelon local suivi, dans les 12 mois, de dépôts multiples à l'étranger, revendiquant la priorité selon la Convention de Paris :

- contrôles multiples des conditions de forme
- recherches multiples
- publications multiples
- traitements et/ou examens multiples des demandes
- traductions et taxes nationales exigées au 12e mois

Existence d'une certaine rationalisation dans le cadre d'arrangements régionaux (ARIPO, OAPI, OEAB, OEB)

## Système du PCT

Dépôt d'une demande de brevet à l'échelon local suivi, dans les 12 mois, du dépôt d'une demande internationale selon le PCT, revendiquant la priorité selon la Convention de Paris, avec une "phase nationale" commençant au 30e mois\* :

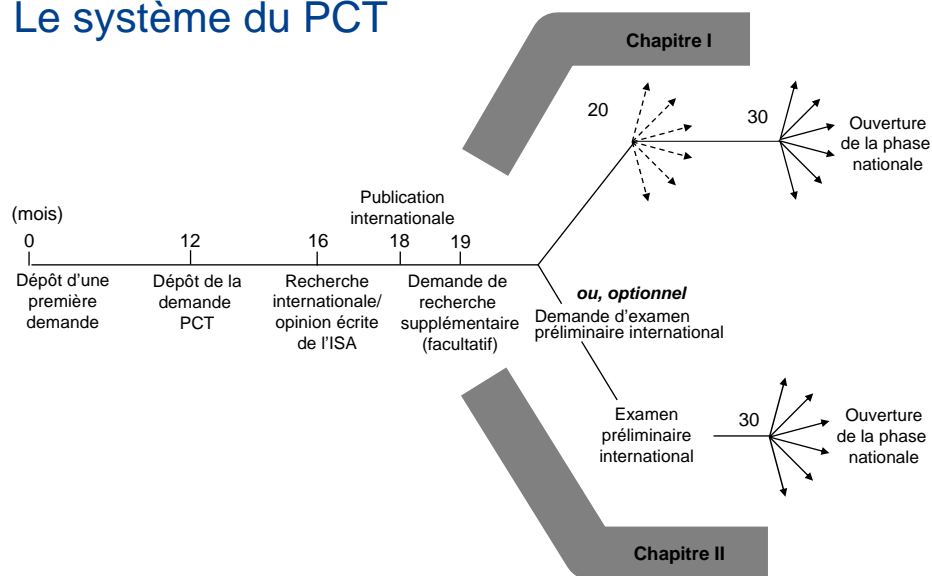
- un seul contrôle des conditions de forme
- recherche internationale
- publication internationale
- une recherche internationale supplémentaire, dans certains cas
- examen préliminaire international, dans certains cas
- la demande internationale peut faire l'objet d'une mise au point finale avant la phase nationale
- les traductions et les taxes nationales sont exigées au 30e mois\*, et seulement si le déposant souhaite voir sa demande aboutir

\* Voir les exceptions: [http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res\\_incomp.html](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html)

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Intro-3  
08.06.12

## Le système du PCT



OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Intro-4  
08.06.12

## Quelques observations d'ordre général (1)

- Le système du PCT est un système de “dépôt” de demandes de brevets et non un système de “délivrance” de brevets. Il n’y a pas de “brevets PCT”.
- Le système du PCT prévoit
  - une phase internationale qui comprend :
    - le dépôt de la demande internationale
    - la recherche internationale et l’opinion écrite de l’ISA
    - la publication internationale
    - la recherche internationale supplémentaire (optionnel) et
    - l’examen préliminaire international par l’IPEA
  - une phase nationale ou régionale auprès des offices désignés

Intro-5  
08.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Quelques observations d'ordre général (2)

- La décision de délivrer des brevets est prise exclusivement par les offices nationaux ou régionaux durant la phase nationale
- Seules les inventions peuvent être protégées par la voie PCT, moyennant le dépôt de demandes de brevets, de modèles d’utilité ou de titres analogues.
- La protection des dessins et modèles et des marques ne peut pas être obtenue par la voie PCT. Il existe des conventions internationales distinctes qui traitent des objets de propriété industrielle de ce type (l’Arrangement de La Haye et l’Arrangement et le Protocole de Madrid, respectivement).
- Le PCT est administré par l’OMPI tout comme d’autres traités internationaux dans le domaine de la propriété industrielle, telle que la Convention de Paris.

Intro-6  
08.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## États contractants du PCT (146)

États désignés aux fins d'une protection régionale et aussi, sauf indication contraire, aux fins d'une protection nationale

### EA Brevet eurasien

AM Arménie  
AZ Azerbaïdjan  
BY Bélarus  
KG Kirghizistan  
KZ Kazakhstan  
RU Fédération de Russie  
TJ Tadjikistan  
TM Turkménistan

### EP Brevet européen

AL Albanie (à partir du 1<sup>er</sup> mai 2010)<sup>1</sup>  
AT Autriche  
\* BE Belgique  
BG Bulgarie  
CH Suisse  
\* CY Chypre  
CZ République tchèque  
DE Allemagne  
DK Danemark  
EE Estonie  
ES Espagne  
FI Finlande  
\* FR France  
GB Royaume-Uni  
\* GR Grèce  
HR Croatie<sup>1</sup>  
HU Hongrie  
\* IE Irlande  
IS Islande

\* IT Italie  
LI Liechtenstein  
LT Lituanie  
LU Luxembourg  
\* LV Lettonie  
\* MC Monaco  
MK Ex-République yougoslave de Macédoine<sup>1</sup>  
\* MT Malte  
\* NL Pays-Bas  
NO Norvège  
PL Pologne  
PT Portugal  
RO Roumanie  
RS Serbie (à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010)<sup>1</sup>  
SE Suède  
\* SI Slovénie  
SK Slovaquie  
SM Saint-Marin  
TR Turquie

\* Brevet régional seulement

1 L'accord d'extension continue de s'appliquer à toutes les demandes dont la date de dépôt est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (pour HR), au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (pour MK), au 1<sup>er</sup> mai 2010 (pour AL) ou au 1<sup>er</sup> octobre 2010 (pour RS)

Intro-7  
08.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## États contractants du PCT (146) (suite)

États désignés aux fins d'une protection régionale et aussi, sauf indication contraire, aux fins d'une protection nationale

### AP Brevet ARIPO

BW Botswana  
GH Ghana  
GM Gambie  
KE Kenya  
\* LR Libéria  
LS Lesotho  
MW Malawi  
MZ Mozambique  
NA Namibie  
SD Soudan  
SL Sierra Leone  
\* SZ Swaziland  
TZ République-Unie de Tanzanie  
UG Ouganda  
ZM Zambie  
ZW Zimbabwe

### OA Brevet OAPI

\* BF Burkina Faso  
\* BJ Bénin  
\* CF République centrafricaine  
\* CG Congo  
\* CI Côte d'Ivoire  
\* CM Cameroun  
\* GA Gabon  
\* GN Guinée  
\* GQ Guinée équatoriale  
\* GW Guinée-Bissau  
\* ML Mali  
\* MR Mauritanie  
\* NE Niger  
\* SN Sénégal  
\* TD Tchad  
\* TG Togo

\* Brevet régional seulement

Intro-8  
08.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## États contractants du PCT (146) (suite)

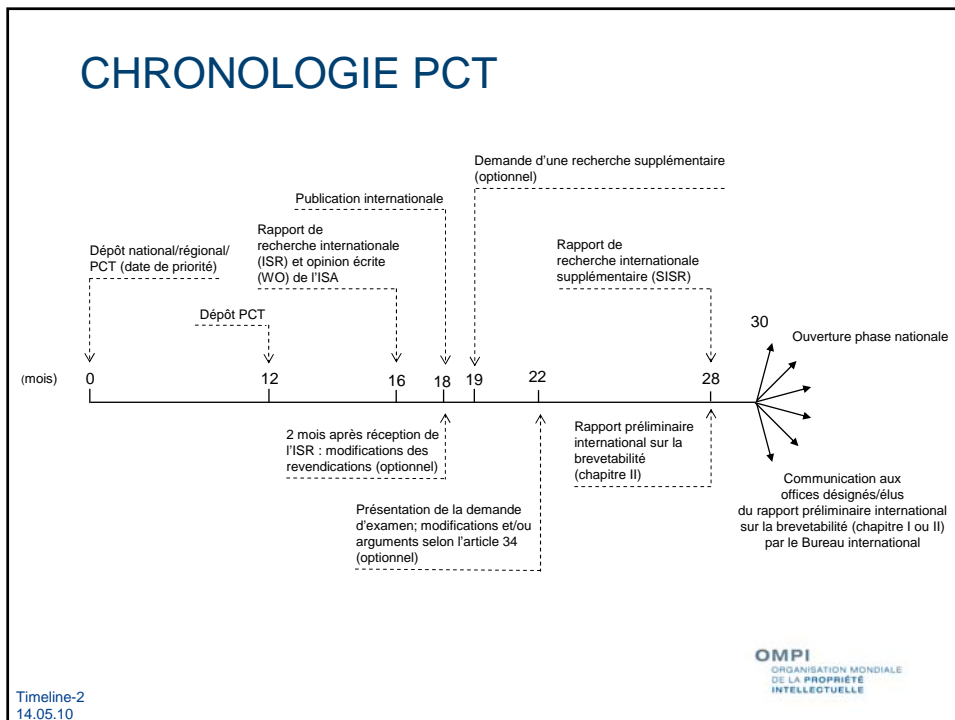
États désignés seulement aux fins d'une protection nationale, sauf indication contraire

AE Emirats Arabes Unis	HN Honduras	OM Oman
AG Antigua-et-Barbuda	ID Indonésie	PA PANAMA (à partir du 7 septembre 2012)
AO Angola	IL Israël	PE Pérou
AU Australie	IN Inde	PG Papouasie-Nouvelle-Guinée
* BA Bosnie-Herzégovine	JP Japon	PH Philippines
BB Barbade	KM Union des Comores	QA Qatar
BH Bahreïn	KN Saint-Kitts-et-Nevis	RW Rwanda
BN BRUNÉI DARUSSALAM (à partir du 24 juillet 2012)	KP République populaire démocratique de Corée	SC Seychelles
BR Brésil	KR République de Corée	SG Singapour
BZ Belize	LA République démocratique populaire Lao	ST Sao Tomé-et-Principe
CA Canada	LC Sainte-Lucie	SV El Salvador
CL Chili	LK Sri Lanka	SY République arabe syrienne
CN Chine	LY Jamahiriya arabe libyenne	TH Thaïlande
CO Colombie	MA Maroc	TN Tunisie
CR Costa Rica	MD République de Moldova	TT Trinité-et-Tobago
CU Cuba	* ME Monténégro	UA Ukraine
DM Dominique	MG Madagascar	US États-Unis d'Amérique
DO République dominicaine	MN Mongolie	UZ Ouzbékistan
DZ Algérie	MX Mexique	VC Saint-Vincent-et- les Grenadines
EC Équateur	MY Malaisie	VN Viet Nam
EG Égypte	NG Nigéria	ZA Afrique du Sud
GD Grenade	NI Nicaragua	
GE Géorgie	NZ Nouvelle-Zélande	
GT Guatemala		

\* Extension des effets des brevets européens possible


Intro-9  
08.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## Non-application du délai de 30 mois fixé dans l'article 22.1)

- Les offices des États suivants – en qualité d'offices désignés – ont notifié au Bureau international qu'ils n'appliqueront pas le délai de 30 mois en vertu du chapitre I, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, tant que l'article 22.1) modifié n'est pas compatible avec leurs législations nationales :
  - LU Luxembourg
  - TZ République-Unie de Tanzanie
  - UG Ouganda
- Si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée avant l'expiration du délai de 19 mois, en ce qui concerne ces offices désignés, la phase nationale doit être engagée avant expiration du délai de 20 ou 21 mois à compter de la date de priorité
- Si ces États sont désignés aux fins d'un brevet régional, c'est le délai de 31 mois à compter de la date de priorité qui s'appliquera



**OMPI**  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

■ **Les données essentielles du PCT**

- La demande internationale
- La date de dépôt international
- Le déposant
- L'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale compétents

## La demande internationale

- Dépôt d'une seule demande, contenant la désignation automatique de tous les États (pour tout titre de protection possible) et, le cas échéant, une ou des revendications de priorité
- Cette demande produit les effets d'un dépôt national régulier (y compris établissement d'une date de priorité) dans chaque État désigné : la date de dépôt international est la date de dépôt à l'égard de chaque État désigné
- Dépôt dans une seule langue
- Dépôt auprès d'un seul office
- Un seul contrôle des conditions de forme
- Les procédures nationales sont suspendues pendant au moins 30 mois à compter de la date de priorité (voir [www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res\\_incomp.html](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html) pour les exceptions)

## Exigences minimales pour qu'une date de dépôt international soit accordée (1) (article 11.1))

- Au moins un des déposants doit être de nationalité d'un État contractant du PCT ou être domicilié dans un État contractant du PCT
- La demande doit comporter au moins :
  - une indication selon laquelle elle est déposée à titre de demande PCT
  - une requête dont l'effet est de comprendre toutes les désignations possibles (article 4 et règle 3)
  - le nom du déposant (règle 4.5)
  - une description (règle 5)
  - une revendication (règle 6)

Basics-3  
07.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Exigences minimales pour qu'une date de dépôt international soit accordée (2) (article 11.1))

- À noter que si :
  - aucun des déposants n'a, compte tenu de sa nationalité ou de son domicile, le droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (règles 18 et 19), ou
  - la demande est déposée dans une langue non acceptée par l'office récepteur (règle 12.1)

l'office récepteur transmettra cette demande à l'office récepteur du Bureau international pour poursuite de la procédure (règle 19.4)

Basics-4  
07.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Éléments non requis pour l'obtention d'une date de dépôt international

- paiement des taxes
- traduction de la demande internationale
- signature du déposant
- titre de l'invention
- abrégé
- dessins, en bonne et due forme ou non  
(en cas de dessins manquants, voir l'article 14.2) et la règle 20.5)

Basics-5  
07.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Le déposant selon le PCT (article 9 et règles 4.5, 18 et 26.2bis.b))

- Le déposant peut être une personne physique ou une personne morale (par exemple, le cessionnaire ou l'inventeur)
- Il est possible d'indiquer des déposants différents pour des États désignés différents (règle 4.5.d));
  - si les États-Unis sont désignés, le ou les déposants à indiquer pour ce pays sont le ou les inventeurs ou, dans le cas d'un inventeur décédé, le représentant légal, le ou les héritiers, etc.
- Au moins l'un des déposants doit être ressortissant d'un État contractant du PCT ou avoir son domicile dans un tel État (règle 18.3)
- Il suffit que les indications concernant les déposants (adresse, résidence, ou nationalité) soient fournies à l'égard d'au moins l'un d'entre eux qui est habilité à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur concerné (règle 26.2bis.b))

Basics-6  
07.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Où déposer la demande internationale (règle 19)

- auprès d'un office national, ou
- auprès du Bureau international de l'OMPI, ou
- auprès d'un office régional.

Pour de plus amples détails, se reporter aux annexes B1 et B2 (Phase internationale, Informations générales) du *Guide du déposant du PCT*

Basics-7  
07.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Compétence des administrations chargées de la recherche internationale (règle 35) (1)

- La ou les administrations compétentes sont spécifiées par l'office récepteur
- Si plusieurs administrations sont spécifiées par l'office récepteur, c'est le déposant qui choisira :
  - en faisant son choix, le déposant doit tenir compte de la ou des langues acceptées par l'administration en question (une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale pourra être requise dans certains cas (règle 12.3))

Basics-8  
07.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Compétence des administrations chargées de la recherche internationale (règle 35) (2)

- Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, les administrations compétentes seront celles qui auraient été compétentes si la demande internationale avait été déposée auprès de l'office ou de l'un des offices nationaux ou régionaux qui, compte tenu de la nationalité ou du domicile du déposant, aurait été un office récepteur compétent.
- Le choix de l'administration doit être indiqué dans la requête (cadre n° VII)





### Pièces qui constituent la demande internationale (1)

- requête (article 3.2))
- description (article 3.2))
- revendication(s) (article 3.2))
- abrégé (peut être déposé ultérieurement sans modification de la date de dépôt international) (articles 3.2) et 3.3))
- dessins (le cas échéant) — le dépôt ultérieur des dessins entraînera, dans certaines conditions, une modification de la date de dépôt international (articles 3.2) et 14.2))

## Pièces qui constituent la demande internationale (2)

- partie de la description réservée au listage des séquences (le cas échéant) (règle 5.2.a))
- indications contenant des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés (certains offices désignés (par exemple, le Japon) exigent qu'elles soient données dans la description ou dans la demande internationale à la date du dépôt international)(règle 13bis)

Filing-3  
04.02.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Notion de désignation et fonctionnement du système de désignation (Règle 4.9)

- Désignation générale et automatique de tous les États contractants liés par le Traité de coopération en matière de brevets
  - le formulaire de requête ne mentionne que les exceptions relatives à la désignation de DE, JP et KR (pays avec des règles spécifiques relatives à "l'auto-désignation")
  - les retraits de désignations sont néanmoins possibles
- Reporter le choix nécessaire des titres de protection jusqu'à l'ouverture de la phase nationale (ex. brevet ou modèle d'utilité, brevet national ou régional)
- Inclure les informations relatives au titre de protection principal dans la requête PCT (aux fins de la recherche) pour les demandes de continuation et les brevets d'addition

Filing-4  
04.02.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Pièces qui peuvent accompagner la demande internationale (1)

- traduction de la demande internationale aux fins de la recherche ou de la publication internationale — peut être remise ultérieurement sans affecter la date de dépôt international (règles 12.3 et 12.4)
- pouvoir distinct ou copie d'un pouvoir général — peut être déposé ultérieurement sans affecter la date de dépôt international (règles 90.4 et 90.5)
- document(s) de priorité — peut être remis jusqu'à la date de publication internationale (règle 17.1)

Filing-5  
04.02.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Pièces qui peuvent accompagner la demande internationale (2)

- listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prescrite dans l'annexe C des instructions administratives — peut être remis ultérieurement sans affecter la date de dépôt international (règle 13*ter*)
- indications séparées concernant le dépôt de matériel biologique n'étant pas partie intégrante de la demande internationale, p. ex. le formulaire PCT/RO/134 (règle 13*bis*)

Filing-6  
04.02.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Signature de la requête (règles 4.15 et 26.2*bis.a*) (1)

- En principe, la requête doit être signée par chaque personne (personne morale ou personne physique) indiquée comme étant “déposant” ou “déposant et inventeur”

MAIS : si un seul des déposants signe, le défaut de signature des autres déposants ne sera pas considéré comme une irrégularité

ATTENTION : tout retrait devra être signé par ou pour tous les déposants (y compris les inventeurs/déposants)

À NOTER : un DO peut exiger la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant, pour le DO considéré, qui n'a pas signé la requête

## Signature de la requête (règles 4.15 et 26.2*bis.a*) (2)

- Signature POUR — AU NOM DE — EN TANT QUE SIGNATAIRE AUTORISÉ DE — CHACUN des déposants par une personne qui n'est pas désignée en tant que telle et qui est (en fonction de la loi nationale appliquée par l'office récepteur) :
  - soit un dirigeant ou un employé d'une personne morale, si le déposant est une personne morale (dirigeant ou employé qui ne doit pas nécessairement être conseil en brevets ou agent de brevets)
  - soit un représentant légal, si le déposant est une personne physique frappée d'incapacité légale
  - soit un représentant légal, si le déposant est une société en faillite
- Il n'est pas nécessaire qu'une personne indiquée comme étant “inventeur seulement” signe la requête

## Signature de la requête (règles 4.15 et 26.2*bis.a*)) (3)

- Si la requête n'est pas signée par le ou les déposants mais par un mandataire, il faut qu'un pouvoir distinct signé par le ou les déposants soit déposé (original d'un pouvoir individuel ou copie d'un pouvoir général)

MAIS : si un seul pouvoir signé par un déposant est déposé, le défaut de pouvoirs signés par les autres déposants ne sera pas considéré comme une irrégularité

À NOTER : tout office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis

Filing-9  
04.02.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Signature de la requête (règles 4.15 et 26.2*bis.a*)) (4)

- Lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés et qu'un inventeur/déposant pour les États-Unis d'Amérique refuse de signer la requête ou un pouvoir, ou que des efforts diligents ne permettent pas de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que cet inventeur/déposant signe la requête ou un pouvoir si :
  - une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, est remise au sujet de l'absence de la signature en question, et
  - la requête ou le pouvoir est signé par au moins un autre déposant

Filing-10  
04.02.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Langue acceptée par l'office récepteur

- Les offices récepteurs sont autorisés, sans y être tenus, à accepter le dépôt des demandes internationales en toute langue
- Si l'office récepteur accepte les demandes internationales rédigées dans la langue dans laquelle il accepte les dépôts nationaux, les déposants peuvent obtenir une date de dépôt international en déposant un formulaire de requête du PCT avec une copie de la demande nationale (dont la priorité sera normalement revendiquée)
- Différentes phases de l'instruction de la demande internationale se dérouleront sur la base d'une traduction :
  - recherche internationale
  - publication internationale
  - examen préliminaire international



## Dépôt électronique PCT (PCT-SAFE : Secure Applications Filed Electronically)

Objectifs :

- créer un système pour la préparation et la transmission de l'intégralité d'une demande internationale dans un format électronique
- offrir la sécurité, la confiance, la commodité, l'efficacité, un accès étendu et simplifié au dépôt électronique
- système créé à partir de standards acceptés, système interopérable avec d'autres logiciels utilisateurs, qui fournit les moyens de préparer une demande internationale (une seule fois) et la possibilité de la déposer partout
- faciliter les communications et l'échange de données entre les offices (à long terme)

## Faits et Chiffres

- Dépôt entièrement électronique avec PCT-SAFE possible auprès de RO/IB depuis février 2004
- Dépôts PCT-EASY acceptés par 80 offices récepteurs
- Dépôts entièrement électroniques acceptés actuellement par plus de 20 offices récepteurs
- Dépôts PCT-SAFE : approximativement 86% de tous les dépôts PCT en 2011
- Auprès de RO/IB (2011) :  
Dépôts entièrement électroniques 71%, dépôts PCT-EASY 6%,  
dépôts sur seul support papier 23%

PCT-SAFE-3  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## PCT-SAFE : deux options

- Dépôt entièrement électronique de demandes internationales :
  - la demande internationale est intégralement générée sous forme électronique (image ou format codé caractère par caractère) et signée électroniquement
  - elle est transmise au moyen d'une connexion Internet sécurisée ou d'un support matériel
- Préparation de la requête en mode PCT-EASY :
  - la demande internationale (copie faisant foi légalement) ainsi que le formulaire de requête PCT-EASY sous forme papier
  - un support matériel qui contient le formulaire de requête et l'abrégé sous forme électronique

PCT-SAFE-4  
13.06.12

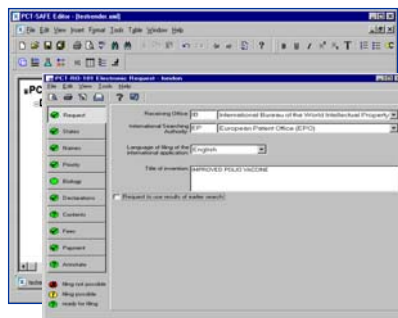
OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## PCT-SAFE : réductions de taxes

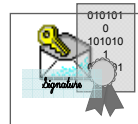
- 100 francs suisses (82 EUR ou montant équivalent) pour les dépôts sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé
- 200 francs suisses (164 EUR ou montant équivalent) pour les dépôts électroniques lorsque seule la requête est en format à codage de caractères (XML)
- 300 francs suisses (245 EUR ou montant équivalent) pour les dépôts électroniques lorsque la requête, la description, les revendications et l'abrégé sont en format à codage de caractères (XML)

## PCT-SAFE : Vue d'ensemble



1. Préparer le corps de la demande internationale : XML ou PDF

2. Préparer la requête : PCT-SAFE Client software



3. Signer électroniquement : Certificate client OMPI ou autre

4. Transmettre (en ligne ou sur CD-R)



5. Accusé de réception (en ligne)



## PCT-SAFE : Les différents composants du dépôt entièrement électronique (E-filing) (1)

- L'éditeur XML (p. ex. l'éditeur PCT-SAFE)
  - utilisé pour préparer le corps de la demande internationale (description, revendications, abrégé et dessins), en format XML
- Le logiciel client PCT-SAFE
  - utilisé pour créer le formulaire de requête, joindre les documents relatifs à la demande, signer la demande électroniquement, paquet compacté prêt pour être transmis à l'office récepteur

PCT-SAFE-7  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## PCT-SAFE : Les différents composants du dépôt entièrement électronique (E-filing) (2)

- L'infrastructure de la clé publique (PKI = Public Key Infrastructure)
  - standard technique pour les signatures électroniques et la sécurité des données électroniques
- Le serveur de réception PCT-SAFE
  - permet aux offices récepteurs de recevoir, stocker et imprimer les demandes internationales déposées électroniquement

PCT-SAFE-8  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Editeur XML (p. ex. éditeur PCT-SAFE)

OR

préparation de la description, des revendications, de l'abrégé et des dessins en format XML dans un seul document

Corps de la demande.xml

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

PCT-SAFE-9  
13.06.12

## Type de dépôt : Entièrement électronique

Check List

Type of filing:  PCT-EASY  Fully electronic

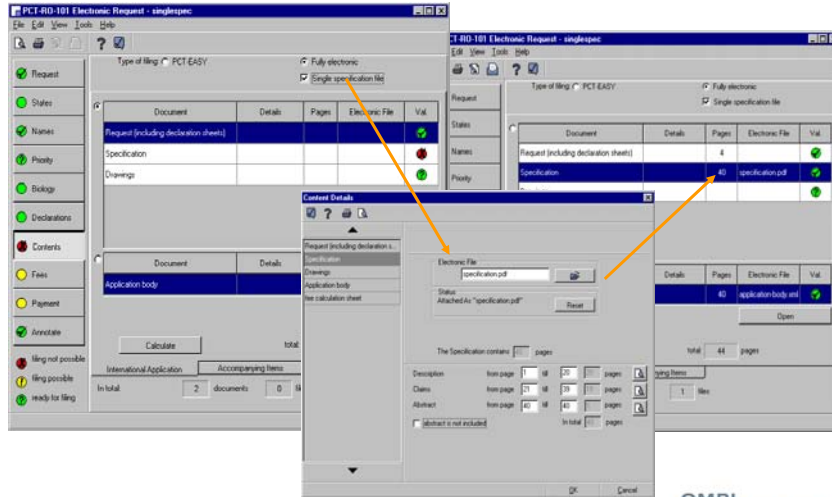
Document	Details	Pages	Electronic File	Val
Request (including declaration sheet)				✓
Description				✗
Claims				✗
Abstract				⚠
Drawings				✓
Application body				✗

Sélectionner le type de dépôt : Entièrement électronique

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

PCT-SAFE-10  
13.06.12

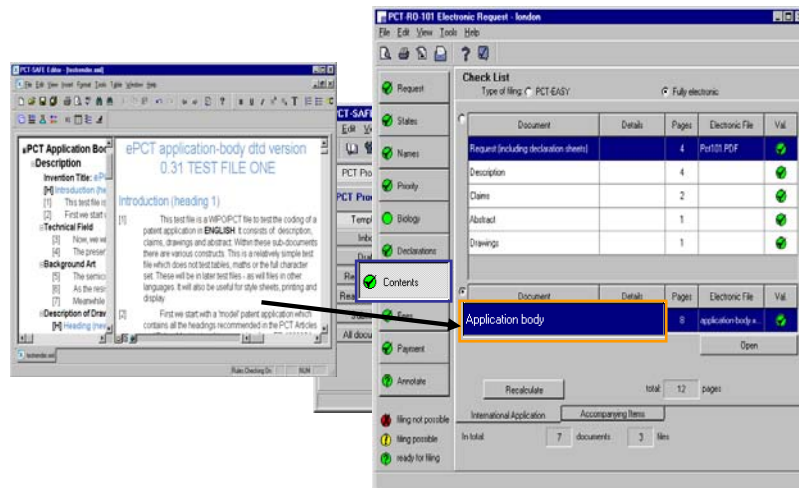
## Joindre le corps de la demande internationale (format image - simple description en pdf)



PCT-SAFE-11  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

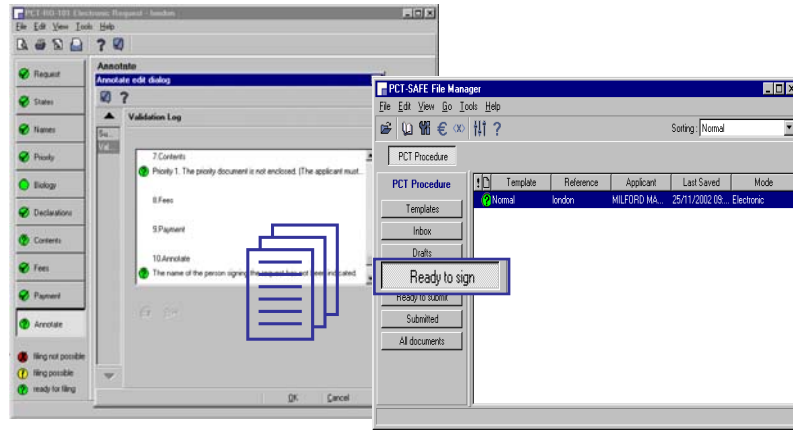
## Joindre le corps de la demande internationale (format codé caractère par caractère)



PCT-SAFE-12  
13.06.12

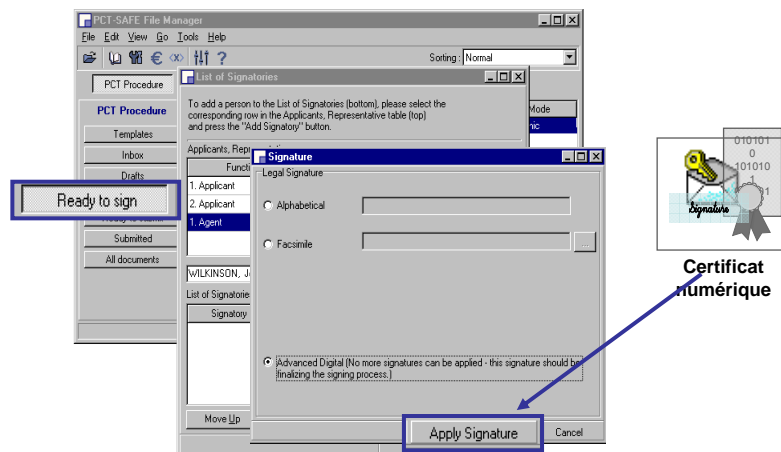
OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Sauvegarder en 'Prêt à signer'



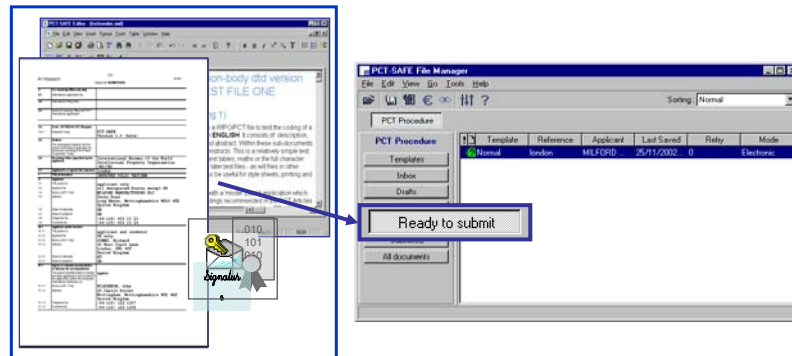
PCT-SAFE-13  
13.06.12

## Signer la demande internationale



PCT-SAFE-14  
13.06.12

## Prêt à déposer



PCT-SAFE-15  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Formats de fichiers acceptés

- Format image : pdf, jpeg, tiff
- Format à codage de caractères : xml
- Pour les formats acceptés par un office récepteur particulier, voir [www.wipo.int/pct-safe/en/support/notifications/efiling/efiling.pdf](http://www.wipo.int/pct-safe/en/support/notifications/efiling/efiling.pdf)
- Les déposants sont encouragés à joindre les fichiers de pré-conversion (documents utilisés pour créer les documents image ou xml) si cela est accepté par l'office récepteur

PCT-SAFE-16  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Bénéfices : PCT-SAFE (1)

- Réception instantanée lorsque la demande internationale est déposée électroniquement ('en ligne')
- Réduction des coûts de dépôt (impressions, copies et envois)
- Taxes de dépôt réduites
- Réduction de la quantité de papier utilisée et traitée
- Les outils PCT-SAFE sont disponibles gratuitement

PCT-SAFE-17  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Bénéfices : PCT-SAFE (2)

- Le format XML utilisé pour les documents de la demande internationale permet une meilleure recherche et réutilisation des données
- Les certificats électroniques nécessaires pour satisfaire les exigences en matière de signature sont disponibles gratuitement auprès de l'OMPI
- Les certificats électroniques existants acceptés par les offices récepteurs peuvent être utilisés

PCT-SAFE-18  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Mode de présentation PCT-EASY

### Définition :

#### **Electronic Application SYstem**

module du logiciel PCT-SAFE utilisé pour la préparation dans un format électronique du formulaire de requête et de l'abrégé présentés sur un support matériel (tels que disquettes, CD-R, DVD-R en fonction de l'office récepteur concerné\*) et d'un imprimé papier du formulaire de requête

### Finalité :

Assister les déposants à préparer les formulaires de requête de leurs demandes internationales (PCT) et à vérifier les erreurs

Permettre au Bureau international de recevoir les données bibliographiques et les abrégés validés dans un format électronique

\* Pour de plus amples renseignements, se référer à l'annexe C du *Guide du déposant PCT* pour chaque office récepteur concerné

## Mode de présentation PCT-EASY : Caractéristiques

- Validation des données contenues dans le formulaire de requête
- Formulaire de requête généré sous forme d'un imprimé d'ordinateur
- Copie du formulaire de requête et de l'abrégé transférée sur un support matériel qui doit être transmis avec le formulaire papier
- Permet de créer et d'imprimer des pouvoirs
- Permet de créer et d'imprimer le formulaire PCT/RO/134 relatif à un micro-organisme ou autre matériel biologique déposé



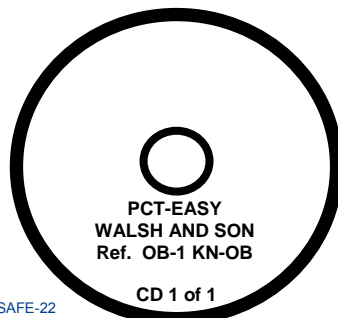
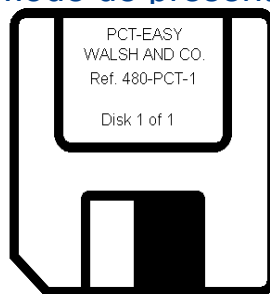
## Mode de présentation PCT-EASY : comment l'utiliser?

- Si seul le mode de présentation PCT-EASY est utilisé, la demande internationale doit comprendre les éléments suivants :
  - a) un imprimé d'ordinateur d'un formulaire de requête complété à l'aide des fonctionnalités PCT-EASY
  - b) un support matériel contenant le formulaire de requête dûment complété et l'abrégé
  - c) des copies sous forme papier du reste de la demande internationale (description, revendications, abrégé et dessins)
- La demande internationale doit être déposée auprès d'un office récepteur disposé à accepter les requêtes (papier) préparées en mode de présentation PCT-EASY soumises avec les supports matériels PCT-EASY (voir le *Guide du déposant du PCT*, annexe C)

PCT-SAFE-21  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## “Mode de présentation PCT-EASY” : Support matériel



Indiquer sur tout support matériel PCT-EASY :

1. PCT-EASY
2. Nom du 1<sup>er</sup> déposant
3. Référence du dossier du déposant ou du mandataire

PCT-SAFE-22  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Correction d'une requête déposée en mode de présentation PCT-EASY

- Corrections qui font l'objet d'une lettre
  - sans la remise d'un imprimé de remplacement de la requête déposée en mode de présentation PCT-EASY : **seulement si la correction peut être transférée directement de la lettre sur l'exemplaire original sans porter atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe**
  - au moyen d'un imprimé de remplacement pour la totalité de la requête déposée en mode de présentation PCT-EASY : **si le report de la correction n'est pas possible, la lettre doit attirer l'attention sur les différences entre l'imprimé remplacé et l'imprimé de remplacement**
- Aucun support matériel de remplacement ne doit être fourni lorsque le déposant corrige le formulaire de requête déposé en mode de présentation PCT-EASY; aucun support matériel de remplacement ne sera pris en compte par l'office récepteur

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

PCT-SAFE-23  
13.06.12

## Structure du "Bloc-notes" (identique dans PCT-SAFE et en mode PCT-EASY)

PCT-SAFE-24  
13.06.12

## Contenus des pages du “Bloc-notes”








- **Requête** : office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, langue utilisée, titre de l'invention et recherche antérieure
- **Etats** : exclusion optionnelle de DE, JP ou KR de la désignation automatique
- **Noms** : détails concernant les déposants, inventeurs, mandataires, représentant commun, etc., possibilité de créer un pouvoir
- **Priorité** : détails des priorités revendiquées
- **Biologie** : détails concernant le matériel biologique ou le listage des séquences
- **Déclarations** : possibilité de présenter les déclarations prévues à la règle 4.17
- **Bordereau** : nombre de pages et référence des documents annexés
- **Taxes** : calculer les taxes exigées
- **Paiement** : choix du mode de paiement
- **Annoter** : indiquer/voir des informations supplémentaires (ex. données de validation, remarques et signataires)

PCT-SAFE-25  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Fonction de validation (vérification formelle automatique)

“Feux tricolores”, aide à la saisie des données de la requête:

-  Indications manquantes pour l'attribution d'une date de dépôt international
-  Indications incomplètes ou erronées également obligatoires pour l'attribution d'une date de dépôt international, ou autre erreur évidente
-  Indications manquantes; l'omission peut donner lieu à une communication de la part de l'office récepteur
-  Indications incomplètes ou erronées, peuvent donner lieu à une communication de la part de l'office récepteur
-  Aucune indication n'est requise, néanmoins il appartient au déposant de déterminer s'il est nécessaire d'en apporter une
-  Des indications peuvent encore être ajoutées ou une vérification peut encore être effectuée
-  Les indications semblent exactes et en bonne et due forme

PCT-SAFE-26  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Comment se procurer le logiciel

- Le client PCT-SAFE et l'éditeur PCT-SAFE
  - téléchargement depuis le site Internet PCT-SAFE
  - CD d'installation fourni par Help Desk
- Certificat numérique (WIPO CA)
  - sur demande via le site PCT-SAFE
- Coût
  - disponible gratuitement
- Documentation utile
  - guides de l'utilisateur et didacticiels électroniques disponibles sur le site Internet et le CD d'installation

PCT-SAFE-27  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Pour plus d'informations :

PCT e-Services Help Desk  
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
34, chemin des Colombettes  
CH-1211 Genève 20, Suisse

Tél : (+41-22) 338 95 23  
Fax : (+41-22) 338 80 40  
Courrier électronique : [epct@wipo.int](mailto:epct@wipo.int)  
Internet : [www.wipo.int/pct-safe](http://www.wipo.int/pct-safe)

Heures d'ouverture : 9.00 – 18.00 (Europe centrale)

PCT-SAFE-28  
13.06.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## Déclarations selon la règle 4.17

- But : Possibilité d'intégrer dans la requête certaines déclarations relatives à des exigences de la loi nationale (Règle 51*bis*)
- Déclarations contenant un libellé standard relatif aux éléments suivants :
  - identité de l'inventeur
  - droit de demander et d'obtenir un brevet
  - droit de revendiquer la priorité
  - qualité d'inventeur (uniquement aux fins de la désignation des États-Unis)
  - divulgations non opposables ou exceptions au défaut de nouveauté

## Déclarations manquantes ou incomplètes (règle 26ter)

- Possibilité de corriger ou d'ajouter l'une quelconque des déclarations selon la règle 4.17
- Utiliser le libellé standard figurant dans les instructions administratives 211 à 215
- Délai :
  - 16 mois à compter de la date de priorité (voire plus tard, à condition que la déclaration soit reçue par le Bureau international avant que les préparatifs techniques pour la publication internationale soient achevés)
- L'office récepteur ou le Bureau international peut inviter le déposant à corriger toute déclaration qui n'est pas rédigée conformément au libellé standard ou, pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, signée selon les prescriptions

Declaration-3  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Déclarations selon la règle 4.17

- Limitation des documents et des preuves qui peuvent être exigés par les offices désignés/élus en vertu de la législation nationale
  - Si une déclaration a été remise selon la règle 4.17, rédigée selon le libellé standard figurant dans l'instruction administrative correspondante, aucun document ou aucune preuve y relative ne peut être exigé par l'office désigné sauf si cet office peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration (à l'exception des preuves relatives aux divulgations non opposables ou aux exceptions au défaut de nouveauté)

Declaration-4  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Publications des déclarations

- Les déclarations reçues dans le délai sont mentionnées sur la page de couverture
- Le texte complet des déclarations est publié en tant que partie intégrante de la publication internationale



### L'office récepteur (1)

- Spécifie la ou les administrations qui seront compétentes pour procéder à la recherche internationale pour les demandes internationales déposées auprès de lui (article 16.2))
- Spécifie la ou les administrations qui seront compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de lui (article 32.2))
- Prescrit la langue dans laquelle, ou les langues dans l'une desquelles, la demande internationale doit être déposée (règle 12.1.a) et 12.1.c))
- Fixe le montant de la taxe de transmission (règle 14.1.b))



## L'office récepteur (2)

- Vérifie s'il est compétent pour agir en qualité d'office récepteur compte tenu de
  - la nationalité et du domicile du déposant (règles 19.1 et 19.2)
  - la langue de dépôt (règle 12.1.a)
- et, le cas échéant, transmet la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (règle 19.4)
- Attribue ou n'attribue pas la date de dépôt international (article 11.1))
- Se prononce sur l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties manquantes (règles 20.5 et 20.7)
- Vérifie si les dessins auxquels il est fait référence sont inclus (article 14.2))

ROfunc-3  
04.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## L'office récepteur (3)

- Vérifie si une traduction de la demande internationale est requise (règles 12.3 et 12.4)
- Vérifie la demande quant à la forme (article 14.1))
- Perçoit les taxes pour lui-même, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale (règles 14, 15 et 16)
- Vérifie que les taxes sont acquittées en temps voulu (règle 16*bis*)
- Vérifie la ou les revendications de priorité (règles 4.10 et 26*bis*)
- Se prononce sur la restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3)

ROfunc-4  
04.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## L'office récepteur (4)

- Obtient l'autorisation quant à la défense nationale, si celle-ci est requise par la législation nationale (lorsque l'office récepteur est un office régional ou le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, l'autorisation relève de la responsabilité du déposant)
- Transmet l'exemplaire original au Bureau international et la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, y compris toute traduction requise (article 12 et règles 22.1 et 23.1)
- Reçoit et transmet la correspondance du déposant et des administrations internationales
- Établit des copies certifiées conformes de toute demande PCT déposée auprès de lui (règle 21.2)



## Le Bureau international en tant qu'office récepteur (RO/IB) (1)

- Le Bureau international agit en tant qu'office récepteur pour les déposants qui ont la nationalité d'un État contractant du PCT ou sont domiciliés dans un tel État (règle 19.1.a)iii)).
- Il appartient au déposant de veiller au respect des prescriptions relatives à la défense nationale.
- Le Bureau international (RO/IB) accepte les demandes internationales déposées dans N'IMPORTE QUELLE langue.
- La compétence des ISA et des IPEA sera déterminée comme si la demande internationale avait été déposée auprès de l'office national ou régional compétent (règles 35.3.a) et 59.1.b)). Le choix de l'ISA doit être indiqué dans la requête (règles 4.1.b)iv) et 4.14*bis*).

## Le Bureau international en tant qu'office récepteur (RO/IB) (2)

- Tout mandataire a le droit d'exercer auprès du Bureau international (RO/IB) s'il est habilité à agir auprès d'un office national ou régional compétent (règle 83.1 *bis*).
- Le Bureau international (RO/IB) a renoncé à l'exigence qu'un pouvoir distinct ou la copie d'un pouvoir général lui soit remis pour ce qui concerne tout agent ou représentant commun indiqué dans le cadre IV du formulaire de requête (sous certaines conditions (voir [www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/p\\_a\\_waivers.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/p_a_waivers.pdf))).
- Pas de taxe de transmission pour les déposants de certains États contractants.

IB-RO-3  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Transmission de demandes internationales à RO/IB selon la règle 19.4 (1)

- Une demande internationale sera transmise à RO/IB :
  - si elle est déposée par un déposant d'un État contractant du PCT auprès d'un office qui n'est pas compétent pour agir en qualité d'office récepteur du fait de la nationalité ou du domicile du déposant
  - si elle est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office auprès duquel elle a été déposée
  - si, pour toute autre raison, l'office récepteur et RO/IB, avec l'autorisation du déposant, conviennent de la transmission

IB-RO-4  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Transmission de demandes internationales à RO/IB selon la règle 19.4 (2)

- Conditions de la transmission :
  - il doit être satisfait à toute prescription éventuelle concernant la défense nationale
  - une taxe, égale à la taxe de transmission, doit être payée (tous les offices n'exigent pas une telle taxe)
- Effets de la transmission sur la date de dépôt international :

la date de dépôt international sera la date de réception de la demande par l'office "non compétent", à condition que

  - il soit satisfait aux exigences minimales pour qu'une date de dépôt international soit attribuée

IB-RO-5  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Transmission de demandes internationales à RO/IB selon la règle 19.4 (3)

- Conséquences de la transmission :
  - toutes les taxes de dépôt selon le PCT seront payables au Bureau international en francs suisses, en euros ou en dollars des États-Unis
    - le délai de paiement d'un mois étant calculé à compter de la date de réception *effective* de la demande internationale par RO/IB
  - toute taxe autre qu'une taxe égale à la taxe de transmission (si elle est exigée) payée à l'office non compétent sera remboursée
  - il faut vérifier si la personne désignée à l'origine comme mandataire a le droit de représenter le déposant auprès de RO/IB
  - il sera également vérifié si le choix de l'administration chargée de la recherche internationale par le déposant est correct (règle 35)

IB-RO-6  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Dépôt de demandes PCT par télécopieur auprès de RO/IB (1)

- RO/IB accepte le dépôt de tous documents, y compris les demandes internationales, par télécopieur; certains doivent être confirmés dans un délai de 14 jours, d'autres seulement sur invitation (voir le *Guide du déposant du PCT*, Phase internationale, annexe B2(IB))
- Attention à la différence d'heure : si le document transmis est dû dans un certain délai, c'est la date d'expiration de ce délai à Genève qui déterminera si le document a été déposé en temps voulu (règle 80.4.b))
- Une panne de transmission ou tout autre problème lié à la transmission par télécopieur est aux risques du déposant (règle 92.4.c))

IB-RO-7  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Dépôt de demandes PCT par télécopieur auprès de RO/IB (2)

- Accusé de réception d'une demande PCT – formulaire PCT/RO/199 : par télécopieur, si un numéro de télécopieur est indiqué par le déposant/le mandataire/l'expéditeur; (également) par service d'acheminement spécial (en dehors de l'Europe)
- RO/IB statue si le déposant n'est pas d'accord avec la décision prise quant à la question de savoir si certaines pages ont été reçues ou non

IB-RO-8  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Présentation du ou des documents de priorité (1)

- Lorsque la priorité d'une demande antérieure nationale, régionale ou internationale (RO autre que RO/IB) est revendiquée dans une demande PCT déposée auprès de RO/IB, ou transmise en vertu de la règle 19.4 à RO/IB :
  - le déposant ne peut pas demander à RO/IB de préparer une copie certifiée conforme de cette demande ("document de priorité") puisque RO/IB n'est pas l'office auprès duquel cette demande antérieure a été déposée
  - si la case pertinente est cochée dans le cadre n° VI de la requête, RO/IB supprimera d'office l'indication

IB-RO-9  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Présentation du ou des documents de priorité (2)

- le déposant doit demander le document de priorité à l'office national ou régional ou à l'office récepteur concerné et le présenter dans le délai de 16 mois – Important : même si l'office concerné transmet le document de priorité à IB au nom du déposant, le délai de 16 mois s'applique (en d'autres termes, la règle 17.1.b) ne s'applique pas); d'autre part, pour pouvoir observer le délai, le document peut être transmis à IB par télécopieur, sous réserve de confirmation
- Lorsque la priorité d'une demande antérieure PCT/IB est revendiquée dans une demande PCT/IB ultérieure, la case pertinente figurant dans le cadre n° VI de la requête peut être cochée et RO/IB préparera et transmettra à IB le document de priorité correspondant (voir les règles 17.1.b) et 21.2)

IB-RO-10  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Traduction aux fins de la recherche internationale (règles 12.3 et 20.4.c) et d))

- Lorsque la demande internationale est déposée auprès de RO/IB dans une langue qui n'est pas acceptée par l'ISA qui sera chargée de la recherche internationale, le déposant doit :
  - remettre à RO/IB
  - dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par RO/IB
  - une traduction de la demande internationale dans une langue qui est une langue acceptée par cette ISA en charge de la recherche internationale et une langue de publication.

IB-RO-11  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Invitation à remettre la traduction requise (règle 12.3.c) et e))

- Lorsque au moment où RO/IB envoie au déposant la notification du numéro de la demande PCT et sa date de dépôt international, si le déposant n'a pas remis la traduction requise, RO/IB invite le déposant :
    - à remettre la traduction requise dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale
    - dans le cas où la traduction requise n'est pas remise dans ce délai d'un mois, à la remettre (et à acquitter, le cas échéant, une taxe pour remise tardive égale à 25% de la taxe internationale de dépôt) dans un délai :
      - d'un mois à compter de la date de l'invitation ou
      - de deux mois à compter de la date de réception de la demande internationale par RO/IB,
- le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

IB-RO-12  
01.07.10


OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## Défaut de remise de la traduction ou de paiement de la taxe de remise tardive (règle 12.3.d)

- Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai applicable, remis la traduction requise et acquitté le cas échéant la taxe de remise tardive, la demande internationale est considérée comme retirée et RO/IB le déclare
- Toute traduction et tout paiement reçus par RO/IB
  - avant que RO/IB n'ait fait la déclaration que la demande internationale est considérée comme retirée et
  - avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité

sont considérés comme reçus avant l'expiration du délai applicable (à savoir, un mois à compter de la date de l'invitation ou deux mois à compter de la date de réception de la demande internationale, le délai qui expire le plus tard devant s'appliquer)



**OMPI**  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

■ **Revendications de priorité et documents de priorité**

- Exigences selon le PCT
- Documents de priorité
- Correction ou addition de revendications de priorité
- Restauration du droit de priorité

## Le droit de priorité (article 4 de la Convention de Paris) (1)

- Toute demande de brevet déposée par un déposant dans l'un des pays membres, confère au déposant (ou à son ayant cause) certains droits, pendant un délai de 12 mois, à l'occasion du dépôt d'une demande de brevet dans tous les autres pays membres
- Aux fins de l'état de la technique, les demandes ultérieures seront considérées comme ayant été déposées à la même date que la première demande
- Le droit de priorité peut être fondé uniquement sur la première demande déposée pour ce qui concerne l'objet en question (sous réserve de l'exception prévue à l'article 4C alinéa 4) de la Convention de Paris)

## Le droit de priorité (article 4 de la Convention de Paris) (2)

- Il est possible de revendiquer des priorités multiples et des priorités partielles
- La demande ultérieure doit concerner le même objet que la demande pour laquelle la priorité est revendiquée
- Le retrait, l'abandon ou le rejet de la première demande ne compromettent pas l'aptitude de celle-ci à servir de base de priorité

Priority-3  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Revendication de priorité (article 8 du PCT, règle 4.10)

- La demande internationale peut comporter une déclaration revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures
  - déposées dans ou, quand il s'agit d'une demande régionale ou internationale, pour tout pays partie à la Convention de Paris et/ou
  - déposées dans tout membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui n'est pas partie à la Convention de Paris

Priority-4  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Date de priorité (article 2.xi) du PCT)

- La date de priorité aux fins du calcul des délais est :
- lorsque la demande internationale comporte une revendication de priorité, la date du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée
- lorsque la demande internationale comporte plusieurs revendications de priorité, la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée
- lorsque la demande internationale ne comporte aucune revendication de priorité, la date du dépôt international

Priority-5  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Indications concernant les revendications de priorité (règle 4.10) (1)

- Demande nationale antérieure :
  - date du dépôt
  - numéro du dépôt
  - pays partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMC dans lequel la demande antérieure a été déposée
- Demande régionale antérieure :
  - date du dépôt
  - numéro du dépôt
  - administration chargée de la délivrance de brevets régionaux (en pratique, l'office régional concerné)
  - dans le cas où au moins l'un des pays partie à l'accord régional n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'OMC, au moins un pays partie à cette Convention ou membre de cette Organisation pour lequel ladite demande antérieure a été déposée

Priority-6  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Indications concernant les revendications de priorité (règle 4.10) (2)

- Demande internationale antérieure :
  - date du dépôt international
  - numéro de la demande internationale
  - office récepteur auprès duquel la demande internationale antérieure a été déposée

Priority-7  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Remise des documents de priorité (1) (règle 17.1)

- Lorsque la priorité d'une demande nationale, régionale ou internationale antérieure est revendiquée, le déposant doit présenter un document de priorité pour chaque demande antérieure correspondante (c'est-à-dire une copie certifiée de la demande antérieure)
  - en remettant ce document directement à l'office récepteur ou au Bureau international (règle 17.1.a)), ou
  - en demandant à l'office récepteur de préparer ce document et de le transmettre au Bureau international (règle 17.1.b)), uniquement si la demande antérieure a été elle-même déposée auprès de cet office, ou
  - le cas échéant, en demandant au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique (règle 17.1.b-bis)) (uniquement pour les offices participant au service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"))

Priority-8  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Délai pour la remise des documents de priorité (Rule 17.1)

- Remise du document de priorité par le déposant directement à l'office récepteur :
  - 16 mois à compter de la date de priorité
- Remise du document de priorité par le déposant directement au Bureau international :
  - avant la publication internationale
- Requête du déposant à l'office récepteur afin de préparer le document de priorité et de le transmettre au Bureau international :
  - 16 mois à compter de la date de priorité
- Remise au Bureau international par le biais du DAS :
  - Le document de priorité doit être accessible au Bureau international par le biais de DAS et la requête du déposant pour que le Bureau international se procure le document doit être effectuée avant la publication internationale

Priority-9  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Correction/adjonction de revendications de priorité (règle 26bis)

- Quel peut être le problème?
  - omission de la revendication de priorité
  - la date de priorité manque
  - les indications relatives à la date, le numéro ou le pays de dépôt manquent
  - la demande antérieure a été déposée plus de 12 mois avant la date de dépôt international
  - la demande antérieure n'a pas été déposée dans un pays partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMC
- Dispositions applicables :
  - article 8
  - règles 4.10, 26bis, 48.2.a)vii) et 91

Priority-10  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Correction/adjonction de revendications de priorité affectant la date de priorité (1) (règle 26bis)

### ■ Cas possibles :

- ajout d'une revendication de priorité ayant une date de dépôt antérieure à toute autre revendication de priorité présente dans la demande
- correction de la date de dépôt de la revendication de priorité la plus ancienne

Priority-11  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Correction/adjonction de revendications de priorité affectant la date de priorité (2) (règle 26bis)

### ■ Délai applicable :

- dans un délai de 4 mois à compter de la date du dépôt international;
- un délai plus long peut s'appliquer dans certains cas, c'est-à-dire dans le cas où l'un des délais suivants qui expire en premier expirerait après le délai de 4 mois:
  - 16 mois à compter de la date de priorité avant correction ou adjonction
  - 16 mois à compter de la date de priorité après correction ou adjonction

Priority-12  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Correction/adjonction de revendications de priorité affectant la date de priorité (3) (règle 26bis)

- toute correction reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international ne déclare que la revendication de priorité est considérée comme nulle et au plus tard un mois après l'expiration du délai ci-dessus, est considérée comme ayant été reçue dans le délai (règle 26bis.2.b))

Attention: cela ne s'applique pas aux ajouts tardifs de revendications de priorité

## Correction/adjonction de revendications de priorité sans incidence sur la date de priorité (règle 26bis) (1)

### ■ Cas possibles :

- corrections sans incidence sur la date de dépôt de la priorité revendiquée
- ajout d'une revendication de priorité ayant une date de dépôt ultérieure à la plus ancienne revendication de priorité présente dans la demande (par ex. seconde revendication de priorité)
- correction de la date de dépôt d'une revendication de priorité qui n'est pas la plus ancienne



## Correction/adjonction de revendications de priorité sans incidence sur la date de priorité (règle 26bis) (2)

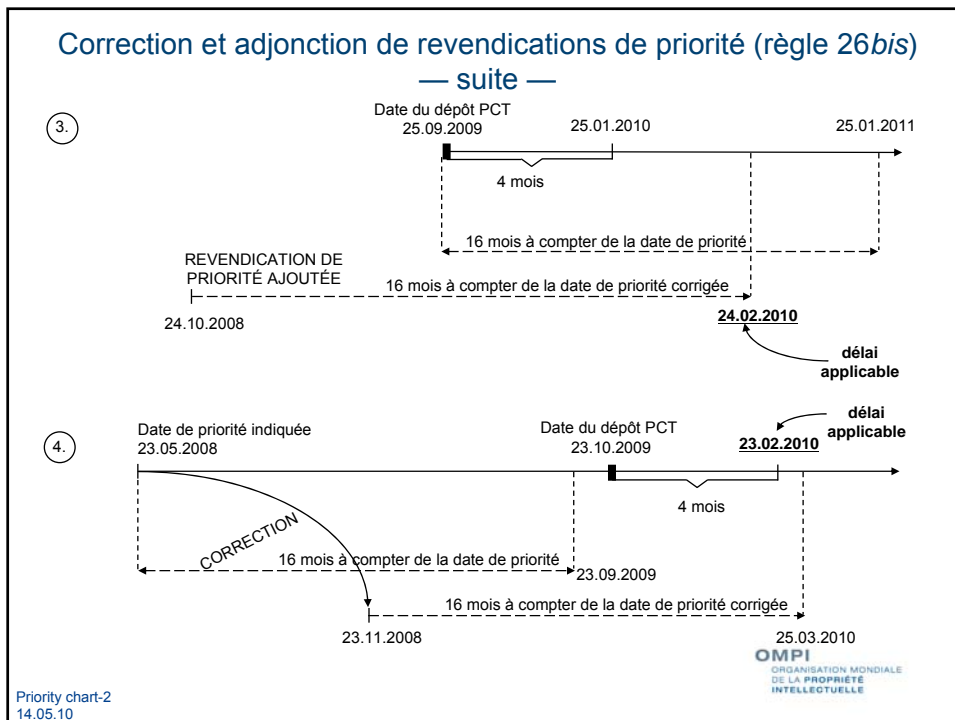
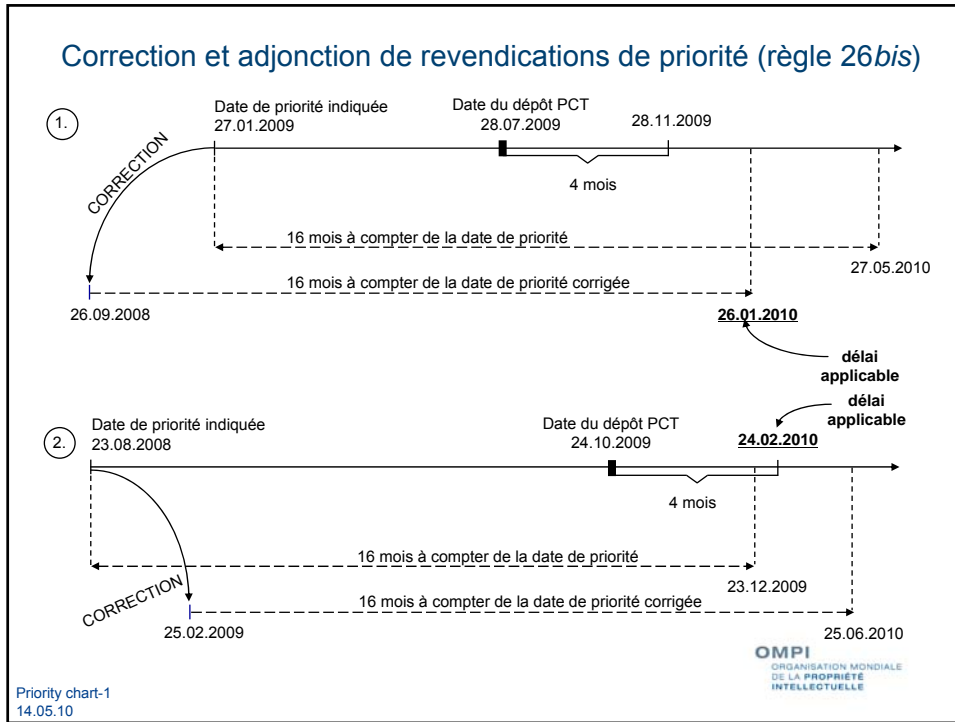
### ■ Délai applicable :

#### □ règle 26bis.1.a):

- dans un délai de 4 mois à compter de la date du dépôt international; ou
- dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le plus tard devant être appliqué
- toute correction reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international ne déclare que la revendication de priorité est considérée comme nulle et au plus tard un mois après l'expiration du délai ci-dessus, est considérée comme ayant été reçue dans le délai (règle 26bis.2.b))

Attention: cela ne s'applique pas aux ajouts tardifs de revendications de priorité

#### □ règle 91: dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité



## Invitation à corriger une revendication de priorité par l'office récepteur ou le Bureau international (1)

- Formulaires utilisés :
  - office récepteur : formulaire PCT/RO/110
  - Bureau international : formulaire PCT/IB/316
- Le déposant est invité à corriger une irrégularité dans une revendication de priorité (règle 26*bis*.2.a)), si :
  - la revendication de priorité n'est pas conforme à la règle 4.10
  - une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité
  - si la demande internationale a une date de dépôt en dehors de la période de priorité

Priority-16  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Invitation à corriger une revendication de priorité par l'office récepteur ou le Bureau international (2)

- L'office récepteur attire également l'attention du déposant sur la possibilité de demander la restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3) si la date du dépôt international est en dehors de la période de priorité mais dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la période de priorité
- Si le déposant ne corrige pas la revendication de priorité en réponse à l'invitation, la revendication de priorité concernée est considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le traité (règle 26*bis*.2.b))

Priority-17  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

### Invitation à corriger une revendication de priorité par l'office récepteur ou le Bureau international (3)

- Toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme nulle seulement (règle 26*bis*.2.c) :
  - parce que l'indication du numéro de la demande antérieure est manquante; ou
  - parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas conforme à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou
  - parce que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, à condition que la date du dépôt international s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date

Priority-18  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

### Invitation à corriger une revendication de priorité par l'office récepteur ou le Bureau international (4)

- Le fait que la revendication de priorité soit considérée comme nulle, aux fins de la procédure prévue par le PCT, n'empêcherait pas un office désigné d'admettre cette revendication de priorité aux fins de la phase nationale si la législation nationale le permet ou l'exige
  
- Avertissement à l'attention des tiers : différentes dates de priorité peuvent s'appliquer pour différents États désignés (règles 26*bis*.2.d et 48.2.a.ix))

Priority-19  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Publication relative aux revendications de priorité (1)

- Lorsque la revendication de priorité est considérée comme nulle ou n'est pas considérée comme nulle uniquement :
  - parce que le numéro est manquant
  - à cause d'une différence avec les indications sur le document de priorité
  - parce que la date de dépôt international est hors du délai de priorité, mais dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai de priorité

ces renseignements seront publiés gratuitement par le Bureau international avec, le cas échéant, tous renseignements communiqués par le déposant concernant cette revendication de priorité (règle 26*bis*.2.d))

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Priority-20  
06.08.12

## Publication relative aux revendications de priorité (2)

- Correction et adjonction de revendications de priorité en vertu de la règle 26*bis*.1.a) :

Après l'expiration du délai applicable pour corriger ou ajouter une revendication de priorité, le déposant peut demander au Bureau international de publier les informations au sujet de cette revendication de priorité (règle 26*bis*.2.e)) :

- dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité; et
- sous réserve du paiement d'une taxe

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Priority-21  
06.08.12

## Restauration du droit de priorité Autorités compétentes

- Autorités compétentes :
  - RO pendant la phase internationale (règle 26bis.3)
  - DO pendant la phase nationale (règle 49ter.2)

Priority-22  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Restauration du droit de priorité Critères applicables

Deux critères possibles pour la restauration :

- La demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée
- La demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle

Tous les offices doivent appliquer au moins l'un de ces critères et peuvent appliquer les deux; les offices désignés peuvent également appliquer un critère plus favorable en fonction de leur législation nationale

Priority-23  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Restauration par l'office récepteur (règle 26bis.3)

Conditions :

- la requête doit être déposée auprès de RO
- délai : dans les 2 mois de la date d'expiration du délai de priorité
- dépôt d'un exposé des motifs pour lesquels le délai n'a pas été respecté
- de préférence une déclaration ou toute autre preuve pour appuyer l'exposé des motifs sera remise
- le cas échéant, paiement de la taxe requise

Priority-24  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Effets du refus de restauration par l'office récepteur (règle 26bis.3)

- Toute revendication de priorité d'une demande antérieure déposée moins de 14 mois avant la date du dépôt international
  - ne sera pas considérée comme nulle même si la priorité n'est pas restaurée par RO (règle 26bis.2.c.iii))
  - servira au calcul des délais durant la phase internationale
- La question de la validité d'une telle revendication de priorité peut être revue en phase nationale

Priority-25  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Effets de la restauration en phase nationale (règle 49ter.1)

- Effet d'une restauration par RO en phase nationale :
  - si la restauration est basée sur le critère de la "diligence requise", la décision de RO s'applique à chaque DO
  - si la restauration est basée sur le critère du "caractère non intentionnel", la décision de RO s'applique à chaque DO appliquant ce critère (ou un critère plus indulgent)
  - la décision de restauration d'un RO n'est pas définitivement contraignante pour les DOs : il existe des possibilités de révisions limitées par les DOs
  - le refus de restauration d'un RO n'est pas contraignant pour les DOs
- Des déclarations d'incompatibilité avec la législation nationale (réserves) ont été faites par un certain nombre de ROs et DOs
- Pour cela, se référer au site Internet de l'OMPI à : [www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res\\_incomp.html](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html)

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Priority-26  
06.08.12

## Restauration du droit de priorité Réserves faites par les offices

Les offices suivants ont notifié le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i), de la règle 49ter.1.a) à d) et/ou de la règle 49ter.2.a) à g) avec la législation nationale/régionale applicable :

- Incompatibilité en tant que RO (règle 26bis.3.j)) :  
BE, BR, CO, CU, CZ, DE, DZ, ES, GR, ID, IN, IT, JP, KR, NO, PH
- Incompatibilité de l'effet d'une décision prise par un RO sur un DO (règle 49ter.1.g)) :  
BR, CA, CN, CO, CU, CZ, DE, DZ, ES, ID, IN, JP, KR, MX, NO, PH, TR, US
- Incompatibilité en tant que DO (règle 49ter.2.h)):  
BR, CA, CN, CO, CU, CZ, DE, DZ, ES, ID, IN, JP, KR, MX, NO, PH, TR, US

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Priority-27  
06.08.12





## Irrégularités qui peuvent être corrigées sans incidence sur la date de dépôt international (1)

- Office non compétent pour des raisons liées à la nationalité ou au domicile du déposant (règle 19.4.a.i))
- Demande internationale déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office récepteur (règle 19.4.a.ii))
- Erreurs dans l'indication de la nationalité ou du domicile du déposant (instruction administrative 329)
- Langue non admise pour la requête, l'abrégé, le texte des dessins (règle 26.3ter)

## Irrégularités qui peuvent être corrigées sans incidence sur la date de dépôt international (2)

- Revendication de priorité incomplète, erronée ou manquante (règle 26*bis*)
- Taxes non payées ou payées en partie seulement (règle 16*bis*)
- Signature manquante dans la requête (règle 4.15)
- Déclaration(s) selon la règle 4.17 erronée(s), manquante(s) ou incomplète(s) (règle 26*ter*)
- Irrégularités quant à la forme (règles 11 et 26)
- Titre de l'invention manquant
- Abrégé manquant

Defects-3  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Irrégularités dont la correction peut entraîner la perte de la date de dépôt international (règle 20.5)

feuilles manquantes :

- de la description
- des revendications
- des dessins

Defects-4  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Éléments manquants et parties manquantes de la demande internationale (Règle 20) (1)

### ■ Objectif :

Permettre d'inclure dans la demande internationale des éléments manquants et parties manquantes omis qui sont contenus dans la demande prioritaire sans affecter la date de dépôt international

- élément = toute la description ou toutes les revendications
- partie = partie de la description, partie des revendications ou partie ou intégralité des dessins

Defects-5  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Éléments manquants et parties manquantes de la demande internationale (Règle 20) (2)

### ■ Conditions :

- la priorité a été revendiquée à la date de dépôt international (règle 4.18)
- la demande prioritaire contient l'élément ou la partie manquante (règle 20.6.b))
- déclaration d'incorporation par renvoi (conditionnelle) (règle 4.18)
- confirmation dans un délai fixé de l'incorporation par renvoi (règles 20.6 et 20.7)

### ■ Autorité compétente : RO

Defects-6  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Confirmation de l'incorporation par renvoi (1) (règles 20.6 et 20.7)

- Délai : 2 mois à partir du dépôt ou à compter de l'invitation à corriger (règle 20.7)
- Documents à déposer (règle 20.6) :
  - communication de confirmation
  - feuilles manquantes
  - copie de la demande antérieure telle que déposée, sauf si le document de priorité a déjà été remis
  - traduction si cette demande antérieure n'est pas dans la langue de la demande internationale
  - indication de l'endroit où figurent les parties manquantes dans le document de priorité (et dans sa traduction)

Defects-7  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Confirmation de l'incorporation par renvoi (2) (règles 20.6 et 20.7)

- Si les exigences pour l'incorporation par renvoi ne sont pas remplies (par exemple, si un élément manquant ou une partie manquante n'est pas entièrement contenu dans la demande antérieure) :
  - la demande internationale recevra une date de dépôt ultérieure (date de réception de l'élément ou la partie manquante), ou
  - le déposant aura la possibilité de demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante (règle 20.5.e))

Defects-8  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Invitation de l'office récepteur à corriger une irrégularité selon l'article 11.1) (règle 20.3)

Lorsque la description en entier ou toutes les revendications manquent, l'office récepteur invite le déposant soit :

- ❑ à fournir une correction en vertu de l'article 11.2) et la demande internationale aura une date de dépôt ultérieure ou,
- ❑ à confirmer, en vertu de la règle 20.6.a), que l'élément est incorporé par renvoi selon la règle 4.18 et la date du dépôt international sera maintenue

Defects-9  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Effet de l'incorporation par renvoi dans la phase nationale (règle 82ter.1.b))

- Chaque DO peut, dans certaines limites, revoir une décision autorisant l'incorporation par renvoi
- Des déclarations d'incompatibilité avec la législation nationale (réserves) ont été faites par un certain nombre de ROs et DOs  
Pour cela, se référer au site Internet de l'OMPI à :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res\\_incomp.html](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html)

Defects-10  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Déclarations d'incompatibilité avec la législation nationale

Les offices suivants ont notifié le Bureau international de l'incompatibilité des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 avec la législation nationale/régionale applicable :

- ❑ Incompatibilité en tant que RO (règle 20.8.a)) :  
BE, CU, CZ, DE, ID, IT, JP, KR, MX, PH
  
- ❑ Incompatibilité en tant que DO (règle 20.8.b)) :  
CN, CU, CZ, DE, ID, JP, KR, LT, MX, PH, TR

Defects-11  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Cas dans lesquels aucune date de dépôt international ne sera attribuée (article 11)

- Il n'y a pas au moins un déposant qui ait la nationalité d'un État contractant du PCT ou soit domicilié dans un tel État
- Il n'y a pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description
- Il n'y a pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications
- Absence d'indication selon laquelle la demande doit être traitée comme une demande PCT

Defects-12  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Rectification d'erreurs évidentes (règle 91) (1)

- Toute rectification exige l'autorisation expresse
  - de l'office récepteur si l'erreur figure dans la requête,
  - de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration,
  - de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration,
  - du Bureau international si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au Bureau international

Defects-13  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Rectification d'erreurs évidentes (règle 91) (2)

- Délais applicable : 26 mois à compter de la date de priorité (règle 91.2)
- Clarification des erreurs non rectifiables en vertu de la règle 91 :
  - pages ou parties manquantes
  - erreurs dans l'abrégé
  - erreurs dans les modifications en vertu de l'article 19
  - erreurs dans les revendications de priorité entraînant un changement de la date de priorité
- Tout DO peut ne pas tenir compte d'une rectification "s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée s'il avait été l'administration compétente", mais doit donner l'opportunité au déposant de présenter des observations (règle 91.3.f)

Defects-14  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Rectification d'erreurs évidentes (3) (Publication, règle 48.2)

- Requête en rectification autorisée :

Si elle est reçue après l'achèvement de la préparation technique de la publication, IB publiera une déclaration indiquant les rectifications, les feuilles de remplacement et la lettre de requête en rectification et la page de couverture sera republiée (règle 48.2.i))

- Requête en rectification refusée :

Elle sera publiée, sur requête du déposant dans les 2 mois suivant le refus et sous réserve du paiement d'une taxe, avec les motifs du refus et toute observation succincte éventuelle formulée par le déposant (règle 91.3.d)); si elle est reçue après l'achèvement de la préparation technique de la publication, elle sera publiée à bref délai avec la page de couverture republiée (règle 48.2.k))

Defects-15  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Procédure de correction (règle 26.4)

- Correction dans la requête :

elle peut figurer dans une lettre

- Correction de tout élément de la demande internationale autre que la requête :

le déposant doit soumettre une feuille de remplacement et une lettre qui attire l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement

Defects-16  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## Comment effectuer des modifications (règles 46.5 et 66.8)

- En déposant
  - une feuille de remplacement pour toute feuille qui, en raison d'une modification, diffère de celle précédemment déposée (sauf dans le cas où la modification entraîne la suppression d'une feuille entière, auquel cas elle doit faire l'objet d'une lettre) et
  - une lettre d'accompagnement expliquant la différence entre la ou les feuilles remplacées et la ou les feuilles de remplacement, signée par le déposant ou le mandataire
- En ce qui concerne la numérotation des revendications dans le cas de l'adjonction d'une ou de plusieurs revendications, voir l'instruction administrative 205
- En ce qui concerne la numérotation des feuilles dans le cas de l'adjonction d'une ou de plusieurs feuilles, voir l'instruction administrative 311.b)ii)

Defects-17  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Cas additionnels de correction

- Révision par les offices désignés/élus et occasion de corriger auprès de ces derniers (articles 24.2), 25, 26, 39.3) et 48, règles 82*bis* et 82*ter*)

Defects-18  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



### Mandataires et représentants communs (1) (règle 90)

- Qui peut agir en qualité de mandataire ?
  - toute personne (conseil en propriété industrielle, avocat, agent de brevets, etc.) ayant le droit d'exercer auprès de l'office récepteur peut agir en qualité de mandataire et a automatiquement le droit d'exercer auprès du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (article 49);
  - un mandataire qui a le droit d'exercer auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être désigné spécialement aux fins de la procédure devant cette administration (règle 90.1.b) et c));
  - les mandataires peuvent désigner des mandataires secondaires (règle 90.1.d)).

## Mandataires et représentants communs (2) (règle 90)

- Qui est le mandataire commun ?
  - le mandataire désigné par tous les déposants
- Qui peut agir en qualité de représentant commun ?
  - l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale (c'est-à-dire qui a la nationalité d'un État contractant du PCT ou est domicilié dans un tel État) peut être désigné par tous les autres déposants, ou
  - lorsqu'aucun mandataire commun ni représentant commun n'a été désigné, le déposant nommé en premier dans la requête, qui est habilité à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur où la demande internationale a été déposée, est automatiquement "réputé être" le représentant commun.

## Mandataires et représentants communs (3) (règle 90)

- Tout acte effectué par un mandataire commun ou un représentant commun, ou à son intention, a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention, à l'exception :
  - d'un retrait effectué par un déposant "réputé être" le représentant commun (règles 90.3.c) et 90bis.5.a)); et,
  - lorsqu'un office récepteur n'exige pas qu'un pouvoir lui soit remis (règles 90.4 et 90.5), un retrait fait par un mandataire ou un représentant commun qui n'a pas remis les pouvoirs signés par tous les déposants (règle 90bis.5.a)).

## Désignation des mandataires et des représentants communs (règles 90.4 à 90.6) (1)

- Les mandataires et les représentants communs peuvent être désignés de l'une des manières suivantes :
  - dans la requête, ou en vertu du chapitre II, dans la demande d'examen préliminaire international;
  - dans un pouvoir distinct se rapportant à une demande internationale déterminée;
  - dans un pouvoir général se rapportant à toutes les demandes internationales déposées au nom du déposant.

Agents-5  
14.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Désignation des mandataires et des représentants communs (règles 90.4 à 90.6) (2)

- Les pouvoirs généraux doivent être déposés auprès de l'office récepteur ou, le cas échéant, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.
- En ce qui concerne les dispositions relatives à la révocation de la désignation d'un mandataire et à la renonciation, par un mandataire, à sa désignation, voir la règle 90.6.

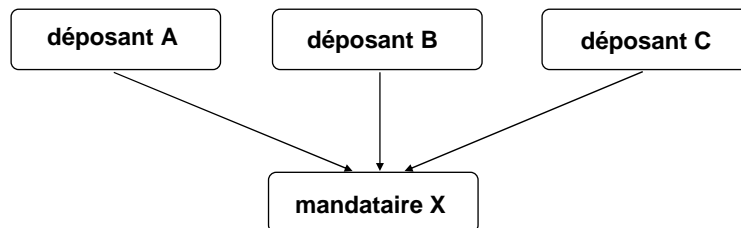
Agents-6  
14.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Renonciation à l'exigence de remise de pouvoirs (règles 90.4.d) et 90.5.c))

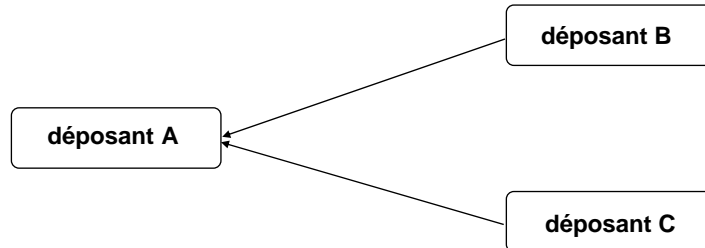
- L'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et celle chargée de l'examen préliminaire international ainsi que le Bureau international peuvent décider de renoncer :
  - à la remise d'un pouvoir distinct ; et/ou
- l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et celle chargée de l'examen préliminaire international peuvent décider de renoncer :
  - à la remise d'une copie d'un pouvoir général.
- Tout office ou administration peut malgré tout exiger un pouvoir, au cas par cas, même s'il ou si elle a notifié qu'il ou elle renonçait à l'exigence en général.
- Les renseignements quant à l'étendue de la renonciation sont publiés pour chaque office ou administration sur le site Internet de l'OMPI à [www.wipo.int/pct/en/texts/pdf/p\\_a\\_waivers.pdf](http://www.wipo.int/pct/en/texts/pdf/p_a_waivers.pdf).

## Mandataire commun



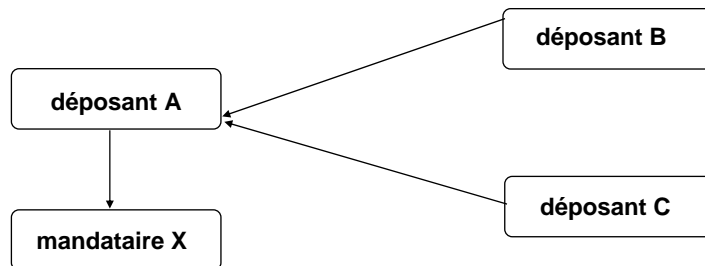
Le mandataire X est le "mandataire commun" parce qu'il a été désigné par tous les déposants.

## Représentant commun désigné (règle 90.2.a))



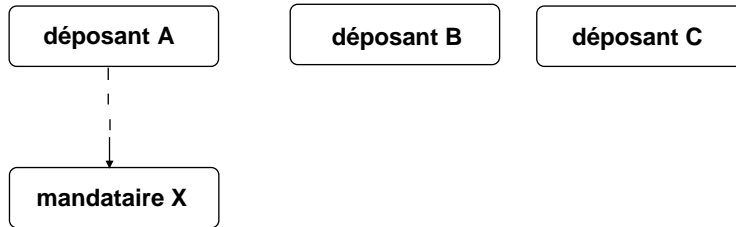
- Les déposants B et C désignent le déposant A comme leur représentant commun.
- Cela n'est possible que si le déposant A a la nationalité d'un État contractant du PCT ou est domicilié dans un tel État.

## Mandataire du représentant commun désigné



- Le déposant A (par exemple, une société déposant une demande), qui a été désigné par les autres déposants (par exemple, des déposants/inventeurs) comme étant leur représentant commun, désigne le mandataire X.
- Ce mandataire X peut, au nom du représentant commun désigné, signer tous les documents pour tous les déposants, y compris toute déclaration de retrait (règle 90.3.c)), sous réserve que lorsqu'une administration a renoncé à l'exigence de remise de pouvoirs, de tels pouvoirs soient dans le dossier.

## Personne “réputée être” le représentant commun (règle 90.2.b)



- Il n'y a pas de mandataire commun et les déposants n'ont pas désigné de représentant commun. En conséquence, le déposant A est la personne “réputée être” le représentant commun (c'est-à-dire, le déposant dont le nom figure en premier dans la requête, qui a le droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée).
- Le mandataire X, désigné seulement par le déposant A, peut signer tous les documents pour tous les déposants, excepté toute déclaration de retrait (règles 90.3.c) et 90*bis*.5.a)).



### Responsabilités à caractère général (1)

- Cadre permettant la coordination générale du système du PCT
- Assistance aux États membres (ayant déjà adhéré ou étant potentiellement intéressés par l'adhésion) et à leurs offices
  - conseil relatif à la mise en oeuvre du PCT dans la législation nationale
  - conseil relatif à l'établissement de procédures internes



## Responsabilités à caractère général (2)

- Dissémination d'un grand éventail d'informations
  - *Guide du déposant PCT*
  - *PCT Newsletter*
  - Notifications officielles
  - Site Internet de l'OMPI
  - Messages via listes de diffusion, etc.
- Séminaires et cours de formation
- Office récepteur pour les déposants de tous les États contractants

IBfunctions-3  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Responsabilités relatives aux demandes internationales (1)

- Effectue une seconde vérification des exemplaires originaux des demandes internationales sur le plan de la forme
- Publie les demandes internationales
- Reçoit et publie les modifications selon l'article 19
- Communique les demandes internationales, les rapports de recherche internationale et autres documents aux offices désignés
- Enregistre les changements, selon la règle 92*bis*, d'indications concernant les déposants, inventeurs et mandataires

IBfunctions-4  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Responsabilités relatives aux demandes internationales (2)

- Reçoit les demandes de recherche internationale supplémentaire (SIS) et collecte les taxes
- Vérifie les demandes de SIS et les transmet aux ISA concernées
- Effectue une seconde vérification des demandes d'examen préliminaire international quant à la forme
- Communique le rapport préliminaire international sur la brevetabilité aux offices désignés (chapitre I) ou élus (chapitre II)
- Traduit les titres et abrégés (en français et en anglais), le rapport de recherche internationale et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I ou II)(en anglais si nécessaire)



## La publication internationale

### La publication internationale (article 21 et règle 48) (1)

- Quand?  
À bref délai après l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité  
(Internet : [www.wipo.int/pctdb/fr/](http://www.wipo.int/pctdb/fr/))
- Langues de publication :
  - allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, espagnol, français, japonais, portugais ou russe
  - titre, abrégé et rapport de recherche toujours (aussi) en anglais
- Contenu :
  - toujours:
    - page de couverture avec données bibliographiques, abrégé et dessin caractéristique
    - description, revendications et dessins
    - rapport de recherche internationale

## La publication internationale (article 21 et règle 48) (2)

### ■ Le cas échéant :

- revendications modifiées (et possible déclaration) (article 19)
- toute déclaration selon la règle 4.17 (règle 48.2.a)x)
- toute indication pertinente relative à du matériel biologique déposé donnée en vertu de la règle 13*bis* (règle 48.2.a)viii))
- renseignement concernant les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 48.2.a)xi))
- déclaration concernant l'autorisation de rectifier des erreurs évidentes reçue après publication (règle 48.2.i))
- renseignement concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 26*bis*.2.d))

Publn-3  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## La publication internationale (article 21 et règle 48) (3)

### sur requête du déposant\* :

- information concernant le souhait du déposant de corriger ou ajouter une revendication de priorité après l'expiration du délai de la règle 26*bis*.1.a) (règle 26*bis*.2.e))
- refus d'autoriser une rectification d'erreur évidente (règle 91.3.d))

---

\* se référer à l'annexe IB(B2) du *Guide du déposant PCT* pour la taxe applicable

Publn-4  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Communication des demandes internationales publiées (Article 20 et règle 47)

- Des copies papier des demandes internationales publiées ne sont envoyées que sur demande expresse du déposant
- Communiquées aux DOs par IB
- La notification de communication de la demande internationale envoyée par IB aux DOs sert de preuve officielle de réception de la demande par les DOs (règle 47.1.c-*bis*), formulaire PCT/IB/308 (Premier avis) pour les DOs qui n'appliquent pas l'article 22.1) modifié et formulaire PCT/IB/308 (Second avis supplémentaire) pour tous les autres DOs)

Publn-5  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Publication anticipée (Article 21.2. b) et règle 48.4.a)

- sur requête expresse du déposant
- aucune taxe requise si le rapport de recherche internationale est disponible
- si le rapport de recherche internationale n'est pas disponible : se référer à l'annexe IB(B) *Guide du déposant PCT*, Phase internationale, Informations générales, pour la taxe applicable

Publn-6  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Fréquence de la publication internationale

La publication internationale des demandes internationales et la publication des Notifications officielles a lieu chaque jeudi,

- sauf lorsqu'un jeudi est un jour chômé au Bureau international, par exemple, l'Ascension, ou le jeudi qui suit le premier dimanche de septembre et certains jeudis pendant la période de Noël et du Nouvel An.

Dans de tels cas, il convient de s'adresser au Bureau international afin de savoir quelle sera la date de publication (généralement mais pas obligatoirement, le mercredi précédent).

Publn-7  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Préparation technique de la publication internationale

- La préparation technique de la publication internationale est normalement achevée 15 jours avant la date effective de publication.

Par exemple : si la date de publication est le jeudi *26 janvier 2012*, la préparation technique est achevée le mercredi *11 janvier 2012*.

Par conséquent, tout document reçu par le Bureau international le mardi *10 janvier 2012* sera pris en compte pour ce qui concerne la publication internationale (par exemple, changement de nom ou d'adresse, modification des revendications selon l'article 19, retrait de la demande internationale, d'une désignation ou d'une revendication de priorité).

- La préparation technique peut nécessiter plus de 15 jours lorsque la date de publication n'est pas le jeudi "habituel" lorsque le Bureau international n'est pas ouvert ou lorsque plusieurs jours chômés se suivent pendant la période de 15 jours. En cas de doute, il convient de s'adresser au Bureau international afin de savoir quelle sera la date d'achèvement de la préparation technique.

Publn-8  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Effets de la publication internationale

- La demande internationale PCT publiée fait partie de l'état de la technique à compter de sa date de publication internationale (règle 34.1.b)ii))
- La publication internationale ouvre droit, pour les déposants selon le PCT, à une protection provisoire dans les États désignés, si cette protection est accordée pour les demandes nationales publiées (article 29)
  - Cette protection peut être subordonnée à
    - la remise d'une traduction (qui peut être limitée aux revendications)
    - la réception, par l'office désigné, d'une copie de la demande internationale telle que publiée en vertu du PCT ou
    - en cas de publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité
  - Pour plus d'informations sur les exigences particulières de certains offices, le *Guide du déposant du PCT*, Phase internationale, Informations générales (annexes B1 et B2)

Publn-9  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Empêcher la publication de la demande internationale (règle 90bis.1.c)) (1)

Comment : par le retrait de la demande internationale

Quand : avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale

La déclaration de retrait doit :

- être faite par écrit (utilisation du formulaire PCT/IB/372)
- être signée par tous les déposants ou en leur nom (par le mandataire désigné ou le représentant commun désigné) et
- parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication

Publn-10  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Empêcher la publication de la demande internationale (règle 90bis.1.c)) (2)

Garantie : (retrait conditionnel) le déposant devrait introduire une clause précisant que le retrait ne doit prendre effet que s'il est encore possible au Bureau international d'éviter la publication

Conséquence : la demande internationale ne sera pas publiée et elle cessera de produire des effets

Publn-11  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Retarder la publication de la demande internationale (règle 90bis.3.d) et e)) (1)

Comment : par le retrait de la revendication de priorité (la plus ancienne)

Quand : avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale

La déclaration de retrait doit :

- être faite par écrit (utilisation du formulaire PCT/IB/372)
- être signée par tous les déposants ou en leur nom (par le mandataire désigné ou le représentant commun désigné) et
- parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication

Publn-12  
04.01.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## Retarder la publication de la demande internationale (règle 90*bis*.3.d) et e) (2)

Garantie : (retrait conditionnel) le déposant devrait introduire une clause précisant que le retrait ne doit prendre effet que s'il est encore possible au Bureau international de retarder la publication

Conséquences : tous les délais qui n'ont pas encore expiré sont calculés à partir de la date de priorité restante ou de la date de dépôt international, en particulier pour :

- la publication
- la présentation de la demande d'examen préliminaire international
- l'ouverture de la phase nationale



## Enregistrement de changements relatifs au déposant, à l'inventeur ou au mandataire

Il est possible au déposant, pendant la phase internationale, de demander au Bureau international d'enregistrer des changements relatifs à certaines indications qui figurent dans la requête ou la demande d'examen préliminaire international :

<u>Type d'indication</u>	<u>Concernant</u>
personne nom adresse	} déposant, mandataire, représentant commun, inventeur
domicile nationalité	
	} déposant seulement

## Requête en enregistrement de changements en vertu de la règle 92bis

- La requête en enregistrement d'un changement doit être présentée par écrit
- Elle peut être déposée auprès du Bureau international ou de l'office récepteur
- En général, aucune preuve du changement n'est requise pendant la phase internationale. Les offices désignés peuvent cependant exiger que des preuves (par exemple, un acte de cession) soient produites une fois la phase nationale engagée
- Si cette requête parvient au Bureau international après l'expiration du délai applicable, le changement ne sera pas enregistré. Sinon le changement sera enregistré et notifié au déposant par le formulaire PCT/IB/306

Changes-92bis-3  
14.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Délai pour présenter une requête en enregistrement de changements en vertu de la règle 92bis (1)

- La requête en enregistrement d'un changement doit parvenir au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité
- En conséquence, il est donc recommandé de déposer une telle requête directement auprès du Bureau international même s'il est également possible de le faire auprès de l'office récepteur
- Si la requête en enregistrement d'un changement parvient au Bureau international après l'expiration du délai applicable, le changement considéré ne sera pas enregistré et le déposant devra présenter la requête auprès de chaque office désigné ou élu intéressé.

Changes-92bis-4  
14.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Délai pour présenter une requête en enregistrement de changements en vertu de la règle 92bis (2)

- Si le déposant souhaite qu'un changement particulier soit pris en considération aux fins de la publication internationale de la demande internationale, la requête en enregistrement de ce changement doit parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (en général 15 jours avant la date de publication effective)
- Si la requête en enregistrement d'un changement parvient trop tard au Bureau international pour qu'il en soit tenu compte dans la publication internationale, le Bureau international adressera à bref délai une notification à tous les offices désignés ou élus intéressés

Changes-92bis-5  
14.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Enregistrement de changements relatifs à la personne du déposant selon la règle 92bis

- Si la requête en changement quant à la personne du déposant est présentée par une personne non encore nommée dans la requête ("le nouveau déposant") sans le consentement écrit du déposant, une copie de l'acte de cession ou toute autre pièce prouvant le changement quant à la personne doit être présentée avec cette requête en changement
- Si la requête en changement quant à la personne du déposant est présentée par le mandataire du nouveau déposant, un pouvoir signé par le nouveau déposant doit être remis en même temps

Changes-92bis-6  
14.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## L'administration chargée de la recherche internationale

- Vérifie l'unité de l'invention (règles 13 et 40)
- Vérifie le titre (règle 37) et l'abrégé (règle 38)
- Effectue la recherche sur la base de l'invention revendiquée (article 15.3), règle 33.3)
- Autorise la rectification d'erreurs évidentes si l'erreur est :
  - dans n'importe quelle partie de la demande internationale autre que la requête
  - dans tout document remis à cette administration (règle 91.1.e))
- Établit le rapport de recherche internationale (ISR) (règles 42 et 43) ou la déclaration de non-établissement du rapport de recherche internationale (article 17.2))
- Établit l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 43*bis*) : première opinion non-contraignante sur la nouveauté, le caractère inventif et l'application industrielle de l'invention dont la protection est recherchée

## L'état de la technique selon le PCT (article 15.2) et règle 33)

### ■ Nouveauté :

- tout ce qui a été rendu accessible au public
- en tous lieux du monde
- par une divulgation écrite
- qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive,
- à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

### ■ Documentation minimale du PCT (règle 34)

## Le rapport de recherche internationale (ISR) (règles 42 et 43) (1)

### ■ Il contient :

- les symboles de la CIB (Classification internationale des brevets)
- des indications quant aux domaines techniques recherchés
- des indications relatives à une éventuelle constatation d'absence d'unité de l'invention
- la liste des documents pertinents concernant l'état de la technique
- des indications relatives à une éventuelle déclaration aux termes de laquelle une recherche significative ne peut être effectuée en ce qui concerne certaines (mais pas toutes les) revendications

## Le rapport de recherche internationale (ISR) (règles 42 et 43) (2)

- Délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
  - 3 mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale (soit, en général, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité si une priorité est revendiquée); ou
  - 9 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué

Search-5  
14.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Cas de non-établissement d'un rapport de recherche internationale (1)

- La demande concerne un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche (article 17.2)a)i) et règle 39.1)
- La description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative puisse être effectuée en ce qui concerne l'une quelconque des revendications (article 17.2)a)ii))
- La demande contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés, mais :
  - ne contient pas de listage de cette séquence,
  - le listage qui a été fourni n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives ou n'est pas sous forme électronique (règle 13ter.1.d)), ou
  - la taxe pour remise tardive du listage des séquences n'a pas été payée dans le délai (règle 13ter.1.d))

Search-6  
14.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Cas de non-établissement d'un rapport de recherche internationale (2)

### ■ Conséquences :

- L'administration chargée de la recherche internationale établira une déclaration de non-établissement de rapport de recherche internationale et cette déclaration sera publiée en tant que partie de la demande internationale publiée (règle 48.2.a)v))
- La demande reste valable mais l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne pourra normalement pas effectuer cet examen puisqu'elle n'aura pas de rapport de recherche internationale sur lequel baser cet examen (règle 66.1.e))

Search-7  
14.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Opinion écrite de l'ISA (règle 43bis)

- Opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention semble :
  - être nouvelle (absence d'antériorité)
  - impliquer une activité inventive (non-évidence)
  - être susceptible d'application industrielle
- Une opinion écrite est établie en même temps que le rapport de recherche internationale pour toutes les demandes internationales
  - L'opinion écrite est envoyée avec le rapport de recherche internationale au déposant et au Bureau international
  - L'opinion écrite N'EST PAS publiée avec la demande internationale
  - Il n'existe pas de procédure formelle permettant aux déposants de répondre à l'opinion écrite
- Possibilité d'adresser au Bureau international des commentaires officiels sur l'opinion écrite; ceux-ci seront communiqués aux offices désignés avec le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre I), si et lorsqu'il est envoyé

Search-8  
14.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## L'état de la technique pour l'opinion écrite de l'ISA (règles 43*bis*.1)b) et 64.1)

- État de la technique :
  - le même que celui aux fins de la recherche internationale; MAIS :
  - date pertinente : tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de priorité
  
- L'administration chargée de la recherche internationale peut demander une copie d'un document de priorité au Bureau international (règle 66.7.a)); mais, même si au moment où elle établit son opinion écrite, une telle copie n'est pas disponible pour l'ISA, l'opinion écrite sera établie comme si la date de priorité était la date pertinente vis à vis de l'art antérieur, sauf lorsque le déposant n'a pas satisfait aux obligations de la règle 17.1

## Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP chapitre I du PCT) (règle 44*bis*)

- Si le déposant ne dépose pas de demande d'examen préliminaire international :
  - le Bureau international établit le "rapport préliminaire international sur la brevetabilité" IPRP (chapitre I) sur la base de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
  - l'IPRP (chapitre I) et les commentaires du déposant
    - sont envoyés aux offices désignés
    - sont accessibles aux tiers (mais ils ne sont pas "publiés" contrairement à la demande internationale et au rapport de recherche internationale)
    - mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité

## Utilisation de l'opinion écrite de l'ISA dans la procédure d'examen préliminaire international (chapitre II du PCT) (règle 66.1 *bis*)

- Si le déposant dépose une demande d'examen préliminaire international :
  - l'opinion écrite de l'ISA devient celle de l'IPEA (exception : certaines IPEAs ont décidé de ne pas considérer comme les leurs les opinions écrites de certaines ISAs)
  - les commentaires officieux du déposant sur l'opinion écrite de l'ISA ne sont pas transmis à l'IPEA (elle dispose seulement des modifications ou arguments soumis en vertu de l'article 34)
  - si un rapport d'examen préliminaire international est établi IPRP (chapitre II), les commentaires remis au Bureau international ne seront pas envoyés aux offices désignés ou élus



## Objectifs

- Répondre aux dilemmes des déposants du PCT confrontés à des éléments nouveaux de l'état de la technique découverts une fois qu'ils ont déjà engagé des frais significatifs lors de l'ouverture des phases nationales
- Réduire les risques d'une telle découverte par l'introduction, pendant la phase internationale du PCT, de recherches supplémentaires (facultatives)
- Étendre la portée de la recherche durant la phase internationale en prenant en compte la diversité linguistique croissante de l'état de la technique

## Principales caractéristiques

- Service facultatif offert aux déposants,
  - actuellement par les administrations AT, EP, FI, SE, RU et XN
  - d'autres administrations pourront suivre
- Un déposant peut demander à ce qu'une recherche supplémentaire soit effectuée par n'importe quelle administration offrant ce service, à la condition toutefois que cette dernière ne soit pas l'administration qui a effectué la recherche internationale principale
- Chaque administration détermine la portée de la recherche supplémentaire qu'elle effectue et les taxes qu'elle exige
- Une recherche internationale supplémentaire (SIS) ne porte que sur UNE invention – il n'est pas prévu le paiement de taxes additionnelles

## Décision : quand utiliser ce service ? (1)

- Il est généralement admis que le rapport de recherche internationale (principale) est de grande qualité, qu'il se suffit à lui-même pour la plupart des demandes internationales
- Par conséquent, dans la plupart des cas, ce service facultatif ne sera pas nécessaire; en revanche pour certaines demandes le besoin d'informations complémentaires viendra justifier la demande de recherche(s) supplémentaire(s), en particulier lorsque le déposant estime que les dépenses additionnelles qu'il implique sont justifiées
- Avant de demander une recherche supplémentaire, le déposant devra vérifier les points suivants :
  - le rapport de recherche internationale principale
  - la valeur économique de l'invention en question
  - le nombre de divulgations pertinentes dans le domaine technique considéré qui sont effectuées dans une langue autre que celle(s) de l'administration chargée de la recherche internationale principale

## Décision : quand utiliser ce service ? (2)

- Intérêt à ce que la recherche supplémentaire soit effectuée par une administration internationale spécifique (libre choix de la SISA, administration indiquée pour la recherche supplémentaire)
- Intérêt à ce que la recherche supplémentaire soit effectuée à partir de documents concernant l'état de la technique libellés dans une langue spécifique
- Intérêt concernant un objet spécifique qui n'a pas fait l'objet de la recherche principale par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'article 17.2) (ex. les méthodes de traitement, cf. règle 39.1.iv))

SIS-5  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Délai et taxes

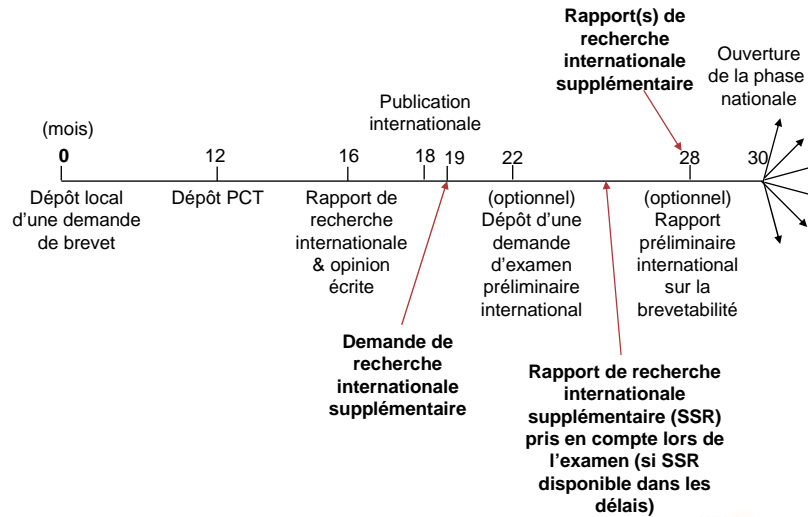
- La demande de recherche internationale supplémentaire doit impérativement être déposée auprès du **Bureau international** dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité
- Les taxes doivent être payées en **Francs suisses dans un délai d'UN mois** à compter de la présentation de la demande de recherche supplémentaire :
  - taxe de recherche supplémentaire\*
  - taxe de traitement de la recherche supplémentaire\*
- L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire commence ladite recherche à réception de la demande correspondante et du rapport de recherche internationale (ISR), ou, au plus tard, à 22 mois à compter de la date de priorité, si l'ISR est tardif
- Le rapport de recherche supplémentaire (SSR) est établi dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité

\*(voir l'annexe SISA du *Guide du déposant du PCT*)

SIS-6  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## SIS dans le système PCT



SIS-7  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Demande de recherche supplémentaire (1)

- La demande de recherche supplémentaire doit être présentée au moyen du formulaire PCT/IB/375 qui doit préciser :
  - quelle administration effectuera la recherche supplémentaire (SISA)
  - (dans certains cas, voir ci-après l'Unité de l'invention) quelles revendications font l'objet de la recherche supplémentaire
- Il peut être nécessaire de joindre à la demande de recherche supplémentaire :
  - une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire
  - un listage des séquences sous forme électronique\*

\*(voir l'annexe SISA du Guide du déposant du PCT)

SIS-8  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Demande de recherche supplémentaire (2)

- Les déposants ne sont pas tenus de désigner un mandataire pour les représenter auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire; toutefois ils peuvent en désigner un
- Une taxe pour paiement tardif peut être appliquée si les taxes ne sont pas payées dans le délai d'un mois; le Bureau international adresse une invitation à payer les taxes (formulaire PCT/IB/377)
- La demande de recherche supplémentaire est considérée comme retirée en cas de défaut de paiement des taxes prescrites

## Unité de l'invention

- La recherche supplémentaire porte sur UNE invention – il n'est pas prévu de paiement de taxes additionnelles pour des inventions additionnelles
- En principe, l'invention mentionnée en premier lieu ("invention principale") fait l'objet de la recherche; si l'ISA a estimé qu'il y avait absence d'unité d'invention, le déposant peut demander à la SISA d'effectuer la recherche supplémentaire sur une autre invention que l'invention principale
  - la SISA n'est pas obligée d'effectuer la recherche supplémentaire sur des inventions qui n'ont pas fait l'objet de la recherche principale
- La SISA n'est pas obligée de suivre l'opinion de l'ISA concernant l'unité de l'invention
- Il existe une procédure de réexamen, identique à la procédure de "réserve" prévue devant l'ISA

## Portée de la recherche supplémentaire (1)

- La recherche supplémentaire est faite sur la base des revendications telle que déposées initialement, en principe, l'invention mentionnée en premier lieu (les modifications selon les articles 19 et 34 ne sont pas prises en compte)
- La SISA n'est pas tenue d'effectuer la recherche supplémentaire pour :
  - un objet à l'égard duquel une recherche principale ne serait pas effectuée en vertu de l'article 17.2)
  - les revendications qui n'ont pas fait l'objet de la recherche par l'ISA
  - toute demande internationale qui fait l'objet d'une limitation prévue dans l'accord conclu entre l'OMPI et la SISA\*, qui définit précisément la portée du service de recherche supplémentaire qu'elle offre

\*(voir [www.wipo.int/pct/fr/access/isa\\_ipea\\_agreements.html](http://www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html))

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

SIS-11  
06.08.12

## Portée de la recherche supplémentaire (2)

- L'étendue de l'état de la technique à partir duquel la recherche supplémentaire est effectuée est déterminée par la SISA :
  - la recherche supplémentaire peut être soit une nouvelle recherche qui prend en compte l'ensemble de la documentation minimale du PCT de même que les documents en d'autres langues qui sont détenus par la SISA; ou
  - la recherche supplémentaire peut être complémentaire de la recherche principale, notamment elle peut porter sur un sous-ensemble de documents, dans une langue spécifique, que la SISA possède

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

SIS-12  
06.08.12



## Services particuliers disponibles (1)

- SISA/AT : trois options
  - recherche portant uniquement sur la documentation en allemand
  - recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT
  - recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine
  
- SISA/FI : la recherche supplémentaire comprend la documentation minimale du PCT, ainsi que les documents en danois, finlandais, norvégien et suédois que la SISA possède
  
- SISA/SE : la recherche supplémentaire comprend la documentation minimale du PCT, ainsi que les documents en danois, finlandais, norvégien et suédois que la SISA possède

SIS-13  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Services particuliers disponibles (2)

- SISA/RU : deux options pour le service de recherche supplémentaire
  - le premier service comprend la documentation en langue russe et certains autres documents de brevets de l'ancienne Union soviétique et des pays membres de la Communauté des États Indépendants (CEI)
  - le second service est seulement disponible pour les demandes internationales pour lesquelles l'ISA a fait une déclaration en vertu de l'article 17.2)a) dont l'objet est visé à la règle 39.1.iv) (méthodes de traitement) : il comprend au moins la documentation minimale du PCT, en plus de la documentation mentionnée ci-dessus
  
- SISA/XN : la recherche supplémentaire comprend au moins la documentation minimale du PCT, ainsi que les documents en danois, islandais, norvégien et suédois que la SISA possède

SIS-14  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Rapport de recherche internationale supplémentaire (1)

- Le rapport de recherche internationale supplémentaire (formulaire PCT/SISA/501) est assez similaire à l'ISR, cependant :
  - il ne contient pas de classification de la demande internationale ni aucun commentaire sur le titre ou l'abrégé;
  - il n'est pas tenu de mentionner les citations de documents cités dans l'ISR, à moins que ces derniers soient cités en relation avec de nouveaux documents non cités dans l'ISR;
  - il peut contenir des explications concernant :
    - les citations de documents considérés comme pertinents (ces explications sont plus détaillées que les références qui figurent dans l'ISR)
    - la portée de la recherche internationale supplémentaire (notamment lorsque l'ISR est tardif et donc que des présomptions ont été faites sur la probable portée de la recherche principale)

## Rapport de recherche internationale supplémentaire (2)

- Aucune opinion écrite n'est établie conjointement avec le rapport de recherche internationale supplémentaire
- Le rapport de recherche internationale supplémentaire est transmis au déposant et au Bureau international
- Le Bureau international rend ce rapport public (si la demande internationale a été publiée)
- S'il n'a pas été établi en anglais, le rapport de recherche internationale supplémentaire est traduit dans cette langue par le Bureau international
- Le cas échéant, le Bureau international transmet une copie du rapport et des traductions à l'IPEA et aux offices désignés

## Remboursements en cas d'absence de recherche supplémentaire

- Si la SISA **commence** la recherche supplémentaire, mais que celle-ci **ne peut être poursuivie** :
  - pour des raisons équivalentes à celles qui existent pour la recherche principale (objet qui ne peut faire l'objet d'une recherche, défaut de clarté des revendications ou défaut de listage des séquences sous forme électronique) ou
  - parce que l'ISA a fait une déclaration en vertu de l'article 17.2)a) la taxe de recherche supplémentaire **n'est pas** remboursée
  - en raison des limitations particulières relatives au service offert par la SISA, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée  
la taxe de recherche supplémentaire **est** remboursée

SIS-17  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Ouverture de la phase nationale

- Muni du rapport de recherche internationale et du/des rapport(s) de recherche internationale supplémentaire, le déposant se trouve en meilleure posture pour apprécier, avec une pertinence raisonnable, ses chances de poursuivre avec succès le traitement de sa demande au plan national aux fins de l'obtention d'un brevet et, par conséquent, d'apprécier si le coût de traduction inhérent à l'ouverture des phases nationales est justifié
- Les offices désignés peuvent placer plus de confiance encore dans les résultats de la phase internationale; ceci devrait avoir pour effet de réduire d'autant la nécessité de procéder à des recherches nationales supplémentaires

SIS-18  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## Principaux aspects de l'examen préliminaire international (1)

- Option offerte aux déposants d'un État contractant du PCT lié par le chapitre II (à l'heure actuelle, tous les États contractants sont liés par le chapitre II)
- Présenter directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une "demande d'examen préliminaire international" contenant "l'élection" automatique de tous les États désignés liés par le chapitre II
- L'administration en question formule une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de nouveauté, d'activité inventive et de possibilité d'application industrielle de l'invention revendiquée
  - ne formule pas d'opinion sur la brevetabilité selon les lois nationales des divers États élus

## Principaux aspects de l'examen préliminaire international (2)

- Le déposant a la possibilité de modifier tous les éléments de la demande internationale avant l'ouverture de la phase nationale auprès des offices élus
- Pour les Office désignés qui continuent d'appliquer un délai de 20 mois en vertu de l'article 22.1), il diffère l'ouverture de la phase nationale de 20 à 30 mois à compter de la date de priorité, s'il est requis dans un délai de 19 mois à compter de cette même date.

Demand-3  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Qui a le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international ? (article 31.2)a) et règle 54.2)

- Tout déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, au moins l'un des déposants
  - qui est domicilié dans un État contractant du PCT lié par le chapitre II ou qui a la nationalité d'un tel État, et
  - dont la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur d'un État contractant lié par le chapitre II ou agissant pour un tel État

Demand-4  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Où présenter la demande d'examen préliminaire international ? (règle 59) (1)

- Directement auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente
- La ou les IPEAs compétentes
  - sont désignées par l'office récepteur
  - si l'office récepteur en désigne plusieurs, le déposant a le choix
- En faisant son choix, le déposant doit tenir compte
  - de la ou des langues acceptées par l'IPEA
  - du fait que certaines IPEAs acceptent seulement les demandes internationales qui ont fait l'objet d'une recherche internationale auprès de certaines administrations chargées de la recherche internationale (ISAs) (c'est le cas, par exemple, de l'IPEA/EP)

## Où présenter la demande d'examen préliminaire international ? (règle 59) (2)

- Si la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, les IPEAs compétentes seront celles qui auraient été compétentes si la demande internationale avait été déposée auprès de l'office national ou de l'un des offices nationaux qui, en fonction de la nationalité ou du domicile du déposant, pourrait être un office récepteur compétent
- Le choix de l'IPEA doit être indiqué sur la première feuille de la demande d'examen préliminaire international

## Transmission de la demande à l'administration (IPEA) compétente (règle 59.3) (1)

- Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international est présentée à une administration chargée de l'examen non compétente ou à un office récepteur, une administration chargée de la recherche internationale ou au Bureau international, cette administration ou cet office doit :
  - apposer la date de réception sur la demande d'examen et
  - soit la transmettre au Bureau international, qui à son tour la transmettra à l'administration chargée de l'examen compétente (ou, s'il y en a plusieurs, à l'administration compétente choisie par le déposant)
  - soit la transmettre directement à l'administration compétente (ou, s'il y en a plusieurs, à l'administration compétente choisie par le déposant)

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Demand-7  
01.07.10

## Transmission de la demande à l'administration (IPEA) compétente (règle 59.3) (2)

- Toute demande d'examen préliminaire international ainsi transmise à l'administration compétente sera réputée avoir été reçue pour le compte de cette administration à la date à laquelle elle a été reçue par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou le Bureau international ou par l'administration non compétente intéressée

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Demand-8  
01.07.10

## Quand présenter la demande d'examen préliminaire international ? (règle 54bis.1.a) (1)

- À tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :
  - 3 mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, ou
  - 22 mois à compter de la date de priorité
- Pour les offices désignés qui continuent d'appliquer le délai de 20 mois selon l'article 22.1), après le 1<sup>er</sup> avril 2002, la demande d'examen doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, afin de reporter l'ouverture de la phase nationale du 20<sup>e</sup> au 30<sup>e</sup> mois à compter de la date de priorité

## Quand présenter la demande d'examen préliminaire international ? (règle 54bis.1.a) (2)

- L'examen préliminaire international ne commencera pas avant l'expiration du délai selon la règle 54bis.1.a), sauf si le déposant demande expressément que cet examen débute plus tôt
- Recommandation :
 

À réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, examiner les documents sur l'état de la technique qui sont cités et décider de la poursuite de la procédure et, le cas échéant, présenter la demande d'examen sans attendre, en fonction de l'opinion écrite, afin de disposer d'un maximum de temps avant l'établissement du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (en règle générale, dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité)



## Signature de la demande d'examen préliminaire international (règle 53.8)

- Seules les personnes indiquées comme déposants\* pour les États élus dans la demande d'examen doivent signer la demande d'examen
- Si ces déposants ont désigné un mandataire ou un représentant commun, ce mandataire ou ce représentant commun peuvent signer
- S'il n'y a ni mandataire ni représentant commun désigné, il suffit que la demande d'examen préliminaire international soit signée par l'un des déposants au moins (voir la règle 60.1.a-ter))
- Il convient de noter que certaines administrations n'exigent pas qu'un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général leur soit remise (règles 90.4 et 90.5)

\* Dans le cas où un inventeur/déposant pour les US refuse de signer ou que l'on n'a pas pu le contacter, voir les règles 53.8.b) et 4.15.b)

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Demand-11  
01.07.10

## La demande d'examen préliminaire international : forme (règle 53.1)

- Formulaire imprimé de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401)
  - mis à jour périodiquement
  - peut être obtenu gratuitement auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou de l'office récepteur
  - disponible par Internet ([www.wipo.int/pct/en/forms/index.htm](http://www.wipo.int/pct/en/forms/index.htm))
- Demande d'examen sous la forme d'un imprimé d'ordinateur (règle 53.1.a) et instruction administrative 102.h) et i))
  - mêmes exigences que pour le formulaire de requête en ce qui concerne la présentation et le contenu

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Demand-12  
01.07.10

## La demande d'examen préliminaire international : contenu (règle 53)

La demande d'examen doit contenir les indications suivantes :

- une pétition
- des indications permettant d'identifier la demande internationale (par exemple, le numéro de demande internationale)
- le nom du ou des déposants pour le chapitre II
- le cas échéant, le nom du mandataire
- la base sur laquelle doit être effectué l'examen préliminaire international (déclaration concernant les modifications)
- la langue aux fins de l'examen préliminaire international
- la signature du ou d'au moins un déposant ou du mandataire

Demand-13  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Irrégularités relatives à la procédure selon le Chapitre II (1)

- Irrégularités dont la correction entraîne un changement de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire international :
  - déposant ne remplissant pas les conditions requises pour présenter la demande d'examen (règle 54.2.i))
  - demande internationale ne pouvant être identifiée (règle 60.1.b))
- Une demande d'examen présentée après l'expiration de 19 mois à partir de la date de priorité, mais dans le délai applicable selon la règle 54bis.1.a), sera considérée comme valablement présentée mais elle n'aura pas pour effet de différer de 20 à 30 mois l'ouverture de la phase nationale (article 39.1)a)) pour LU, TZ et UG

Demand-14  
01.07.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Irrégularités relatives à la procédure selon le Chapitre II (2)

- Irrégularités dont la correction n'a pas de conséquences négatives:
  - demande d'examen déposée auprès d'un office ou d'une administration autre que l'IPEA compétente (règle 59.3)
  - demande d'examen défectueuse sur le plan de la forme (règle 53.1)
  - indications relatives aux déposants et aux mandataires (règles 53.4 et 53.5)
  - langue de la demande d'examen (règle 55.1)
  - absence d'au moins une signature (règles 53.8 et 60.1.a-ter)
  - modifications en vertu de l'article 34 indiquées mais non remises (règle 53.9.a)i)



### Le début de l'examen préliminaire international (règle 69.1) (1)

- Lorsque l'IPEA est en possession :
  - de la demande d'examen préliminaire international
  - du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration selon l'article 17.2a)) et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
  - des taxes

étant entendu que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne commencera pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable selon la règle 54*bis*.1.a), sauf si le déposant demande expressément que cet examen commence plus tôt

## Le début de l'examen préliminaire international (règle 69.1) (2)

- Si la demande d'examen comporte une déclaration concernant des modifications, lorsque la copie de ces modifications est disponible (voir la règle 69.1.c), d) et e))
- Si l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction de la demande internationale, lorsque cette traduction est disponible (voir la règle 55.2.c))

IPE-3  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## L'examen préliminaire international (1)

- Le but de l'examen préliminaire international est de formuler une opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention semble :
  - être nouvelle (article 33.2) et règle 64)
  - impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) (article 33.3) et règle 65)
  - être susceptible d'application industrielle (article 33.4))
- État de la technique pertinent (règle 64, voir aussi la règle 33)
- Seules les revendications relatives à l'invention (ou aux inventions) qui ont fait l'objet d'une recherche par l'ISA feront l'objet d'un examen par l'IPEA (règles 66.1.e) et 66.2.a)vi))

IPE-4  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## L'examen préliminaire international (2)

- Constatation de défaut d'unité de l'invention (règle 68) :
  - même critères que pour la recherche internationale (règle 13 et annexe B des instructions administratives)
  - l'IPEA invite le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles—paiement pouvant être effectué sous réserve
  - le déposant peut choisir une invention en tant qu'"invention principale" et les inventions pour lesquelles des taxes additionnelles sont acquittées

IPE-5  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international (règle 64.1)

### Définition :

tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations), pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.

### Quelle est la date pertinente?

- la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, à moins que l'IPEA ne considère que la revendication de priorité n'est pas valable pour toute autre raison que le fait que la date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date; ou
- la date de dépôt international de la demande internationale dans tous les autres cas

IPE-6  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Opinion écrite (règle 66.2)

- L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devient celle de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (exception : certaines administrations chargées de l'examen préliminaire international ont décidé de ne pas considérer comme les leurs les opinions écrites de certaines administrations chargées de la recherche internationale)
- Si l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devient celle de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, en principe une seconde opinion écrite n'est pas établie par cette administration
- Toutefois, si une seconde opinion écrite est établie par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant peut y répondre dans le délai prescrit dans cette seconde opinion écrite

IPE-7  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## La réponse du déposant à l'opinion écrite (1)

- Peut consister en des modifications ou des arguments (règle 66.3.a))
- Doit être soumise directement et uniquement à l'IPEA (règle 66.3.b))
- Le déposant a le droit d'obtenir une entrevue avec l'examineur; il peut en demander d'autres (article 34.2)a) et règle 66.6)
- Les modifications ou les arguments doivent être présentés dans le délai fixé dans l'opinion écrite. S'ils le sont en dehors de ce délai, il n'est pas nécessaire que l'IPEA en tienne compte s'ils sont reçus après que l'IPEA a commencé à rédiger l'opinion suivante ou le rapport (règle 66.4bis)

IPE-8  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## La réponse du déposant à l'opinion écrite (2)

### ■ Recommandations :

- répondre sans délai et de manière complète à l'opinion écrite; cela réduira le travail à accomplir lors de la phase nationale auprès de divers offices élus
- dans le cas où le déposant n'a pas l'intention de répondre, il devrait en informer l'examineur; cela clarifiera la situation pour lui lorsqu'il préparera le rapport d'examen préliminaire international

### ■ Conséquence de l'absence de réponse :

- le rapport ne tiendra compte que de l'avis de l'IPEA tel qu'il figure dans l'opinion écrite
- la demande ne sera pas considérée comme retirée ou abandonnée

IPE-9  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Quelques observations concernant les modifications de la demande internationale durant l'examen préliminaire international

- Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (article 34.2)b))
- Si une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, le rapport d'examen préliminaire international est établi comme si cette modification n'avait pas été faite et le rapport l'indique. Le rapport indique également les raisons pour lesquelles l'administration considère que la modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (règle 70.2.c))

IPE-10  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP chapitre II) (1)

- Doit être établi par l'IPEA dans le délai de :
    - 28 mois à compter de la date de priorité
    - 6 mois à compter de la date prévue selon la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international
    - 6 mois à compter de la date de réception par l'IPEA de la traduction requise selon la règle 55.2,
- le délai expirant le plus tard devant être appliqué (règle 69.2)

IPE-11  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP chapitre II) (2)

- est accompagné, le cas échéant, d'"annexes" (règle 70.16), soit
  - chaque feuille de remplacement contenant des modifications et chaque lettre qui indique la base des modifications
  - chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes autorisées selon la règle 91 par l'IPEA sur la base desquelles le rapport a été établi
  - lorsque le rapport contient une indication à cet effet, chaque feuille de remplacement et lettre relatives à la rectification d'une erreur évidente qui n'est pas prise en considération

IPE-12  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP chapitre II) (3)

- ❑ chaque feuille de remplacement mentionnée ci-avant qui a été remplacée ou écartée par des modifications ultérieures
  - lorsque'elles sont considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle que déposée, ou
  - lorsque les modifications ultérieures n'étaient pas accompagnées de la lettre qui indique la base de ces modifications
- ❑ Ne sont pas annexées au rapport: toute autre correspondance (par ex. lettre) ou copie de modifications remplacées par des modifications ultérieures

IPE-13  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP chapitre II) (4)

- Aucune disposition quant à un recours éventuel ou à d'autres procédures pendant la phase internationale auprès des administrations internationales
- Est transmis au déposant et au Bureau international (règle 71.1)
- Le Bureau international transmet aux offices élus une copie du rapport ainsi que toute traduction du rapport en anglais (préparée par le Bureau international) qui est exigée (article 36.3)a) et règle 72.1)
- Les annexes ne sont pas traduites par le Bureau international (article 36.3)b))

IPE-14  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP chapitre II) (5)

- attire l'attention du déposant sur :
  - les divulgations non écrites (voir les règles 64.2 et 70.9)
  - certains documents publiés (voir les règles 64.3 et 70.10)
  
- cite (règle 70.7) :
  - tous les documents considérés comme pertinents pour étayer les déclarations faites concernant les revendications
  - les documents cités ou non dans le rapport de recherche internationale
  - les documents cités dans le rapport de recherche internationale lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international les considère comme pertinents

IPE-15  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Raisons des retards dans l'examen préliminaire international (1)

- Raisons imputables au déposant :
  - paiement tardif des taxes
  - correction tardive d'irrégularités dans la demande d'examen
  - déclaration incomplète, dans la demande d'examen, en ce qui concerne des modifications
  - il a oublié de joindre les modifications visées dans la déclaration
  - remise tardive de la traduction requise (le cas échéant) de la demande internationale ou de modifications
  - réponse tardive à l'invitation à payer des taxes d'examen additionnelles en cas de constatation d'absence d'unité de l'invention
  - réponse tardive à une opinion écrite
  - il a oublié de déposer des feuilles de remplacement contenant des modifications

IPE-16  
06.10.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Raisons des retards dans l'examen préliminaire international (2)

- Raisons imputables à l'ISA :
  - transmission tardive du rapport de recherche internationale
- Raisons imputables à l'IPEA :
  - constatation d'absence d'unité de l'invention
  - émission tardive de l'opinion écrite



## Exigence d'unité de l'invention (règle 13)

- La demande internationale ne peut porter que
  - sur une invention ou,
  - s'il y a plusieurs inventions, les inventions ne doivent former qu'un seul concept inventif général (règle 13.1).
- On considère que des inventions forment un seul concept inventif général s'il existe entre ces inventions une relation technique portant sur un ou plusieurs "éléments techniques particuliers" identiques ou correspondants.
- L'expression "éléments techniques particuliers" s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions revendiquées, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique (règle 13.2).

(Pour d'autres informations ainsi que des exemples concernant l'unité de l'invention, voir les paragraphes 10.20 à 10.59 des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international)

## Absence d'unité de l'invention auprès de l'ISA (article 17.3) et règle 40) (1)

- S'il y a plusieurs inventions, l'invention revendiquée en premier ("invention principale") fait toujours l'objet d'une recherche; les autres inventions ne font l'objet d'une recherche que si des taxes additionnelles sont payées.
- L'ISA:
  - précisera les raisons pour lesquelles il est considéré qu'il y a absence d'unité de l'invention (l'ISA/EP enverra les résultats d'une recherche partielle sur l'invention principale en même temps que l'invitation); et
  - invitera le déposant à payer les taxes additionnelles dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation accompagnées du paiement de la taxe de réserve si le déposant souhaite payer les taxes additionnelles sous réserve et pour les ISAs qui l'exigent (AT, CN, EP\*, KR, RU, XN).

\* Pour plus de détails, se référer au JO de l'OEB édition spéciale, n° 3/2007, pages 140 et 142

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Unity-3  
22.09.11

## Absence d'unité de l'invention auprès de l'ISA (article 17.3) et règle 40) (2)

- Le défaut de paiement des taxes additionnelles n'entache pas la demande; cependant, les inventions additionnelles ne feront l'objet ni d'une recherche ni d'une opinion écrite sur la brevetabilité et, par la suite, il ne sera pas nécessaire que les revendications qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche soient examinées par l'IPEA.
- On ne prévoit pas le dépôt de demandes divisionnaires pendant la phase internationale. Cette procédure est possible uniquement durant la phase nationale auprès de certains offices désignés (se référer à la législation nationale applicable).

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Unity-4  
22.09.11

## Procédure concernant la réserve devant l'ISA (règle 40.2) (1)

- Si le déposant paie une ou plusieurs taxes additionnelles sous réserve, l'ISA effectue la recherche sur les inventions supplémentaires et, parallèlement, examine si l'invitation à payer des taxes additionnelles était justifiée.
- En fonction de l'ISA, l'examen du bien-fondé peut être soumis au paiement d'une taxe de réserve (AT, CN, EP\*, KR, RU, XN).
- Si, après examen du bien-fondé de l'invitation, l'ISA conclut que cette invitation n'était pas justifiée, les taxes de recherche internationale additionnelles seront remboursées en totalité ou partiellement; la taxe de réserve ne sera remboursée que si l'ISA trouve que la réserve était entièrement justifiée.

\* Pour plus de détails, se référer au JO de l'OEB édition spéciale, n° 3/2007, pages 140 et 142

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Unity-5  
22.09.11

## Procédure concernant la réserve devant l'ISA (règle 40.2) (2)

- Si, après examen du bien-fondé de l'invitation, l'ISA conclut que l'invitation était justifiée, la réserve est refusée. Les motifs détaillés du refus seront communiqués au déposant.
- Le déposant peut demander que le texte de la réserve et celui de la décision à laquelle elle a donné lieu soient notifiés aux offices désignés  
(Attention : les offices désignés peuvent exiger que le déposant en remette une traduction).

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Unity-6  
22.09.11

## Absence d'unité de l'invention auprès de l'IPEA (article 34.3)a) et règle 68)

- Règle de l'unité de l'invention fondée sur les mêmes critères que pour la recherche internationale (règles 13 et 68)
- Si l'IPEA considère qu'il y a absence d'unité de l'invention, elle invite le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes d'examen additionnelles
- Le déposant peut choisir l'invention à considérer comme "invention principale" et les inventions pour lesquelles des taxes additionnelles seront payées
- Le paiement des taxes additionnelles peut être effectué sous réserve, et le déposant peut être tenu de payer une taxe de réserve (AT, CN, EP\*, KR, RU, XN)
- La décision sur la réserve est rendue de la même manière que pour la recherche internationale

Unity-7  
22.09.11

\* Pour plus de détails, se référer au JO de l'OEB édition spéciale, n° 3/2007, pages 140 et 142

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Procédure concernant la réserve devant l'IPEA (règle 68.3) (1)

- Si le déposant paie une ou plusieurs taxes additionnelles sous réserve, l'IPEA effectue l'examen sur les inventions supplémentaires et, parallèlement, examine si l'invitation à payer des taxes additionnelles était justifiée.
- En fonction de l'IPEA, l'examen du bien-fondé peut être soumis au paiement d'une taxe de réserve (AT, CN, EP\*, KR, RU, XN).
- Si, après examen du bien-fondé de l'invitation, l'IPEA conclut que cette invitation n'était pas justifiée, les taxes d'examen préliminaire international additionnelles seront remboursées en totalité ou partiellement; la taxe de réserve ne sera remboursée que si l'IPEA trouve que la réserve était entièrement justifiée.

\* Pour plus de détails, se référer au JO de l'OEB édition spéciale, n° 3/2007, pages 140 et 142

Unity-8  
22.09.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## Procédure concernant la réserve devant l'IPEA (règle 68.3) (2)

- Si, après examen du bien-fondé de l'invitation, l'IPEA conclut que l'invitation était justifiée, la réserve est refusée. Les motifs détaillés du refus seront communiqués au déposant.
- Le déposant peut demander que le texte de la réserve et celui de la décision à laquelle elle a donné lieu soient notifiés aux offices élus dans une annexe du rapport d'examen préliminaire international (Attention : les offices élus peuvent exiger que le déposant en remette une traduction).



**Les modifications selon le PCT**

- Modifications selon l'article 19
- Modifications selon l'article 34
- Modifications lors de l'entrée en phase nationale
- Comment présenter les modifications ?

## Modifications en vertu de l'article 19 et de la règle 46 (1)

- Une possibilité de modifier les revendications seulement après réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite (description et dessins ne peuvent pas être modifiés en vertu de l'article 19)
- Les revendications modifiées ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (article 19.2)) (l'observation de cette exigence n'est cependant pas vérifiée pendant la phase internationale)
- Les revendications modifiées peuvent être accompagnées d'une déclaration (article 19.1), règle 46.4)
- À déposer normalement dans les deux mois qui suivent la date de transmission du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 46.1)

## Modifications en vertu de l'article 19 et de la règle 46 (2)

- À déposer directement auprès du Bureau international (règle 46.2)
- Généralement, les modifications servent à mieux définir la protection provisoire, le cas échéant
- Les modifications sont publiées en tant que partie de la demande internationale, à 18 mois, avec les revendications telles que déposées initialement (règle 48.2.f))

Amend-3  
24.01.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Modifications en vertu de l'article 34 (règles 53.9 et 66.3 à 66.9)

- Description, revendications et dessins peuvent être modifiées pendant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II
- Les modifications peuvent être remises
  - avec la demande d'examen préliminaire international pour que l'examen soit fondé sur la demande internationale telle que modifiée (c'est-à-dire pour une utilisation optimale du temps imparti à la fois à l'examineur et au déposant) (règle 53.9)
  - au moins avant l'expiration du délai applicable pour présenter une demande d'examen (règle 54bis.1.a))
- Attention : il n'est pas nécessaire que les modifications soient prises en considération par l'examineur si elles sont reçues après que celui-ci a commencé de rédiger une autre opinion écrite ou le rapport d'examen (règle 66.4bis)

Amend-4  
24.01.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Comparaison entre les types de modifications durant la phase internationale

### Chapitre I (article 19)

- ont effet dans tous les offices désignés
- revendications seulement
- déposées à la réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite
- déposées directement auprès du Bureau international (non auprès de l'ISA)
- examen quant à la forme par le Bureau international
- publiées comme partie intégrante de la demande internationale par le Bureau international
- servent de base à l'examen par l'IPEA, sauf si elles sont écartées

### Chapitre II (article 34)

- ont effet dans tous les offices élus
- description, revendications, dessins
- déposées au plus tôt avec la demande d'examen ou lors de l'examen par l'IPEA
- déposées directement auprès de l'IPEA
- examen quant à la forme et quant au fond par l'IPEA
- confidentielles entre l'IPEA et le déposant, ne sont pas publiées durant la phase internationale
- servent de base à l'examen par l'IPEA, sauf si elles sont remplacées

Amend-5  
24.01.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Comment effectuer des modifications (1) (règles 46.5 et 66.8)

- Lorsque des revendications sont modifiées en vertu des articles 19 ou 34, elles doivent être présentées sous la forme de feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications
- En cas de suppression de certaines revendications, il n'y a pas lieu de renuméroter les revendications restantes
- Les déposants doivent indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée (règles 46.5.b)iii) et 66.8.a))
- Si la lettre précisant la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée fait défaut, le rapport préliminaire international sur le brevetabilité (Chapitre II) peut être établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international comme si la modification n'avait pas été faite (règle 70.2.c-bis)

Amend-6  
24.01.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Comment effectuer des modifications (2) (règles 46.5 et 66.8)

- Une lettre accompagnant les modifications et les expliquant continue d'être exigée
- Pour plus de détails : instruction 205 des Instructions administratives

Amend-7  
24.01.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Dépôt de feuilles de remplacement contenant des modifications en vertu de l'article 19 ou 34 (1)

- Ces feuilles de remplacement ne peuvent pas être déposées auprès de l'office récepteur
- Si elles sont déposées en vertu de l'article 19 (revendications seulement), elles doivent être déposées directement auprès du Bureau international à Genève
  - toutefois, si elles contiennent également des rectifications d'erreurs évidentes (règle 91), elles doivent être également soumises à l'administration chargée de la recherche internationale qui est l'administration compétente pour autoriser la rectification

Amend-8  
24.01.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Dépôt de feuilles de remplacement contenant des modifications en vertu de l'article 19 ou 34 (2)

- Si elles sont déposées en vertu de l'article 34 (description, revendications, dessins), elles doivent être déposées directement auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente
  - et, si elles contiennent également des rectifications d'erreurs évidentes (règle 91), ladite administration sera également compétente pour autoriser la rectification

Amend-9  
24.01.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Modifications à l'ouverture de la phase nationale (articles 28 et 41 et règles 52 et 78)

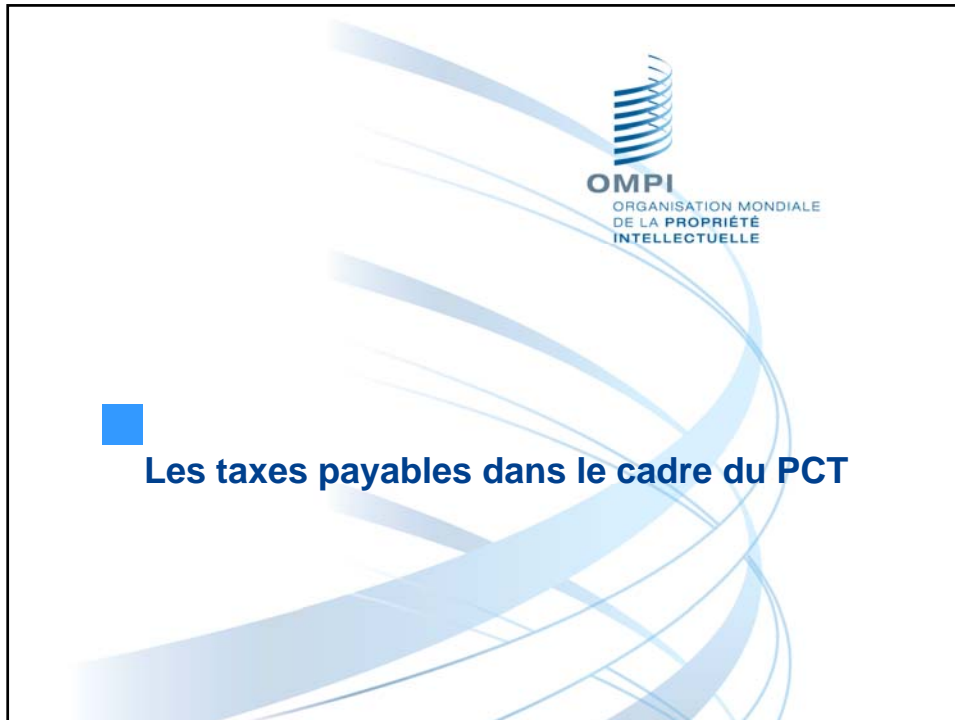
- Description, revendications et dessins peuvent être modifiées
- Délai : en principe, au moins un mois à compter de la date à laquelle il a été satisfait aux exigences concernant l'ouverture de la phase nationale (et non pas à compter de l'expiration du délai visé à l'article 22 ou 39.1))
- Tout délai plus long prévu par la législation nationale s'applique.
- Des modifications différentes sont possibles pour des offices désignés et des offices élus différents
- En général, toute taxe de revendication due pour la phase nationale sera calculée sur la base du nombre de revendications valables à l'ouverture de cette phase

Amend-10  
24.01.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## “Modifications” de la demande internationale : définition

- à distinguer
  - des corrections d'irrégularités (forme, présentation) qui n'affectent pas le contenu
  - des rectifications d'erreurs évidentes (règle 91) qui affectent le contenu mais qui ont un effet rétroactif à la date à laquelle le document qui les contient a été déposé puisque à la fois l'erreur et la rectification sont évidentes
- elles affectent le contenu de la demande internationale et sont introduites par le déposant, lorsqu'il le souhaite, dans la limite des options prévues par le PCT (délai, etc.)
- elles ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de la demande internationale telle qu'elle a été déposée (l'observation de cette exigence n'est cependant pas vérifiée dans tous les cas pendant la phase internationale)



### Taxes payable à l'office récepteur (RO)

- **taxe de transmission**
- **taxe internationale de dépôt** (pour le Bureau international)
- **taxe de recherche** (pour l'ISA)
- **supplément par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>** (pour le Bureau international)
- *taxe pour le document de priorité*
- *taxe pour paiement tardif*
- *taxe pour remise tardive (traduction de la demande internationale)*
- *taxe pour la restauration du droit de priorité*
- *taxe pour copies de documents*

(Les taxes figurant en italiques sont dues seulement dans des circonstances particulières)



## Taxes payable à l'administration chargée de la recherche internationale (ISA)

- *taxe de recherche additionnelle*
- *taxe de réserve (le cas échéant)*
- *taxe pour copies de documents*
- *taxe pour remise tardive (fourniture d'un listage des séquences)*

*(Les taxes figurant en italiques sont dues seulement dans des circonstances particulières)*

Fees-3  
11.11.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Taxes payable au Bureau international (IB)

- *taxe pour publication anticipée (avant l'établissement du rapport de recherche internationale)*
- *taxe spéciale pour la publication d'une demande de rectification d'erreur évidente*
- *taxe spéciale pour la publication de renseignements concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été faite*
- *taxe pour copies de documents*
- *taxe de recherche supplémentaire (pour la SISA)*
- *taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

*(Les taxes figurant en italiques sont dues seulement dans des circonstances particulières)*

Fees-4  
11.11.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Taxes payable à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA)

- **taxe d'examen préliminaire**
- **taxe de traitement** (pour le Bureau international)
- *taxe pour paiement tardif*
- *taxe d'examen additionnelle*
- *taxe de réserve (le cas échéant)*
- *taxe pour copies de documents*
- *taxe pour remise tardive (fourniture d'un listage des séquences)*

(Les taxes figurant en italiques sont dues seulement dans des circonstances particulières)

## Taxes qui ne sont pas dues pendant la phase internationale

Dans le cadre du PCT, il n'y a :

- pas de taxe pour prorogation des délais
- pas de taxe de revendication (ni au moment du dépôt de la demande internationale ni durant la phase internationale, en cas d'adjonction de revendications)
- pas de taxe pour réponse tardive à une communication quelle qu'elle soit (par exemple, invitation ou opinion écrite)
- pas de taxe de requête en rectification d'erreur évidente en vertu de la règle 91
- pas de taxe de requête en enregistrement d'un changement relatif aux indications concernant le déposant, l'inventeur, etc. en vertu de la règle 92bis

## Paiement : délais applicables

### ■ Chapitre I :

- taxe de transmission, taxe internationale de dépôt, taxe de recherche : un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur (règles 14.1.c), 15.4 et 16.1.f))
- des dispositions particulières s'appliquent lorsque la demande internationale est transmise à RO/IB en vertu de la règle 19.4 (règle 19.4.c))

### ■ Chapitre II :

- taxe d'examen préliminaire international et taxe de traitement : un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par l'IPEA ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard s'applique (règles 57.3 et 58.1.b))
- des dispositions particulières s'appliquent lorsque la demande d'examen est transmise à l'IPEA compétente en vertu de la règle 59.3 (règles 57.3 et 58.1.b))

Fees-7  
11.11.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Paiement des taxes : garanties pour les déposants

- En ce qui concerne la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche payables à l'office récepteur (règle 16*bis*.1.d))
- En ce qui concerne la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire international payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58*bis*.1.d))
- Si les taxes concernées sont payées après l'expiration des délais applicables mais avant que toute autre action ait été entreprise par l'administration internationale considérée, les taxes sont alors considérées comme ayant été payées dans les délais applicables

Fees-8  
11.11.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Invitation à payer les taxes manquantes (chapitre I) (règle 16bis)

- Si les taxes dues (taxe de transmission, taxe de recherche, taxe internationale de dépôt) ne sont pas payées dans le ou les délais applicables :
  - l'office récepteur invite le déposant à lui payer le montant manquant dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, et
  - l'office récepteur peut exiger le paiement d'une taxe pour paiement tardif (50% du montant manquant, minimum : taxe de transmission, maximum : 50% de la taxe internationale de dépôt)
- L'office récepteur ne transmettra pas la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale tant que la taxe de recherche n'aura pas été payée (règle 23.1.a))
- Conséquence du défaut de paiement :
  - l'office récepteur considérera la demande internationale comme retirée

Fees-9  
11.11.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Invitation à payer les taxes manquantes (chapitre II) (règle 58bis) (1)

- Si les taxes dues (taxe d'examen préliminaire et taxe de traitement) ne sont pas payées dans le ou les délais applicables :
  - l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à lui payer les montants manquants dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, et
  - l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger le paiement d'une taxe pour paiement tardif (50% du montant manquant, minimum : taxe de traitement, maximum : taxe de traitement doublée)
- L'examen ne commencera pas tant que les taxes n'auront pas été payées (règle 69.2.ii))

Fees-10  
11.11.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Invitation à payer les taxes manquantes (chapitre II) (règle 58bis) (2)

- Conséquence du défaut de paiement :
  - si le montant payé est insuffisant pour couvrir la taxe d'examen, la taxe de traitement et, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif, la demande d'examen sera considérée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international comme n'ayant pas été présentée et cette administration fera une déclaration à cet effet

Fees-11  
11.11.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Remboursement des taxes par l'office récepteur (règles 15.6 et 16.2) (1)

- Si aucune date de dépôt international n'est accordée ou si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle : ..... taxe internationale de dépôt et taxe de recherche
- Si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée :
  - avant la transmission de l'exemplaire original au Bureau international : ..... taxe internationale de dépôt
  - avant la transmission de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale : ..... taxe de recherche

Fees-12  
11.11.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Remboursement des taxes par l'office récepteur (règles 15.6 et 16.2) (2)

- Pour les autres taxes (par ex. la taxe de transmission) ou dans le cas de dépassement des délais indiqués, des possibilités de remboursement existent; se renseigner auprès de l'office ou de l'administration compétente

Fees-13  
11.11.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Remboursement des taxes par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règles 57.6 et 58.3) (1)

- Taxe de traitement : remboursement intégral (règle 57.6)
  - si la demande d'examen préliminaire international a été retirée avant sa transmission au Bureau international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
  - si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée en vertu de la règle 54.4

Fees-14  
11.11.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Remboursement des taxes par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règles 57.6 et 58.3) (2)

- Taxe d'examen préliminaire : remboursement jusqu'à 100% en fonction des circonstances particulières et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en question
  - lorsque la demande d'examen est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3)
  - lorsque la demande d'examen a été retirée avant le commencement de l'examen préliminaire international (se reporter aux accords conclus entre ces administrations et le Bureau international); voir le *Guide du déposant du PCT*, Phase internationale, annexe E pour plus de détails

Fees-15  
11.11.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## AVERTISSEMENT – sollicitations frauduleuses pour le paiement de taxes d'enregistrement

- Les déposants du PCT et leurs mandataires reçoivent fréquemment des sollicitations pour le paiement de taxes, ces sollicitations ne proviennent **nullement** du Bureau international et sont sans aucun lien avec le traitement officiel des demandes internationales déposées en vertu du PCT
- Quels que soient les « services d'enregistrement » qui sont offerts en vertu de ces sollicitations, ils n'ont aucun lien avec l'OMPI ou l'une quelconque de ses publications officielles
- En réalité, les prétendus services d'enregistrement proposés n'apportent rien aux déposants dans la mesure où ils sont redondants avec ceux offerts par le Bureau international, sans frais additionnels ([www.wipo.int/pctdb](http://www.wipo.int/pctdb))
- Des exemples de ces sollicitations frauduleuses peuvent être consultés sur notre site Internet à partir du lien suivant :  
[www.wipo.int/pct/en/warning/pct\\_warning.htm](http://www.wipo.int/pct/en/warning/pct_warning.htm)

Fees-16  
11.11.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Remboursement de la taxe de recherche par ISA/EP (règle 41)

Lorsque l'OEB a procédé antérieurement à une recherche en ce qui concerne la demande établissant la priorité :

- pour une recherche avec opinion écrite :
  - Utilisation intégrale : 100 %
  - Utilisation partielle : 25 %
  
- pour une recherche sans opinion écrite ou une recherche de type international :
  - Utilisation intégrale : 70 %
  - Utilisation partielle : 17,5 %

Pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant PCT*, Annexe D(EP) et le JO OEB 2007, édition spéciale N° 3, p. 146 et suivantes

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Fees-17  
11.11.10

## Remboursement de la taxe d'examen préliminaire par IPEA/EP

Remboursement à

- 100% : si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3)
  
- 75% : si la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de cet examen (c.-à-d. avant que l'examineur ne commence l'examen quant au fond) (JO OEB 1/1998, page 94)

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Fees-18  
11.11.10





## Ouverture de la phase nationale : les décisions que le déposant doit prendre

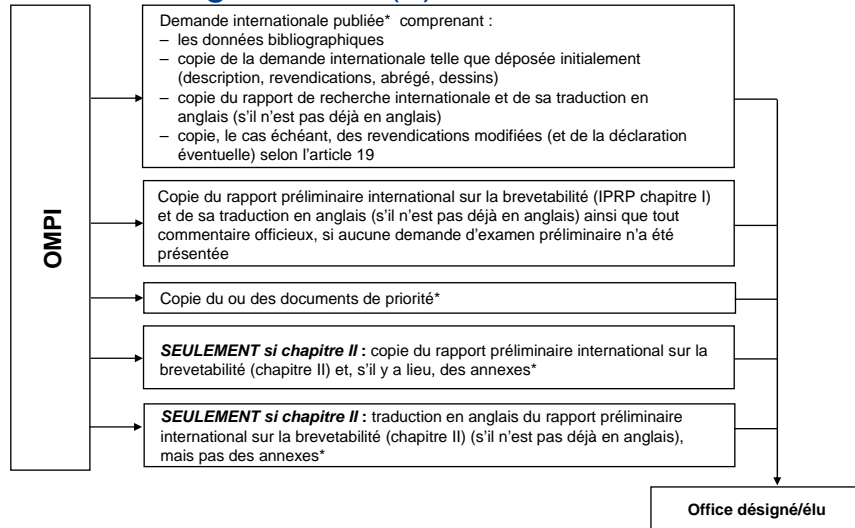
- Faut-il poursuivre la procédure ou abandonner la demande internationale?
- Quand
  - à la fin du délai de 30 mois (parfois 31 mois ou plus)
    - en vertu du chapitre I ?\*
    - en vertu du chapitre II ?
  - ouverture anticipée ?
- Où (choix limité aux offices désignés/élus)
  - auprès de quels offices nationaux
  - auprès de quels offices régionaux

\* Cependant, certains États continuent d'appliquer un délai de 20 mois (pour une liste mise à jour des États concernés, voir le document intitulé "Réserves et incompatibilités relatives au PCT" disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/](http://www.wipo.int/pct/fr/))

## Le délai pour l'ouverture de la phase nationale s'applique indépendamment de tout retard dans la phase internationale

- Établissement tardif du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
- Examen préliminaire international retardé
- Établissement tardif du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II)
- Établissement tardif de la traduction du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II)

## Ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés/élus (1)

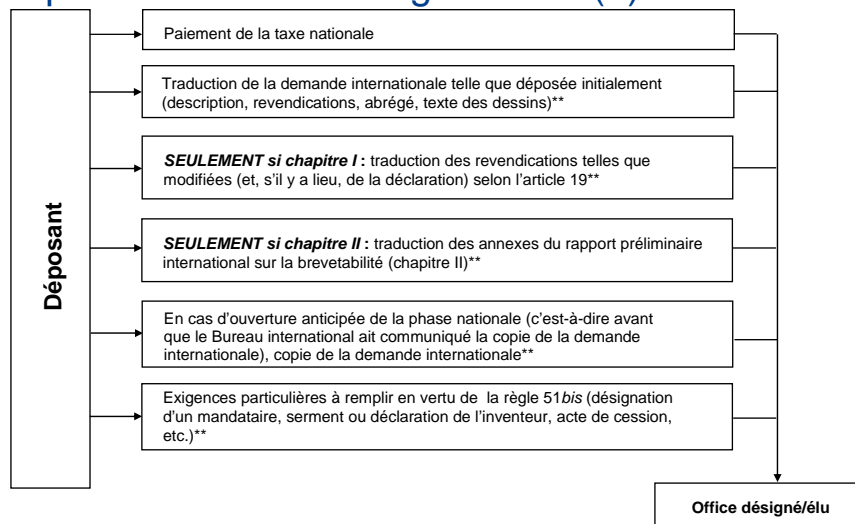


\* Copies envoyées, en fonction de l'office concerné, soit pendant la phase internationale, soit, sur demande de l'office au Bureau international, après que le déposant a procédé à l'ouverture de la phase nationale.

NP chart-1  
14.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Ouverture de la phase nationale auprès des offices désignés/élus (2)



\*\* Pour de plus amples renseignements concernant les exigences et délais applicables à un office désigné/élu particulier, voir le chapitre national correspondant dans le *Guide du déposant du PCT* (Phase nationale).

NP chart-2  
14.05.10

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Exigences nationales simplifiées (1)

### ■ Document de priorité

- Le déposant n'a pas à fournir le document de priorité puisque le Bureau international en a transmis copie aux offices désignés ou élus
- Si l'office désigné ou élu n'a pas reçu la copie du document de priorité du Bureau international, il doit la demander à ce dernier (et non pas au déposant)

### ■ Dessins

- Si les dessins ne contiennent pas de textes à traduire, une simple copie de ces dessins tels qu'ils ont été déposés est demandée par quelques offices désignés
- Si les dessins contiennent des textes à traduire, une copie des dessins contenant la traduction des textes devra être fournie.

Natphase-4  
15.02.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Exigences nationales simplifiées (2)

### ■ Pas de traduction certifiée conforme ou légalisée de la demande PCT

- Quelques offices exigent une traduction "vérifiée" (par exemple AU, GB, IN, NZ, SG, ZA)
- Les autres n'exigent qu'une traduction simple

### ■ Aucun formulaire spécial exigé pour procéder à l'ouverture de la phase nationale

Natphase-5  
15.02.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Communications avec les offices désignés ou élus - règle 93bis

- Toute communication, notification, correspondance ou autre document relatif à une demande internationale sera communiqué par le Bureau international aux offices désignés/élus sur demande de l'office concerné et au moment indiqué par cet office
- La plupart des offices désignés/élus recevront la majorité des documents concernés seulement après que le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'office concerné
- Presque tous les États contractants du PCT reçoivent désormais les collections de documents sur support DVD qui contiennent le texte intégral des demandes internationales publiées

Natphase-6  
15.02.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Remise par le Bureau international de copies de documents de priorité aux offices désignés (règle 17.2.a))

- Le Bureau international fournit des copies des documents de priorité aux Offices désignés :
  - sur requête
  - après la publication internationale, à moins que le déposant ne demande la procédure anticipée en vertu de l'article 23.2)
- Presque tous les Offices ne demandent une copie du document de priorité qu'après l'ouverture de la phase nationale
- Seul l'Office européen des brevets reçoit systématiquement des copies de tous les documents de priorité

Natphase-7  
15.02.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Exemples de certaines exigences qui peuvent être satisfaites après l'ouverture de la phase nationale (voir la règle 51*bis*) (1)

- Déclaration ou serment de l'inventeur (US) :

Lorsque la déclaration correspondante a été fournie, durant la phase internationale ou lors de l'ouverture de la phase nationale, aucun document ou preuve ne pourra être exigé par DO/EO/US sauf si cet office peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration

- Documents de cession (des droits de priorité ou de la demande) :

Lorsque la déclaration correspondante a été fournie, durant la phase internationale ou lors de l'ouverture de la phase nationale, aucun document ou preuve ne pourra être exigé par l'office désigné ou élu sauf si cet office peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration

## Exemples de certaines exigences qui peuvent être satisfaites après l'ouverture de la phase nationale (voir la règle 51*bis*) (2)

- Traduction du document de priorité :

Ne peut être exigée que

- si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention est brevetable (règle 51*bis*.1.e))
- lorsque des pages ont été incorporées par renvoi  
(La règle 51*bis*.1.e) ne s'applique pas à l'office désigné/élu suivant : ES)\*

- Désignation de mandataires locaux ou remise de pouvoirs

- Remise en plusieurs exemplaires de la traduction ou d'autres documents se rapportant à la demande internationale

- Traduction certifiée conforme de la demande internationale (seulement si l'office peut raisonnablement douter de la véracité de la traduction)

\* Voir les réserves sur le site PCT de l'OMPI à [www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res\\_incomp.html](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html)

## Recommandations au déposant lorsqu'il se prépare à aborder la phase nationale (1)

- Prévoir suffisamment de temps, lorsque cela est nécessaire, pour préparer la traduction de la demande internationale
- Si le déposant travaille conjointement avec un mandataire local, prévoir des copies des documents (pertinents) contenus dans le dossier : la brochure, le rapport de recherche internationale, le rapport d'examen préliminaire international, les documents de priorité; il convient de noter qu'aucun de ces documents ne doit être fourni par le mandataire local à l'office local des brevets (national ou régional)

Natphase-10  
15.02.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Recommandations au déposant lorsqu'il se prépare à aborder la phase nationale (2)

- Lorsque le déposant préfère éviter de payer toute taxe de revendications additionnelle ou autre taxe applicable selon une législation particulière, il convient de préparer la demande et toute modification y relative, conformément aux prescriptions de la pratique nationale en vigueur
- Même si de nombreux offices désignés/élus offrent des délais pour l'ouverture de la phase nationale qui expirent au-delà de 30 mois à compter de la date de priorité, il est préférable de s'aligner sur ce délai pour l'ensemble des offices concernés

Natphase-11  
15.02.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Quelques erreurs à éviter en abordant la phase nationale

- Omettre de contrôler les délais pour l'ouverture de la phase nationale
  - ils s'appliquent indépendamment des délais prévus dans le cadre de la phase internationale
- Omettre de fournir des indications nécessaires selon lesquelles la demande aborde la phase nationale, c'est-à-dire des indications selon lesquelles le dépôt n'est pas un dépôt national direct
- Fournir une traduction incorrecte ou incomplète de la demande internationale (objets ajoutés ou supprimés)
- Défaut de paiement des taxes requises (attention: les montants peuvent être différents des montants applicables en cas de dépôt national direct)

## Rétablissement des droits par les offices désignés/élus (DO/EO) (règle 49.6) (1)

- Possible auprès de certaines offices (DO/EO) lorsque le déposant n'a pas observé le délai selon l'article 22 ou 39.1) relatif à l'ouverture de la phase nationale
    - involontairement  
*ou (au choix de l'office)*
    - bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée
  - Les déposants doivent présenter une requête en rétablissement et procéder à l'ouverture de la phase nationale dans un délai de :
    - 2 mois à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai d'ouverture de la phase nationale, ou
    - 12 mois à compter de la date d'expiration du délai d'ouverture de la phase nationale,
- le délai expirant le premier devant être pris en compte



## Rétablissement des droits par les offices désignés/élus (DO/EO) (règle 49.6) (2)

- Des délais plus longs ou des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en fonction de la législation nationale applicable
- Pour plus de précisions, consulter pour chaque DO/EO, le chapitre national pertinent dans le *Guide du déposant du PCT*, Phase nationale

## Offices désignés/élus (DO/EO) pour lesquels le rétablissement des droits selon la règle 49.6 ne s'applique pas

- Des notifications d'incompatibilité avec la législation nationale respective ont été déposées conformément à la règle 49.6.f) :

CA	Canada	LV	Lettonie
CN	Chine	MX	Mexique
DE	Allemagne	NZ	New Zealand
IN	Inde	PH	Philippines
<del>JP</del>	<del>Japon*</del>	PL	Pologne
KR	Rép. De Corée		

- La législation nationale applicable par certains de ces offices peut toutefois prévoir d'autres formes de protection contre la perte de droits – pour plus de précisions, consulter pour chaque DO/EO le chapitre national pertinent dans le *Guide du déposant du PCT* (Phase nationale)

\* Notification retirée avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2012 (JP)  
Voir le tableau "Réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT" - [www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res\\_incomp.html](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html)



## Retraits en vertu du chapitre I (article 24.1)i) et règle 90bis) (1)

- Quoi ? demande internationale, désignation(s) (également certains titres de protection), revendication(s) de priorité
- Quand ? avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne)
- Comment ? par une déclaration de retrait écrite (utilisation du formulaire PCT/IB/372 recommandée)
- signée par tous les déposants, leur mandataire ou le représentant commun désigné, et
  - adressée à l'office récepteur ou au Bureau international (au choix du déposant)

## Retraits en vertu du chapitre I (article 24.1)i) et règle 90bis) (2)

Effets ?

- retrait effectif à la réception par l'office récepteur ou le Bureau international
- retrait sans effet dans les offices désignés où le traitement ou l'examen national a déjà commencé
- retrait de la demande internationale ou de désignations :
  - les effets cessent dans chaque État désigné concerné, avec les mêmes conséquences qu'un retrait d'une demande nationale dans cet État
  - si la déclaration de retrait est reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, il n'y aura aucune publication internationale (le retrait peut être subordonné à la condition d'une réception à temps pour empêcher la publication)
- retrait d'une revendication de priorité : les délais qui ne sont pas encore venus à expiration sont recalculés sur la base de la date de priorité révisée résultant du retrait

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Withdrawals-3  
14.05.10

## Retraits en vertu du chapitre II (article 37 et règle 90bis) (1)

- |           |  |
|-----------|--|
| Quoi ?    | demande internationale, désignation(s), demande d'examen préliminaire international, élection(s), revendication(s) de priorité   |
| Quand ?   | avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne)   |
| Comment ? | <p>par une déclaration de retrait écrite (utilisation du formulaire PCT/IB/372 recommandée)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> signée par tous les déposants, leur mandataire ou le représentant commun désigné, et adressée</li> <li><input type="checkbox"/> à l'office récepteur, au Bureau international ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international s'il s'agit du retrait de la demande internationale ou de la revendication de priorité</li> <li><input type="checkbox"/> au Bureau international s'il s'agit du retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections</li> </ul> |

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Withdrawals-4  
14.05.10

## Retraits en vertu du chapitre II (article 37 et règle 90bis) (2)

Effets ?

- retrait effectif à la réception par l'administration appropriée (voir ci-avant)
- retrait sans effet dans les offices désignés/élus où le traitement ou l'examen national a déjà commencé
- retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections : le retrait après l'expiration du délai en vertu du chapitre I pour l'ouverture de la phase nationale est considéré comme étant un retrait de la demande internationale en relation avec l'État ou les États concernés
- retrait de la revendication de priorité : les délais qui ne sont pas encore venus à expiration sont recalculés sur la base de la date de priorité révisée résultant du retrait



**Indications relatives à du matériel biologique et aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés**

## Inventions relatives aux micro-organismes et collection de cultures

- Exigence de dépôt afin de satisfaire l'exigence de divulgation complète
  - De nombreuses lois nationales exigent, lorsqu'une demande de brevet divulgue un micro-organisme, qu'un échantillon de ce dernier soit déposé dans une collection de culture reconnue
- Selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest)
  - Tout État contractant reconnaît les dépôts effectués auprès d'une autorité de dépôt internationale (IDA)
- Tous les États contractants du PCT reconnaissent un dépôt effectué auprès de l'une quelconque des IDA

## Quand effectuer le dépôt?

- En général, AVANT la date de dépôt de la demande internationale
- Un dépôt tardif ne justifie pas la présentation d'une demande internationale après l'expiration des 12 mois à compter de la date de priorité (une requête de restauration du droit de priorité aurait peu de chances d'aboutir)
- Certains Offices exigent que le dépôt soit effectué avant la date de dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée et exigent que la demande prioritaire fasse référence au matériel biologique déposé, p. ex. BY, CN, US

## Référence à du matériel biologique déposé (règle 13bis)

- Exigée dans une demande PCT lorsque la législation nationale d'un État désigné le prévoit. Est généralement nécessaire pour satisfaire l'exigence de la divulgation complète de l'invention.
- L'annexe L du *Guide du déposant du PCT* contient la liste des États désignés dont la législation nationale prévoit une référence à un micro-organisme ou autre matériel déposé, et elle indique quand et comment cette référence doit être faite.

## Délai pour faire référence à du matériel biologique déposé (règle 13*bis*.4)

- Au moment du dépôt, en tant que partie de la demande internationale (dans la description): références prescrites par la règle 13.*bis*.3.a) i) à iv)
- Dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, ou au plus tard avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale: d'autres références ne faisant pas partie de la demande internationale
- Dans le cas d'une publication anticipée à la demande du déposant: avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale

Biomat-Seqlist-5  
06.03.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Références à donner dans la description

- Conformément à la règle 13.*bis*.3, la référence à du matériel biologique déposé doit indiquer les éléments suivants :
  - le nom et l'adresse de l'institution de dépôt
  - la date de dépôt du matériel biologique auprès de cette institution
  - le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution
  - tout renseignement se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique
- En général, les indications sont faites au début de la description
- Alternativement, elles peuvent être portées sur le formulaire PCT/RO/134 qui doit alors être numéroté en tant que feuille de la description

Biomat-Seqlist-6  
06.03.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Informations données séparément de la demande internationale

- Déclaration concernant la solution de l'expert
- Lorsque le matériel biologique a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande internationale, une déclaration selon laquelle cette dernière a autorisé le déposant à se référer au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public
- Formulaire BP/4 : Récépissé en cas de dépôt initial
- Formulaire BP/9 : Déclaration sur la viabilité
- Le Bureau international publiera tous ces documents avec la demande internationale

Biomat-Seqlist-7  
06.03.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## La solution de l'expert (règle 13.bis.6)

- Certains offices permettent au déposant de demander qu'un échantillon ne soit remis qu'à un expert désigné par le requérant
- Le formulaire PCT/RO/134 prévoit un espace à cet effet
- La requête doit parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale de la demande
- Certains offices exigent d'être notifiés directement avant la publication internationale : DO/AU, DO/DE, DO/DK

Biomat-Seqlist-8  
06.03.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## Matière biologique déposée par une personne autre que le déposant PCT

- Dans ce cas, DO/GB et DO/EP exigent que
  - dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale
  - le nom et l'adresse du déposant de la matière biologique soient inclus dans la référence et
  - qu'une déclaration soit fournie prouvant que ce dernier a autorisé le déposant PCT à se référer à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public
- Si cette déclaration n'est pas fournie dans les délais prescrits, la demande internationale peut être refusée en phase nationale pour divulgation incomplète

Biomat-Seqlist-9  
06.03.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Quel genre de référence est prévu à la règle 13bis?

- Seulement les dépôts selon le Traité de Budapest seront traités comme références au matériel biologique selon la règle 13bis
- Les Certificats de protection communautaire d'obtention végétale délivrés par l'Office Communautaire des Variétés Végétales, une agence de l'Union Européenne, ne sont pas couverts par le Traité de Budapest et la règle 13bis
- Les références autres qu'à des dépôts selon la règle 13bis ne seront pas publiées avec la demande internationale, mais seront disponibles sur PATENTSCOPE sous la rubrique "Related documents on file at the International Bureau"

Biomat-Seqlist-10  
06.03.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Changements relatifs au dépôt des listages des séquences

Quels changements à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ?

- Suppression de la 8<sup>ème</sup> partie des Instructions administratives
- Instruction administrative 707.a-bis) modifiée : calcul de la taxe internationale de dépôt et de la réduction de taxe
- Les listages des séquences déposés uniquement aux fins de la recherche internationale seront mis à disposition du public par le Bureau international

Biomat-Seqlist-11  
06.03.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Dépôt de listages des séquences faisant partie de la demande internationale

Pour des demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ou ultérieurement :

- Aucune taxe par page n'est due pour les listages des séquences déposés en format **texte** selon la norme ST.25 comme partie de la demande internationale déposée sous forme électronique
- Taxes dues pour toutes les pages d'un listage des séquences déposé en format **image** comme partie de la demande internationale déposée sous forme électronique
- Taxes dues pour toutes les pages d'un listage des séquences déposé sur papier

ATTENTION : les dépôts en mode mixte ne sont plus possibles  
(ancienne 8<sup>ème</sup> partie des Instructions administratives)

Biomat-Seqlist-12  
06.03.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Tableaux relatifs aux listages des séquences

- Les pages de tableaux relatifs aux listages des séquences sont comptées comme des pages normales de la description
- Taxes dues pour toutes les pages contenant des tableaux relatifs aux listages des séquences, indépendamment de la remise ou non de ces tableaux sous forme électronique

## Dépôt de listages des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

- Lorsqu'une copie du listage des séquences, en format texte selon la norme ST.25, a été fournie à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 13*ter*.1 (uniquement aux fins de la recherche internationale), cette administration adresse une copie d'un tel listage des séquences au Bureau international
- Le Bureau international met à disposition du public, sur son site Internet PATENTSCOPE, une copie de tout listage des séquences en format texte qu'il a reçu

## Présentation des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés (1)

- Dispositions pertinentes :
  - règles 5.2 et 49.5.a-bis)
  - instruction administrative 208 et annexe C des Instructions administratives
- Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, la description doit comporter un listage des séquences établi conformément à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives ("Norme relative au listage des séquences selon le PCT") (Cette norme a remplacé les exigences diverses appliquées par les ISAs, IPEAs et les offices désignés ou élus)

## Présentation des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés (2)

- Si l'administration chargée de la recherche internationale l'exige, le déposant doit fournir une copie du listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme, en plus du listage des séquences contenu (sur papier) dans la demande; cette copie :
  - doit être identique au listage des séquence remis sur papier
  - doit être accompagnée d'une déclaration à cet effet
- Un listage des séquences conforme à la norme doit être accepté :
  - par tous les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international aux fins de la phase internationale et
  - par tous les offices désignés et élus aux fins de la phase nationale

## Norme relative au listage des séquences (instruction administrative 208 et annexe C des instructions administratives)

- Lorsque le listage des séquences est déposé en même temps que la demande internationale, il doit :
  - être présenté en tant que partie distincte de la description intitulée “listage des séquences”
  - être placé à la fin de la demande
  - commencer sur une nouvelle page
  - de préférence, faire l’objet d’une pagination distincte
- La norme fournit d’autres indications en ce qui concerne :
  - les symboles à utiliser et le mode de présentation à suivre pour les séquences de nucléotides ou d’acides aminés
  - les autres renseignements devant figurer dans le listage des séquences, les éléments de données obligatoires et les éléments facultatifs, et l’ordre de présentation de ces éléments
  - la présentation des caractéristiques des séquences
  - la présentation du “texte libre”

Biomat-Seqjist-17  
06.03.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Présentation du texte libre (1)

- Selon la norme, par “texte libre” on entend la description des caractéristiques de la séquence à l’aide d’un vocabulaire qui ne fait pas partie du “vocabulaire non connoté”, c’est-à-dire un vocabulaire contrôlé utilisé dans le listage des séquences qui représente des termes scientifiques de la façon prescrite par les fournisseurs de bases de données contenant des séquences (y compris des noms scientifiques, des qualificatifs et leur valeur en termes de vocabulaire contrôlé, les symboles et les clés de caractérisation figurant dans les appendices de la norme)

Biomat-Seqjist-18  
06.03.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Présentation du texte libre (2)

- Lorsque, dans la demande internationale, la partie réservée au listage des séquences contient du texte libre, ce dernier :
  - peut, et doit de préférence être rédigé en anglais (quelle que soit la langue de la partie principale de la description) (règle 12.1.d)
  - doit être répété dans la partie principale de la description (“texte libre du listage des séquences”), dans la langue de celle-ci (l’administration chargée de la recherche internationale invite à soumettre une correction si le texte ne figure pas dans la partie principale de la description telle que déposée (règles 5.2.b) et 13ter.1.f))
- Aux fins de la phase nationale (règle 49.5.a-bis)), aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu’il lui fournisse la traduction d’un élément de texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences si cet élément de texte :
  - est présenté conformément à la norme
  - est répété dans la partie principale de la description (et donc dans toute traduction de celle-ci)

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Biomat-Seqlist-19  
06.03.12

## Procédure lorsque le listage des séquences n’est pas conforme à la norme (1)

- Si la demande internationale telle que déposée ne contient pas:
  - un listage des séquences sur papier conforme à la norme; ou
  - un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme,
 l’administration chargée de la recherche internationale invite le déposant à lui fournir un listage (sous cette forme) conforme à la norme, à moins qu’elle n’ait déjà accès à ce listage, et le cas échéant à lui payer une taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.a) et b))
- Tout listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée mais qui est fourni ultérieurement ne doit pas aller au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu’elle a été déposée et doit être accompagné d’une déclaration à cet effet (règle 13ter.1.e))

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Biomat-Seqlist-20  
06.03.12

## Procédure lorsque le listage des séquences n'est pas conforme à la norme (2)

- Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai fixé dans l'invitation, l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande dans la mesure où une recherche significative ne peut pas être effectuée (règle 13ter.1.d))

## Listage des séquences pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 13ter.2)

Les exigences applicables en ce qui concerne la procédure auprès de l'administration chargée de la recherche internationale s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

## Listage des séquences pour les offices désignés/élus (règle 13ter.3)

- Dès lors que le traitement de la demande internationale a commencé auprès d'un office désigné/élu, les exigences applicables en ce qui concerne la procédure auprès de l'administration chargée de la recherche internationale (et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international) s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne la procédure auprès de cet office
- Aucun office désigné/élu ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse
  - un listage des séquences autre qu'un listage des séquences conforme à la norme (Annexe C)
  - des tableaux autres que des tableaux conformes à la norme (Annexe C-bis)

Biomat-Seqlist-23  
06.03.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Logiciel PatentIn

- Version sous Windows (mise à disposition gratuitement par l'Office des brevets du Japon (JPO), l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) et l'Office européen des brevets (OEB) conçue pour accélérer le processus de préparation des listages de séquences dans un format électronique normalisé conforme à la norme OMPI concernant le listage des séquences
- Aide à la création d'une base de données de brevets dans lesquels les séquences ont été divulguées
- permet l'échange de données des séquences publiées entre l'OEB, le JPO et l'USPTO dans un projet d'échange trilatéral de séquences

Biomat-Seqlist-24  
06.03.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE





### Délai pour demander la récupération du document de priorité (règle 17.1.b-bis)

- Prolongation du délai pour demander au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique
  - Délai aligné sur celui de la règle 17.1.a)
  - Le délai est réputé satisfait si la demande est effectuée auprès du Bureau international avant la date de la publication
- La possibilité de demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité a été supprimée dans la mesure où ce service n'était pas mis en œuvre
- Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour les demandes internationales pour lesquelles le délai prévu par la règle 17.1.b-bis) modifiée expire le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou ultérieurement

## Délai pour la remise des éléments manquants (règle 20.7.b))

- Modification du libellé de cet alinéa dans un souci de clarté et afin d'éviter les erreurs d'interprétation, pour énoncer ceci
  - Lorsqu'aucune correction selon l'article 11.2)
  - Ni aucune communication confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e)
    - n'a été reçue avant l'expiration du délai applicable
  - mais qu'elle a été reçue avant que l'office récepteur ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i)

la correction ou la communication est considérée comme ayant été reçue dans ce délai
- Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour les demandes internationales déposées à cette date ou ultérieurement

July 2012  
changes-3  
17.11.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Documentation minimale (règle 34)

- Les alinéas c) et d) de la règle 34 ont été modifiés de manière à inclure la documentation de brevets de la République populaire de Chine dans la mesure où des abrégés en anglais sont disponibles
- Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2012, elle s'applique aux demandes internationales, quelle que soit leur date de dépôt international, pour lesquelles la recherche internationale est effectuée le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou ultérieurement

July 2012  
changes-4  
17.11.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Suppression de la règle 82.2

- En raison de l'introduction de la nouvelle règle 82*quater*, cette règle (82.2) est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012
- Toutefois, la règle 82.2 demeure applicable aux demandes internationales
  - dont la date de dépôt international est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2012
  - à l'égard desquelles le délai pour la présentation des preuves visées à la règle 82.1.c) expire le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou après cette date

July 2012  
changes-5  
17.11.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Excuse de retard dans l'observation de délais pour cause de *force majeure* (nouvelle règle 82*quater*) (1)

- L'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent excuser le non-respect d'un délai prévu dans le règlement d'exécution si le déposant peut faire la preuve –à la satisfaction de l'administration concernée–
  - que le délai n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables et
  - que ladite preuve est rapportée au plus tard dans un délai de six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce
- Cette règle ne s'applique pas aux délais suivants :
  - le délai de 12 mois selon la Convention de Paris
  - le délai d'ouverture pour la phase nationale

July 2012  
changes-6  
17.11.11

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## Excuse de retard dans l'observation de délais pour cause de *force majeure* (nouvelle règle 82*quater*) (2)

- L'excuse de retard dans l'observation d'un délai n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant a déjà accompli les actes relatifs à l'ouverture de la phase nationale
- Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2012, cette règle s'applique à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai (de six mois) prévu par la règle 82*quater*.1.b) expire le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou ultérieurement



## Développements récents

- Modifications de la législation américaine (*America Invents Act*, AIA)
- Mise à jour concernant les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international
- ePCT
- Service d'accès aux documents de priorité (DAS)
- Signalement de disponibilité aux fins de licence
- Observations des tiers
- Améliorations du site PATENTSCOPE
- PCT et PPH

## America Invents Act (AIA) et le PCT (1)

- Les changements intervenus dans la législation américaine sur les brevets, qui rentreront en vigueur le 16 septembre 2012, ont un impact direct sur le système du PCT
- Les modifications du règlement d'exécution du PCT rendues nécessaires devraient être adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa prochaine session en octobre 2012 et entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013
- Implications dans le système du PCT à compter du 16 septembre 2012:
  - Les demandes internationales (PCT) peuvent être déposées au nom d'un déposant, personne morale, pour tous les États désignés, y compris les États-Unis
  - Seules les déclarations relatives à la qualité d'inventeur (règle 4.17.iv) rédigées conformément au nouveau libellé standard (cf. instruction administrative 214 modifiée) seront acceptées par DO/US
  - La requête (formulaire PCT/RO/101) sera modifiée en conséquence

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Recentdev-3  
06.08.12

## America Invents Act (AIA) et le PCT (2)

- Période transitoire:
  - Les logiciels de dépôt électronique disponibles auprès de différents offices seront mis à jour dès que possible
  - À partir du 16 septembre 2012, les déposants qui continueront d'indiquer dans le formulaire de requête des déposants/inventeurs aux fins de la seule désignation des États-Unis recevront une invitation de l'office récepteur (PCT/RO/132), ou du Bureau international (PCT/IB/345), les informant de la possibilité de déposer une requête pour l'enregistrement d'un changement selon la règle 92*bis*
  - Les déposants qui continueront d'utiliser l'ancienne version de la déclaration relative à la qualité d'inventeur pour des demandes internationales déposées à partir du 16 septembre 2012 recevront du Bureau international une invitation à corriger ladite déclaration (Form PCT/IB/370)

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Recentdev-4  
06.08.12

## Mise à jour concernant les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

- L'office des brevets d'Israël est opérationnel en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international depuis le **1<sup>er</sup> juin 2012**
- Concerne les demandes internationales déposées auprès de l'office des brevets d'Israël (RO/IL) ou auprès de l'office récepteur du Bureau international (RO/IB) le 1<sup>er</sup> juin 2012 ou à une date ultérieure par les déposants qui peuvent déposer leur demande internationale auprès de l'office des brevets d'Israël

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Recentdev-5  
06.08.12

## ePCT (1)

- Système offrant en ligne un accès sécurisé aux dossiers électroniques des demandes internationales conservées par le Bureau international
- Le système peut être utilisé pour les demandes internationales déposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009
- Accès sécurisé au moyen des services ePCT "privés" qui requièrent un compte utilisateur OMPI ("identifiant") ET un certificat numérique valide (authentification renforcée)
- Accès au moyen des services ePCT "publics" notamment pour le service de téléchargement de document qui requièrent simplement un compte utilisateur OMPI ("identifiant") (niveau d'authentification plus restreint)
- Pour plus d'information :
  - <https://pct.wipo.int/ePCT> (en anglais)
  - PCT *Newsletter* numéro de [Janvier 2012](#) (en anglais)

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Recentdev-6  
06.08.12

## ePCT (2) – Principales caractéristiques

- Données bibliographiques à jour et informations relatives à la situation de la demande
- Les documents téléchargés sont consultables immédiatement dans le dossier
- Générer automatiquement une lettre d'accompagnement signée pour que les documents transmis répondent aux exigences de la règle 92.1
- Voir une indication quant au niveau de traitement des documents transmis
- Gestion des droits d'accès (délégation possible)
- Télécharger des documents (individuels) ou une série de documents
- Fonction de messagerie sécurisée pour contacter l'équipe de traitement (OMPI) de la demande concernée
- Ajouter des observations privées non visibles par le Bureau international et qui ne figurent pas dans le dossier de la demande internationale
- Historiques des opérations effectuées
- Recevoir des notifications sur la base de critères personnalisables
- Opérations en ligne telles que le retrait (de la demande PCT ou de la (des) priorité(s)) et les demandes de changement selon la règle 92*bis*

Recentdev-7  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## ePCT – Télécharger des documents (1)

- Service de transmission de documents en ligne devient une fonctionnalité dans ePCT
- Nécessité de créer un compte utilisateur OMPI (public ou privé) ("identifiant")
- Des documents peuvent être téléchargés pour les demandes internationales déposées auprès
  - Du RO/IB, dès réception du formulaire PCT/RO/105
  - De tout office récepteur, dès réception du formulaire PCT/IB/301
- Pour plus de détails consulter le [Guide de l'utilisateur](#) (en anglais)

Recentdev-8  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE



## ePCT – Télécharger des documents (2)

Les documents suivants peuvent être téléchargés, en format PDF :

- Modifications des revendications en vertu de l'article 19
- Notices de retrait (formulaire PCT/IB/372)
- Demandes d'enregistrement de changement selon la règle 92*bis* (peuvent concerner de multiples demandes internationales)
- Demande de recherche supplémentaire et documents y afférents
- Demande de signalement de disponibilité aux fins de licence
- Commentaires informels sur l'opinion écrite de l'ISA
- Pouvoirs
- Correspondance générale
- Déclarations selon la règle 4.17
- Feuilles de remplacement selon la règle 26
- Correction ou ajout de priorité selon la règle 26*bis*.1
- Requête afin de restauration du droit de priorité selon la règle 26*bis*.3
- Requête afin d'incorporation par renvoi selon la règle 20.6
- Traduction aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3
- Traduction aux fins de la publication internationale selon la règle 12.4

Recentdev-9  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## ePCT – Télécharger des documents (3)

File View **Upload Documents**

International Filing Date: 11 Aug 2011

Portfolio: PTO4 Tel: +41 22 338 7484 e-mail: [ip@pcib.wipo.int](mailto:ip@pcib.wipo.int)

Processing Teams at BI:

1. Select document type >> 2. Add document >> 3. Press on upload

- Article 19 Amendments
  - Letter accompanying Amended claims
  - Amended Claims Statement
  - Amended Claims
- Supplementary International Search
- Other
- Declarations under Rule 4.17
- Withdrawal

+ Add Document

Document Type	File Name	File Size	View	Remove
Amended Claims	Amended Claims.pdf	9 KB		

Maximum upload limit - 20MB per file

**Upload**

Recentdev-10  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## ePCT – Améliorations ultérieures

- D'autres opérations en ligne
  - Retrait de la demande, des désignations ou élections
  - Demande de signalement de disponibilité aux fins de licence, etc.
- Réponses aux observations des tiers
- Dépôt en ligne de nouvelles demandes internationales
  - ! PAS ENCORE possible !**
- Extension à de nouveaux services dans l'intérêt des offices intéressés agissant en leur différentes qualités (office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche supplémentaire, administration chargée de l'examen préliminaire international, office désigné ou élu)

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Recentdev-11  
06.08.12

## Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS)

- Base légale :
  - Règle 17.1.b-*bis*)ii)
  - Instructions administratives 715 et 716
- Les déposants peuvent demander au Bureau international de se procurer le(s) document(s) de priorité auprès de bibliothèques numériques (possible également auprès de l'office désigné)
- Offices participants: AU, CN, DK, ES, FI, GB, IB, JP, KR, SE et US
- Pour plus d'information concernant les offices participants:  
[www.wipo.int/patentscope/en/priority\\_documents/offices.html](http://www.wipo.int/patentscope/en/priority_documents/offices.html)

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Recentdev-12  
06.08.12

## Obtention du document de priorité via DAS

- Possibilité de demander au Bureau international de se procurer le document de priorité d'une demande antérieure, sous forme électronique, au moyen du service d'accès numérique au document de priorité (DAS)
- Ce service est disponible pour les demandes antérieures déposées auprès des offices suivants : AU, CN, DK, ES, FI, GB, JP, KR, SE et US et pour les demandes internationales antérieures déposées auprès des offices récepteurs suivants : DK, FI, SE et RO/IB
- L'office de dépôt de la demande antérieure est l'office déposant ou office de premier dépôt ("OFF" en anglais "*Office of First Filing*").
- L'office qui se procure le document de priorité est l'office accédant ou office de second dépôt ("OSF", en anglais "*Office of Second Filing*")

## Procédure DAS : principales étapes

- Demander à l'office de 1<sup>er</sup> dépôt (OFF) de mettre le document à disposition dans une bibliothèque numérique dans le cadre du service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS) et fournir un code d'accès
- L'office de 1<sup>er</sup> dépôt (ou, dans certains cas, le Bureau international agissant pour le compte de l'OFF) fournit au déposant un code d'accès
- Déposer une demande internationale et demander au Bureau international de se procurer le document de priorité en cochant la case appropriée dans le formulaire de requête PCT et en indiquant le code d'accès à l'endroit prévu à cet effet
- Le Bureau international se procure le(s) document(s) et en informe le déposant (formulaire PCT/IB/304)

## Obtention du document de priorité via DAS :

**Details of Priority Claim of Earlier Application**

National     Regional     International (PCT)

Country: US United States of America

Filing date: 10 October 2009

Number: 61/274,654

The International Bureau is requested to obtain from a digital library a certified copy of the above-identified earlier application.

The receiving Office is requested to obtain from a digital library a certified copy of the above-identified earlier application and transmit it to the International Bureau.

The receiving Office is requested to prepare and transmit to the International Bureau a certified copy of the above-identified earlier application.

The receiving Office is requested to restore the right of priority

OK Cancel

- Sélectionner la case pertinente dans la rubrique relative aux revendications de priorité

## Disponibilité aux fins de licence (1)

- Les déposants désireux de conclure des accords de licence relatifs à leur demande internationale peuvent demander au Bureau international de relayer cette information sur PATENTSCOPE:
  - Comment? Les déposants doivent déposer une demande de signalement de disponibilité aux fins de licence (cf. formulaire PCT/IB/382) directement auprès du Bureau international (de préférence par le biais de e-PCT)
  - Quand? Au moment du dépôt ou à n'importe quel moment pendant la période de 30 mois à compter de la date de priorité
  - Service gratuit
  - Les déposants peuvent déposer de multiples demandes de signalement de disponibilité aux fins de licence ou mettre à jour celles déjà déposées (dans le délai de 30 mois à compter de la date de priorité)

## Disponibilité aux fins de licence (2)

- ❑ Les indications relatives au signalement de disponibilité aux fins de licence sont rendues publiques après la publication internationale de la demande
- ❑ Les indications relatives au signalement de disponibilité aux fins de licence figurent sur PATENTSCOPE sous l'onglet "*Données bibliographiques*"; un lien est activé directement avec la demande de signalement de disponibilité aux fins de licence
- ❑ Les demandes internationales qui sont l'objet d'une telle demande de signalement de disponibilité aux fins de licence peuvent faire l'objet d'une recherche sur PATENTSCOPE
- ❑ Les indications relatives au signalement de disponibilité aux fins de licence qui figurent sous l'onglet "*Données bibliographiques*" peuvent être supprimées à la demande du déposant à tout moment, y compris après le délai de 30 mois à compter de la date de priorité

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Recentdev-17  
06.08.12

## Observations des tiers – Principales caractéristiques

- Permet aux tiers de soumettre des observations relatives à l'état de la technique qui concernent la nouveauté et le caractère inventif
- Interface Web qui utilise des formulaires générés directement en ligne sur PATENTSCOPE
- Service gratuit
- Les observations peuvent être adressées jusqu'à 28 mois à compter de la date de priorité
- Les déposants peuvent répondre aux observations soumises jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité
- Les observations peuvent être soumises de manière anonyme
- Les documents soumis par les tiers pour étayer leurs observations ne sont pas disponibles sur PATENTSCOPE mais accessibles aux administrations internationales et aux offices nationaux

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Recentdev-18  
06.08.12

## Observations des tiers– Rôle du the International Bureau

- Vérifie que les observations ne sont pas des communications non sollicitées “spam/pourriel”
- Notifie au déposant la soumission d’observations
- Met les observations à disposition sur PATENTSCOPE
- Envoie aux administrations internationales et aux offices désignés, les observations, les documents cités, et les réponses du déposant
- Disponible depuis juillet 2012

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Recentdev-19  
06.08.12

## Améliorations du site PATENTSCOPE (1)

- Information disponible concernant l’ouverture en phase nationale concernant plus de 40 pays
- Outil de recherche dans 25 collections de brevets nationales/régionales sur PATENTSCOPE :
- Cross-Lingual Information Retrieval (CLIR)
  - Outil multilingue qui permet de rechercher des mots ou des phrases et ses dérivés en 12 langues : allemand, anglais, chinois, coréen, espagnol, français italien, japonais, néerlandais, portugais, russe et suédois, à partir d’une recherche dans une seule langue
- Service de recherche PATENTSCOPE accessible depuis un smartphone
- Corpus de titres et abrégés en anglais/français (20 années de données) disponibles à l’achat, ou consultables gratuitement aux fins de recherche

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Recentdev-20  
06.08.12

## Améliorations du site PATENTSCOPE (2)

- Depuis août 2010 :
  - Traduction de la description et des revendications en toutes langues supportée par Google™ Translate et Microsoft® Translator
- Depuis mai 2011 :
  - Les utilisateurs peuvent personnaliser l'interface de recherche PATENTSCOPE afin de
    - Sauvegarder leur configuration préférée, longueur de la liste des résultats affichés, etc.
    - Sauvegarder les précédentes recherches
    - Télécharger des listes de résultats jusqu'à 100 entrées
  - La création d'un compte utilisateur (gratuit) est requise

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Recentdev-21  
06.08.12

## Le PCT et le Patent Prosecution Highway (PPH)

- Demande d'examen accéléré en phase nationale basé sur les travaux positifs établis par une administration internationale (tels que l'opinion écrite de l'ISA (WO-ISA) ou le rapport d'examen préliminaire international (IPER = IPRP Chapitre II) de l'IPEA)
- Conditions : la demande doit contenir au moins une revendication considérée brevetable/admissible et TOUTES les revendications de la demande doivent correspondre suffisamment aux revendications jugées brevetables/admissibles par l'ISA ou l'IPEA, c.-à-d. leur portée est identique ou analogue, ou ont une portée moins étendue que celles de la demande PCT

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Recentdev-22  
06.08.12

## Le PCT et le Patent Prosecution Highway (PPH)

- D'autres accords bilatéraux ont été conclus concernant le traitement accéléré de demandes PCT
- Informations disponibles sur le site Internet du PCT :  
[www.wipo.int/en/filing/pct\\_pph.html](http://www.wipo.int/en/filing/pct_pph.html)
- Informations disponibles sur le portail PPH :  
[www.jpo.go.jp/cgi/linke.cgi?url=/torikumi\\_e/t\\_torikumi\\_e/patent\\_highway\\_e.htm](http://www.jpo.go.jp/cgi/linke.cgi?url=/torikumi_e/t_torikumi_e/patent_highway_e.htm)
- Informations concernant les procédures et les formulaires sont disponibles sur les sites Internet des offices qui participent : AT, AU, CN, DK, EP, ES, FI, JP, KR, MX, RU, SE, US et XN
- Le Bureau international sollicite les déposants afin qu'ils lui fassent part de leurs expériences concernant le PCT-PPH ([pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int))

Recentdev-23  
06.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE





## Textes se rapportant au PCT publiés par l'OMPI sur le site Internet (1)

- Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et son règlement d'exécution ([www.OMPI.int/pct/fr/texts/](http://www.OMPI.int/pct/fr/texts/))
- Les Instructions administratives du PCT ([www.OMPI.int/pct/fr/texts/](http://www.OMPI.int/pct/fr/texts/))
- Le Guide du déposant du PCT (mise à jour hebdomadaire) ([www.OMPI.int/pct/guide/fr](http://www.OMPI.int/pct/guide/fr))
- La PCT Newsletter ([www.OMPI.int/pct/en/newslett/](http://www.OMPI.int/pct/en/newslett/))(en anglais)
- Index des textes juridiques du PCT (en anglais seulement), donnant des références aux articles, règles, instructions administratives et formulaires du PCT ainsi qu'à diverses directives PCT ([www.OMPI.int/pct/fr/](http://www.OMPI.int/pct/fr/))
- Les Notifications officielles ([www.wipo.int/pct/fr/official\\_notices/index.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/official_notices/index.htm))

## Textes se rapportant au PCT publiés par l'OMPI sur le site Internet (2)

- Les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT  
([www.OMPI.int/pct/fr/texts/gdlines.htm](http://www.OMPI.int/pct/fr/texts/gdlines.htm))
- Les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international ([www.OMPI.int/pct/fr/texts/gdlines.htm](http://www.OMPI.int/pct/fr/texts/gdlines.htm))
- Normes de l'OMPI  
([www.OMPI.int/standards/fr/part\\_03\\_standards.html](http://www.OMPI.int/standards/fr/part_03_standards.html))
- Documentation minimale du PCT : Brevets  
([www.wipo.int/scit/fr/standards/pdf/04-01-01.pdf](http://www.wipo.int/scit/fr/standards/pdf/04-01-01.pdf)) et Littérature autre que celle des brevets  
([www.wipo.int/scit/fr/standards/pdf/04-02-01.pdf](http://www.wipo.int/scit/fr/standards/pdf/04-02-01.pdf))
- Accords conclus entre le Bureau international de l'OMPI et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international  
([www.OMPI.int/pct/en/access/isa\\_ipea\\_agreements.html](http://www.OMPI.int/pct/en/access/isa_ipea_agreements.html))  
(en anglais)

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Help-3  
31.08.12

## Guide du déposant du PCT

- Mise à jour régulièrement, la version électronique est disponible gratuitement à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/guide/fr](http://www.wipo.int/pct/guide/fr)
- Service gratuit hebdomadaire par e-mail informant des mises à jour
- Contenu :
  - Phase internationale
    - instructions concernant la préparation, le dépôt et le traitement des demandes internationales
    - formulaires vierges (requête, demande d'examen préliminaire international, pouvoir, etc.)
    - "annexes" contenant des informations concernant chaque État contractant, chaque organisation régionale ou internationale et chaque office ou administration
  - Phase nationale
    - informations sur tous les actes qui doivent ou peuvent être accomplis auprès des offices désignés ou élus
    - délais
    - taxes
    - formulaires vierges

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Help-4  
31.08.12

## À qui s'adresser à l'OMPI pour des questions relatives au PCT (1)

Service d'information directe du PCT	Ligne directe	+41 22 338 83 38
	Fax	+41 22 338 83 39
	Courrier électronique	pct.infoline@wipo.int
Service du Traitement des demandes	Gijsbertus Beijer	+41 22 338 94 79
	Fax	+41 22 338 82 70
Questions relatives à RO/IB	Gijsbertus Beijer	+41 22 338 92 22
	Fax	+41 22 910 06 10
PCT e-Services Help Desk	Téléphone	+41 22 338 95 23
	Adresse Internet	<a href="http://www.wipo.int/pct-safe">www.wipo.int/pct-safe</a>
	Courrier électronique	epct.help@wipo.int

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Help-5  
31.08.12

## À qui s'adresser à l'OMPI pour des questions relatives au PCT (2)

Section de la commercialisation et de la diffusion	Téléphones	+41 22 338 96 18
		+41 22 338 99 30
		+41 22 338 95 90
	Fax	+41 22 740 18 12
		+41 22 733 54 28
Commandes en ligne	Adresse Internet	<a href="http://www.wipo.int/ebookshop">www.wipo.int/ebookshop</a>
	Courrier électronique	<a href="mailto:publications.mail@wipo.int">publications.mail@wipo.int</a>
OMPI - Standard		+41 22 338 91 11
Site Internet du PCT	Adresse Internet	<a href="http://www.wipo.int/pct/fr/">www.wipo.int/pct/fr/</a>

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

Help-6  
31.08.12

WIPO PCT The International Patent System

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'OMPI SERVICES ACTIVITÉS RESSOURCES ACTUALITÉS & ÉVÉNEMENTS

Home > Services > PCT

## Service d'information du PCT

Le service d'information du PCT répond aux questions d'ordre général concernant le dépôt des demandes internationales et la procédure de la phase internationale du PCT. Pour une vue d'ensemble du système du PCT, veuillez vous référer à [La protection des inventions à l'étranger: questions fréquemment posées au sujet du Traité de coopération en matière de brevets \(PCT\)](#) (PDF).

Veuillez noter que toute correspondance relative à des demandes internationales données doit être adressée à la Division des opérations du PCT: télécopieur: (+41-22) 338 82 70 ou au numéro de télécopieur spécifique indiqué sur les formulaires du Bureau international (IB). Vous pouvez également [contacter directement le fonctionnaire autorisé](#).

Pour toute question qui concerne spécifiquement et uniquement:

- les demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, ou
- les demandes internationales transmises au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la [règle 19.4](#) (c'est-à-dire lorsque l'office national (ou régional) auprès duquel la demande a été déposée n'est pas compétent pour traiter la demande considérée; lorsque la demande n'est pas dans une langue acceptée par cet office national; ou pour toute autre raison lorsque le Bureau international et l'office national ont convenu que la procédure prévue par cette règle doit s'appliquer),

merci de contacter l'Équipe de la réception et du traitement du Bureau international, par téléphone au: (+41-22) 338 92 22, par télécopie au: (+41-22) 910 06 10 ou par courrier électronique: [ip.tb@wipo.int](mailto:ip.tb@wipo.int). Pour plus de détails concernant le [dépôt directement auprès du Bureau international](#).

Les coordonnées du Service d'information du PCT sont les suivantes:

- Téléphone: (+41-22) 338 83 38
- Télécopieur: (+41-22) 338 83 39
- Courrier électronique: [pct.infoline@wipo.int](mailto:pct.infoline@wipo.int)

Les heures d'ouverture du service téléphonique vont de 9 heures à 18 heures pour l'Europe centrale et de 3 heures à midi pour New York.

[Gare aux arnaques](#) | [RSS](#) | [Avertissement](#)

http://www.wipo.int/pctdb/fr/iateamlookup.jsp

OMPI SERVICES

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'OMPI SERVICES ACTIVITÉS RESSOURCES ACTUALITÉS & ÉVÉNEMENTS

Home > Services > PATENTSCOPE® > Rechercher un brevet

## Rechercher les coordonnées de l'équipe en charge de votre demande PCT

Si vous avez des questions concernant une demande internationale de brevet, vous pouvez contacter directement le B+ fonctionnaire autorisée; B. Pour savoir qui est le fonctionnaire autorisé en charge de votre demande PCT, veuillez taper votre numéro de demande internationale dans la case ci-dessous, son nom et ses coordonnées apparaîtront.

IA:  (Exemple: EP2000006724)

[Gare aux arnaques](#) | [RSS](#) | [Avertissement](#)

http://www.wipo.int/pctdb/fr/teamlookup.jsp?IA=US0951003

English | Español | 日本語

Recherche

Contactez-nous | Accessibilité | Site map

OMPI SERVICES

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'OMPI SERVICES ACTIVITÉS RESSOURCES ACTUALITÉS & ÉVÉNEMENTS

Home > Services > PATENTSCOPE® > Rechercher un brevet

**PATENTSCOPE®** **PCT/US2009/051003**

A propos des brevets  
Ressources PCT  
Centre de Services PCT  
Service de recherche

► Demandes  
Internationales (PCT)  
Collections nationales & PCT  
Bases de données externes  
Analyse de brevets  
Glossaire

Services de données  
Publications  
Projets et programmes  
Droit des brevets  
Documents de priorité

**SITES CONNEXES**  
Classification internationale des brevets  
Statistiques  
Sciences de la vie  
Normes de l'OMPI

**E-NEWSLETTERS**  
Abonnement

Equipe PT01  
Coordinateur Dorothee Mülhausen  
Téléphone +41 22 338 74 01  
Télécopieur +41 22 338 87 40  
Email PT01.PCT@WIPO.INT

Gare aux arnaques | RSS | Avertissement

## Base de données de jurisprudence

- Base de données de jurisprudence, disponible pour la recherche en format électronique du document, à l'adresse :

[www.wipo.int/pctcaselawdb/en](http://www.wipo.int/pctcaselawdb/en)

- décisions provenant de tribunaux nationaux
- décisions provenant d'instances administratives régionales
- abrégés et références légales ajoutés par le Bureau international

- Il est possible d'envoyer des commentaires ou de soumettre de nouveaux cas au Bureau international, à l'adresse électronique suivante : [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int)

## OMPI – DIVISION JURIDIQUE DU PCT (1)

Directeur	Matthew Bryan	+41 22 338 96 01
	Fax	+41 22 910 00 30
	E-mail	pct.legal@wipo.int
Section des affaires juridiques du PCT	Matthias Reischle	+41 22 338 96 27
	Christine Bonvallet	+41 22 338 70 67
	Zhilong Yu	+41 22 338 71 79
	Ingrid Aulich	+41 22 338 95 77
	Fabienne Gateau	+41 22 338 95 63
Section des services d'information du PCT	Margret Fourné-Godbersen	+41 22 338 93 28
	Eva Schumm	+41 22 338 83 38
	Isabel Happe	+41 22 338 83 38
	Anne Gallois-Montbrun	+41 22 338 83 38
	Fax	+41 22 338 83 39
	E-mail	pct.infoline@wipo.int

Help-11  
31.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## OMPI – DIVISION JURIDIQUE DU PCT (2)

Section de la communication et des relations avec les utilisateurs du PCT	Quan-Ling Sim	+41 22 338 90 56
	Silke Weiss	+41 22 338 88 44
	Beatriz Largo	+41 22 338 95 72
Section de la publication juridique du PCT	David Barmes	+41 22 338 93 61
Section de la gestion des connaissances du PCT	Rosina Bisi-Kurkdjian	+41 22 338 95 66

Help-12  
31.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## OMPI – DIVISION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DU PCT

Directeur	Takashi Yamashita	+41 22 338 90 48
Section des services aux offices	Rolando Hernandez Vigaud	+41 22 338 86 68
	'Nyalleng Pii	+41 22 338 81 48
	Anjali Aeri	+41 22 338 7066
	Silvija Trpkovska	+41 22 338 85 39
	Mikhail Gavrikov	+41 22 338 70 22
Section de la coopération technique	Peter Waring	+41 22 338 85 21
	Carlos Roy	+41 22 338 95 61

Help-13  
31.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

## OMPI – DIVISION DU DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS DU PCT

Directeur	Claus Matthes	+41 22 338 98 09
	Fax	+41 22 338 71 50
	Michael Richardson	+41 22 338 91 71
	Ann Bardini	+41 22 338 91 17

Help-14  
31.08.12

OMPI  
ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE